

Département de la Moselle
COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA HOUVE ET DU PAYS BOULAGEOIS



Communauté de Communes
de la Houve et du
Pays Boulageois



COMMUNE DE DALEM

Plan Local d'Urbanisme

1-RAPPORT DE PRESENTATION

Projet de P.L.U. ARRETE par
délibération du Conseil Municipal en date du 01/07/2016

Projet de P.L.U. APPROUVE par
délibération du Conseil Communautaire en date du

1 Sommaire

PRÉAMBULE	5
1 CADRE LEGISLATIF	5
2 PLU : le contenu	6
1er PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	13
1 PRESENTATION GENERALE	13
1.1 Situation Géographique et administrative	13
1.2 Présentation du ban communal et densité	14
1.3 L'Intercommunalité.....	15
1.3.1 Présentation de la CCHPB,.....	15
1.3.2 Les compétence de la CCHPB	15
1.3.3 Les autres coopérations intercommunales.....	15
1.4 Histoire et patrimoine	15
1.4.1 Blason de la Commune.....	15
1.4.2 Données Historiques.....	16
2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE et SOCIO-ECONOMIQUE.....	18
2.1 LA POPULATION.....	18
2.1.1 Evolution Générale de la Population.....	18
2.1.2 Structure de la Population.....	19
2.2 LA VIE ECONOMIQUE	19
2.2.1 La Population Active	19
2.2.2 Les Catégories Socio professionnelles	20
2.2.3 Les Commerces et Services	21
2.3 L'HABITAT.....	22
2.3.1 La Structure du Parc Résidentiel	23
2.4 LA STRUCTURE URBAINE.....	26
2.4.1 Structure du Village.....	26
2.4.2 Réseau Viaire et Entrées de Ville.....	27
2.4.3 Croissance Urbaine	28
2.5 LA TYPOLOGIE DU BATI.....	30
2.5.1 Morphologie Urbaine.....	30
2.5.2 Typo morphologie et Patrimoine Architectural.....	31
2.5.2.1 Maisons rurales lorraines des XVIIIe et XIXe siècles	31
2.5.2.2 Maisons - période de la Reconstruction	36
2.5.2.3 Bâti pavillonnaire des années soixante à nos jours.....	36
2.5.2.4 Les logements jumelées et petits collectifs	39
2.6 AMENAGEMENTS URBAINS.....	40
2.6.1 Les Espaces Publics	40
2.6.2 Les Entrée de Ville.....	42
2.7 Enjeux Urbains.....	42
3 SERVICE, EQUIPEMENTS, TRANSPORTS et RESEAUX	48
3.1 EQUIPEMENT et SERVICES PUBLICS	48
3.2 VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORT.....	50
3.2.1 Voies de Communications	50
3.2.2 Transports Routiers	50
3.3 RESEAUX.....	50
3.3.1 Alimentation en eau Potable	50
3.3.2 Assainissement.....	52
3.3.3 Déchets.....	52
3.3.4 Défense Incendie.....	52
3.3.5 Autres Réseaux : Electricité et Télécom	52
4 CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES.....	52
4.1 SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES	52
4.2 PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES.....	53
4.3 AUTRES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT	78
4.3.1 Forêts	78

4.3.2	Distance Minimale entre un Cours d'Eau et les terrains Bâtis ou Clos de murs	78
4.3.3	Archéologie	78
4.3.4	Aménagement Durable	78
4.3.5	Site Natura2000 « Gîtes à Chiroptères du Warndt ».....	79
4.3.6	Bassin Houiller Lorrain – remontée de nappe.....	83
4.3.7	Cavités Souterraines Hors Mines.....	83
2ème PARTIE : ETAT INITIAL de l'ENVIRONNEMENT		84
1	LE MILIEU PHYSIQUE	84
1.1	Le Contexte Climatique	84
1.1.1	Les Températures et l'Ensoleillement.....	84
1.1.2	Les Précipitations	84
1.1.3	Les Vents	84
1.2	Le Relief.....	85
1.3	GEOLOGIE et PEDOLOGIE.....	86
1.3.1	Le Contexte Géologique	86
1.3.2	La Tectonique.....	87
1.3.3	L'aléa Sismique	87
1.3.4	L'Aléas Retrait Gonflement des Argiles	88
1.4	LES EAUX	88
1.4.1	Les Eaux Superficielles.....	88
1.4.2	Les Risques d'Inondation.....	91
1.4.3	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	92
2	LE MILIEU NATUREL.....	95
2.1	Le Patrimoine Naturel	95
2.2	Occupation du Sol.....	97
2.2.1	Les Vergers	97
2.2.2	Les coteaux.....	97
2.2.3	Le plateau agricole	98
2.2.4	Les exploitations agricoles	99
2.3	Milieus naturels remarquables.....	99
2.3.1	La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des Mines du Warndt (site du réseau Natura 2000)	99
2.3.2	Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	101
2.3.3	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	102
2.3.4	Les Zones Humides	104
2.4	Faune et flore locales	107
2.5	Continuités écologiques (Trame verte et bleue)	107
2.5.1	Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)	108
2.5.2	L'analyse des réseaux écologiques et les mesures proposées par le CETE de l'Est.....	110
2.5.3	La trame verte et bleue locale.....	114
3	SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS.....	117
3ème : LE PROJET COMMUNAL ET SA TRANSCRIPTION DANS LE PLU.....		118
1	Constat et Perspectives de Développement	118
2	Justification des Choix du P.A.D.D.	119
2.1	Conforter le Statut de village structurant le bassin de vie DE LA HOUVE	120
2.1.1	Accompagner et structurer la croissance démographique – assurer le renouvellement de la population, qui vieillit, tout en aidant au maintien des seniors sur la commune ;	120
2.1.2	soutenir/développer le tissu économique existant (notamment le petit commerce) ;	120
2.1.3	conforter une politique communale de l'habitat.....	120
2.2	Renforcer l'Attractivité de DALEM.....	121
2.2.1	Renforcer une offre en logements diversifiée, adaptée à la demande, et favoriser la mixité	121
2.2.2	Assurer la qualité urbaine et architecturale des zones bâties et des zones à urbaniser	121
2.2.3	Développer les liaisons inter-quartiers et faciliter les déplacements intra-communaux (itinéraires piétons, pistes cyclables, ...)	121
2.2.4	Préserver et améliorer le cadre de vie, l'environnement urbain	122
2.3	GARANTIR LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE.....	122
2.3.1	Limiter l'étalement urbain.....	122
2.3.2	Protéger la ressource "eau"	122

2.3.3	Préserver les espaces agricoles et les massifs forestiers, éléments constitutifs d'un paysage de qualité	122
2.3.4	Repérer et protéger les milieux naturels ayant un intérêt écologique	122
3	JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	122
3.1	LES ZONES URBAINES	123
3.1.1	La zone UA	123
3.1.2	La zone UB	124
3.1.3	La zone UE	125
3.2	LA ZONE A URBANISER	126
3.2.1	La zone 1AU	126
3.2.2	La zone 2AU	128
3.3	LA ZONE AGRICOLE	128
3.4	LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE	130
3.5	LES DISPOSITIONS PARTICULIERES	131
3.5.1	Les orientations d'aménagement	131
3.5.2	Les emplacements réservés	131
3.5.3	Les espaces boisés classés	132
3.5.4	Les éléments de paysage à protéger	132
3.5.5	Les cheminements piétonniers et/ou cyclables à conserver ou à créer	132
3.6	LE TABLEAU DES SUPERFICIES	133
4	JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME (art. L.110 et L.121)	134
4.1	LE PRINCIPE D'EQUILIBRE	134
4.2	LE PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DES ESPACES	134
4ème PARTIE : L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		
1	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA REVISION DU PLU ET JUSTIFICATION DU CHOIX AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES	138
1.1	Le scénario de développement « au fil de l'eau » et ses incidences prévisibles	138
1.1.1	Le scénario de développement au fil de l'eau	138
1.1.2	Incidences prévisibles du POS actuel	139
1.2	Justification du choix opéré au regard des différentes solutions envisagées	140
2	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS ET SCHEMA SUPERIEURS	146
2.1	Prise en compte des objectifs de protection de l'environnement au niveau international, communautaire ou national	146
2.2	Recherche de cohérence des politiques publiques	147
2.3	Compatibilité du PLU avec les documents supérieurs	147
3	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR	153
3.1	Effets sur les habitats naturels et la trame verte et bleue	153
3.2	Effets sur la faune et la flore	155
3.3	Effets sur les eaux superficielles et souterraines	156
3.4	Effets sur les paysages	158
3.5	La synthèse des incidences	159
4	EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR	160
4.1	Effets sur l'environnement urbain	160
4.2	La mise en valeur de l'environnement urbain	161
5	EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 DIT DES « MINES DU WARNDT »	162
5.1	Rappel du contexte juridique	162
5.2	Evaluation des impacts du PLU sur le site Natura 2000	162
6	SYNTHESE DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS	164
7	INDICATEURS DE SUIVI	165
5ème PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.		
		166

PRÉAMBULE

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Article L.121-1 du Code de l'Urbanisme

1 CADRE LEGISLATIF

- Les lois Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003
- Le Grenelle de l'Environnement
Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009 dite loi Grenelle 1
Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi ENE ou loi Grenelle 2
- Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010
- Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR
- Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite loi LAAAF

2 PLU : le contenu

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Son contenu doit respecter notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que les articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.2.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation doit également intégrer, si nécessaire, une **évaluation environnementale**. La nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale pour un plan ou un programme est inscrite dans l'article 1^{er} de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle concerne les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La transposition de cette directive dans le droit français pour ce qui concerne les documents d'urbanisme est précisée à l'article L.122-4 du code de l'environnement qui renvoie au code de l'urbanisme (articles L.121-10 à L.121-15).

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme précise les dispositions réglementaires d'application des articles L.121-10 à L.121-15 du code de l'urbanisme. Il s'applique depuis le 1^{er} février 2013 et porte principalement sur les articles R.121-14 à 18 du code de l'urbanisme.

Dispositions spécifiques à la commune relatives à l'évaluation environnementale :

*Le territoire de votre commune comprenant en tout ou partie un **site Natura 2000**, le PLU est soumis systématiquement à évaluation environnementale (article R.121-14 I 5° et 6° et II du code de l'urbanisme) lors de sa révision (article R.121-16 4° a et b).*

L'évaluation environnementale prend la forme d'un rapport environnemental dont le contenu est décrit par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de Département, Autorité Environnementale, sera sollicité pour formuler un avis relatif à la prise en compte de l'environnement par le document d'urbanisme, conjointement à la transmission aux Personnes Publiques Associées pour avis sur le projet de PLU arrêté. La Direction Départementale des Territoires (DDT/SABE/NPN, adresse : ddt-ae@moselle.gouv.fr) accusera réception du document pour le compte de la Préfecture, notifiera la décision par mél ou par courrier et la publiera sur le site Internet à l'adresse suivante: <http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-de-l-autorité-r222.html>. Le Préfet dispose d'un délai de trois mois pour rédiger son avis qui sera joint à l'enquête publique. En cas d'absence d'avis dans le délai de 3 mois, l'avis de l'Autorité Environnementale est considéré sans observation.

I.2.2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

I.2.3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les lois « Grenelle » et « ALUR » modifient et renforcent les anciennes orientations d'aménagement des PLU. Elles ont désormais un caractère obligatoire et peuvent avoir un caractère particulièrement étendu lorsque le PLU intercommunal tient lieu de PLH et/ou de PDU.

En pareil cas, les orientations d'aménagement et de programmation comprendront des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat et/ou les transports et déplacements.

Dans les PLU à compétence communale, elles porteront sur l'aménagement et pourront définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

La loi « ALUR » indique, en outre, qu'elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent porter sur des secteurs ou quartiers à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement.

Il y a lieu d'être attentif à l'articulation des OAP avec les autres pièces du PLU et notamment le règlement. L'arrêt du conseil d'Etat du 26 mai 2010, Dos Santos, req. N° 320780 vient rappeler que les OAP ne peuvent pas remplacer le règlement lorsqu'il s'agit d'interdire les constructions dans un secteur particulier du PLU.

I.2.4 - Le Règlement

I.2.4.1 - Généralités

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut fixer des règles relatives à l'usage des sols et à la destination des constructions, aux caractéristiques architecturales, urbaines et écologiques ou à l'équipement des zones. Ces règles sont définies par l'article L 123-1-5 du code de l'urbanisme.

I.2.4.2 - Les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Le règlement national d'urbanisme est constitué de dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables, en matière d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Ces règles concernent la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture, etc... (cf. articles R.111-1 à R.111-27 du code de l'urbanisme).

Les articles R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21 du code de l'urbanisme restent applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme (article R.111-1 du code de l'urbanisme).

Le RNU conforte les principes d'aménagement et de développement durables des territoires en permettant un contrôle des autorisations d'occupation des sols portant atteinte à l'un des principes ou objectifs suivant : la salubrité ou la sécurité publique, la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques, la préservation de l'environnement, la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

I.2.5 - Les annexes

I.2.5.1 - Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique doivent figurer en annexe du plan local d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publique qui affectent le

territoire de votre commune sont jointes à la présente note de synthèse (liste + contributions des services).

I.2.5.2 - Les autres annexes

Les annexes doivent également comporter, à titre informatif les éléments listés par les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

I.3 - Le PLU : procédure

La procédure applicable en cas d'élaboration ou de révision de PLU est prévue par les articles L 123-6 à L123-20 et R 123-15 et suivants du code de l'urbanisme.

Quelques dispositions particulières méritent d'être développées ici :

I.3.1 - Les grandes phases

Les règles de procédure visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, le droit d'être informée et de s'exprimer avant que le document ne soit applicable.

Les grandes phases de la procédure peuvent se résumer ainsi :

- la commune annonce tout d'abord son intention motivée d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération(s) de prescription et de définition des modalités de concertation) ; le juge administratif est particulièrement attentif au respect des modalités de concertation et vérifie au cas par cas l'existence d'un lien entre les objectifs énoncés et les circonstances locales. Ces objectifs sont destinés notamment à informer la population locale sur les principales cibles que la collectivité s'est fixée en prescrivant la procédure, cibles sur lesquelles la population allait être invitée à s'exprimer lors de la phase de concertation avec le public
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation. C'est durant cette phase d'études que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil municipal sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables.
- lorsque les études sont achevées et le dossier finalisé, la commune clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par délibération du conseil municipal
- commence alors une phase de recueil d'avis, avec la consultation des personnes publiques associées (délai de trois mois) puis l'enquête publique, qui dure au moins un mois
- après remise par le commissaire enquêteur de son rapport et de ses conclusions (dans le délai d'un mois), la commune détermine les transformations qu'elle souhaite apporter au document pour tenir compte des avis des personnes publiques et des observations recueillies lors de l'enquête publique (si ces transformations sont importantes, elles peuvent justifier l'arrêt d'un nouveau projet ainsi qu'une nouvelle enquête publique)
- la commune approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil municipal qui deviendra exécutoire après transmission au Préfet et accomplissement des mesures de publicité. Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois après transmission du dossier complet pour exercer son contrôle de légalité.

I.3.2 - La concertation

La concertation (article L300-2 du code de l'urbanisme) a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Se déroulant pendant la phase d'élaboration du projet, elle doit commencer au début des études

préalables et se prolonger durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du projet. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan (préalablement à l'arrêt du projet ou au plus tard de façon simultanée).

Les modalités de concertation sont fixées librement par la collectivité ; cependant, afin de permettre l'information et la participation de toutes les personnes intéressées, elles doivent être continues et adaptées à l'avancement du projet ; les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre, sous peine de fragiliser la procédure. C'est pourquoi, il y a lieu dans la délibération de fixer le cadre et les modalités principales sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

I.3.3 - La participation des acteurs

L'élaboration ou la révision d'un PLU constitue une opération complexe et continue dans le temps mettant en jeu un certain nombre d'acteurs publics ou privés ayant des intérêts plus ou moins contradictoires. La participation de chaque type d'acteurs est réglementée de façon précise par les textes. Le rôle joué par les interlocuteurs principaux est évoqué ci-après.

I.3.3.1 - La collaboration avec l'intercommunalité

L'article L 123-6 du code de l'urbanisme réserve un rôle particulier à l'intercommunalité dont dépend la commune. En effet, la procédure est menée par la commune en collaboration avec l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

I.3.3.2 - L'association des personnes publiques associées

Conformément aux articles L 121-4 et L123-6 à 8 du code de l'urbanisme , les personnes publiques associées au projet de PLU sont : l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Général, et le cas échéant, l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat, l'organisme de gestion du parc naturel régional, les chambres consulaires, l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains, l'EPCI chargé du schéma de cohérence territoriale quand le territoire est situé dans le périmètre de ce schéma, les EPCI chargés des schémas de cohérence territoriale limitrophes quand le territoire n'est pas couvert par un SCOT et le syndicat d'agglomération nouvelle.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération de prescription de la procédure
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifesté préalablement
- leur avis sur le projet est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

I.3.3.3 - La consultation des autres acteurs

Sont consultés à leur demande, les présidents des EPCI voisins, les maires des communes voisines, le président de l'EPCI de rattachement de la commune.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements. Il peut s'agir du CAUE, d'organismes propriétaires ou gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, constructeurs, notaires...

Sont également consultés à leur demande, au titre de l'article L121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement.

Si la commune n'est ni membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ni membre d'une autorité organisatrice de transports urbains, et est située à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le maire recueillera l'avis de l'autorité organisatrice des transports urbains sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (article L 123-9-1 du code de l'urbanisme).

Au moment de l'arrêt du projet, l'article L 123-9 du code de l'urbanisme prévoit que le projet de PLU est soumis à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, à la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et à l'EPCI chargé d'un SCOT dont la commune est limitrophe lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Si le projet de PLU porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers ou d'espaces situés en zone d'appellation d'origine contrôlée, il y a lieu de consulter respectivement la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière ou l'institut national de l'origine et de la qualité (articles L112-3 du code rural et R123-17 du code de l'urbanisme).

1.3.4 - Le suivi et l'évaluation

Le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

1.3.5 - La numérisation

La numérisation des documents d'urbanisme au format SIG se généralise et devient la référence partout en France.

Le gouvernement modernise la gestion des documents d'urbanisme et en facilite l'accès en créant un "guichet unique" ou Géoportail de l'Urbanisme sur internet. L'ordonnance n°2013-1184 du 19/12/2013 impose aux autorités compétentes de transmettre à l'autorité gestionnaire du portail les informations nécessaires dans une version dématérialisée et selon des standards de numérisation des documents. Le début des transmissions de documents par voie électronique est fixé au 1er janvier 2016.

A compter du 1er janvier 2020, l'obligation de publication (formalité qui s'ajoute à celles de l'affichage et de la transmission au contrôle de légalité) afin de rendre le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le géoportail de l'urbanisme. Les documents seront ainsi rendus publics, disponibles et accessibles à tous.

Au-delà des facilités apportées par cette mise en ligne, elle permet de :

- centraliser des informations sur le territoire pour une meilleure connaissance ;
- interroger les données d'un territoire pour mieux le comprendre, améliorer la prise de décision et la communication vers le citoyen ;
- respecter les dispositions de la *Directive Européenne Inspire* en matière d'environnement .

Les échanges de données ne peuvent se faire qu'en respectant un certain nombre de règles permettant de structurer et d'homogénéiser les données géographiques.

Pour favoriser la numérisation des documents d'urbanisme, une action a été engagée conjointement par les services du Département et de l'Etat auprès des intercommunalités, des

communes et des bureaux d'études afin de généraliser la numérisation des documents d'urbanisme.

Une charte de l'information géographique en Moselle a été signée en ce sens le 30 septembre 2010 par le Préfet de la Moselle, le Président du Conseil Général et le Directeur Général des Finances Publiques. Elle trouve sa concrétisation par la signature de conventions particulières à l'échelle des intercommunalités et des communes.

Cette démarche volontaire de modernisation a pour objet de favoriser le développement harmonieux et cohérent des territoires par la mutualisation et l'échange de données permettant aux partenaires d'enrichir leurs Systèmes d'Information Géographique respectifs et de partager une connaissance optimale du territoire mosellan.

A l'échelle locale, cette démarche doit trouver sa concrétisation, lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, par la traduction des données communales sous forme numérique selon un cahier des charges techniques élaboré en commun.

Il est souhaitable que ce cahier des charges constitue une pièce du marché passé par la collectivité avec le prestataire retenu pour l'élaboration ou la révision de son PLU. Il en sera tenu compte pour l'attribution de la Dotation Générale de Décentralisation accordée par l'Etat aux collectivités pour l'établissement des documents d'urbanisme.

1er PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL

1 PRESENTATION GENERALE



Situation de la commune de Dalem dans le département de la Moselle

1.1 Situation Géographique et administrative



Situation de la commune de Dalem par rapport au territoire de la Communauté de Communes

Dalem est un village de 613 habitants en 2012 situé dans le Bassin Houiller de Lorraine, à l'Est du département de la Moselle.

La commune de Dalem appartient au canton de Bouzonville, à l'EPCI de la Communauté de Communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB) et récemment au SCOT de METZ.

Au niveau économique et commercial, Dalem se situe dans l'aire d'influence de Creutzwald, situé à 10km.

Le 1 janvier 1970, la commune de Dalem est passée de l'arrondissement de Boulay-Moselle à l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Le village est situé :

- à 41 km au Nord-Est de l'agglomération de Metz par l'autoroute A4,
- à 43 km au Sud-Est de Thionville.
- à 16 km de Saarlouis.
- A 37km de Saarbrücken

La commune de Dalem est située à quelques pas de la frontière franco- allemande, de telle sorte que le village peut être un atout de premier ordre dans le cadre d'un éventuel développement touristique du secteur.

Dalem est limitrophe avec les communes de :

Rémering au Nord-Est,
Merten à l'Est,
Falck au Sud-Est,
Hergarten au Sud,
Téterchen à l'Ouest,
Tromborn au Nord-Ouest.

1.2 Présentation du ban communal et densité

Le ban communal s'étend sur 732 ha, pour 613 habitants, soit une densité de 84 habitants par km². Dalem est implanté au creux d'une vallée humide avec la présence du ruisseau le Schlosserbach qui traverse le village d'Ouest en Est. Le paysage est très agréable.

De nombreux bois et forêts sont présents principalement en partie haute des coteaux, ceignent le village installée au creux d'une cuvette.



Le ban de la commune de Dalem

1.3 L'Intercommunalité**1.3.1 PRESENTATION DE LA CCHPB,**

L'EPCI de la commune est la Communauté de Communes de la Houve et Pays Boulageois issu de la fusion de la CC de la Houve et de la CC du Pays Boulageois depuis le 01 janvier 2017.

Elle regroupe 37 communes (Bannay Berviller-en-Moselle Bettange Bionville-sur-Nied Boulay-Moselle Brouck Château-Rouge Condé-Northen Coume Dalem Denting Éblange Falck Gomelange Guinkerchen Hargarten-aux-Mines Helstroff Hincange Mégange Merten Momerstroff Narbéfontaine Niedervisse Oberdorff Obervisse Ottonville Piblange Rémering Roupeldange Tércheren Tromborn Valmunster Varize Velving Villing Voelfling-lès-Bouzonville Volmerange-lès-Boulay).

La communauté de communes représente un bassin de vie de plus de 23 700 habitants. Ce regroupement doit permettre au secteur de se développer économiquement et culturellement.

1.3.2 LES COMPETENCE DE LA CCHPB

- Electricité, Gaz
- Hydraulique
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Action sociale
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières...)
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités péri-scolaires
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Tourisme
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- NTIC (Internet, câble...)

1.3.3 LES AUTRES COOPERATIONS INTERCOMMUNALES

- Syndicat Intercommunal des Eaux de Boulay
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville
- Le Syndicat d'Aménagement de la Bisten

1.4 HISTOIRE ET PATRIMOINE**1.4.1 BLASON DE LA COMMUNE**

D'argent à la bande d'azur.

1.4.2 DONNEES HISTORIQUES

L'époque romaine

Le village de Dalem était très vraisemblablement déjà habité à l'époque romaine, compte tenue notamment de sa situation non loin de la voie romaine reliant Boulay à Bérus et passant par Merten.

*"Cette voie gagnait la vallée de Dalem. Elle traversait le ban de la commune, laissant le village et le château à sa droite en descendant. A 150 mètres environ de l'ermitage **HeidenKappel**, elle franchissait la prairie puis le "Weyerbach". Elle passait au moulin de ce nom pour gagner Falck. ..."*

Des vestiges romains ont été trouvés aux lieux dits "Sur Kesslerloch" entre Téterchen et Dalem. Au début de l'époque Romaine, vers 20-30 après J.C, les Gallo-Romains s'installent sur les plateaux des hauteurs du ban de Dalem. On retrouve les traces de plusieurs villas ou fermes par la présence des poteries et des tuiles.



Château et Seigneurs de Dalem

Le château de Dalem a une origine très ancienne.

Situé dans une vallée n'offrant aucune défense naturelle, il servait plutôt d'habitat pour le seigneur, pour assurer sa quiétude et en même temps comme protection contre les bandes de pillards. Par sa présence, le seigneur voulait également asseoir sa notoriété, son autorité et sa domination sur la population.

Le château avait la forme d'un rectangle au milieu duquel se trouvait une petite cour intérieure. Il était flanqué d'une tour à chacun des angles; un large fossé rempli d'eau alimenté par le **Schlosserbach** l'entourait et contribuait à la défense et contre les intrusions étrangères. Une herse interdisait l'accès.



L'entrée du château telle qu'on la voit aujourd'hui



On ignore qui a bâti le château mais on peut situer sa construction vers les années 1100/1200.

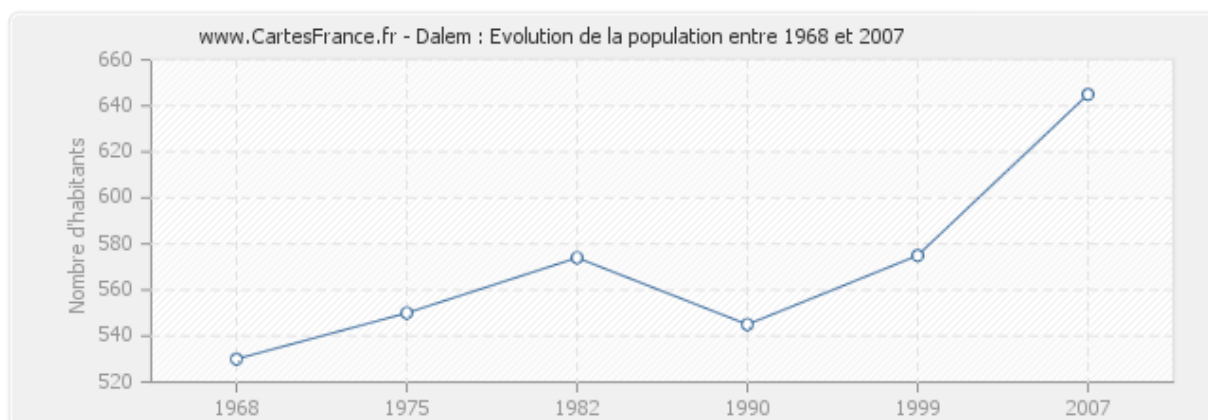


Croquis du village de Dalem au 17ème siècle de **Gérard Maas**.

2 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE et SOCIO-ECONOMIQUE

2.1 LA POPULATION

2.1.1 EVOLUTION GENERALE DE LA POPULATION



Graphique n°1 : Historique de la population de 1968 à 2007

POP T1M - Population

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Population	530	550	574	545	577	645	613
Densité moyenne (hab/km ²)	72,4	75,1	78,4	74,5	78,8	88,1	83,7

En 2014 la population de DALEM était de 591 habitants pour une densité de 81 hab/km².

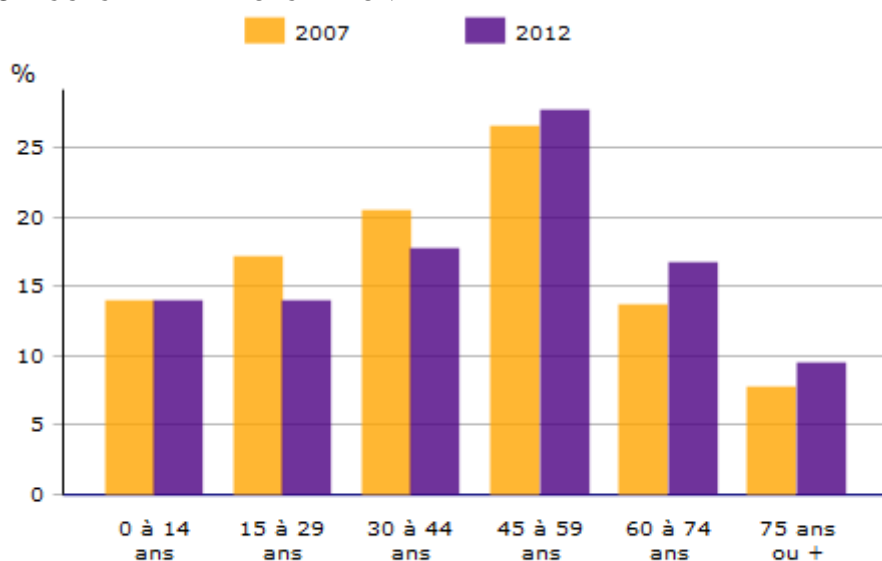
Depuis la deuxième moitié du XIXème siècle, la situation démographique du village connaît une croissance qui n'est pas vraiment constante.

- A partir de 1968, la croissance de la population du village croit de manière constante jusqu'en 1982 où elle chute pendant près de 8 ans : les agriculteurs sont moins nombreux, car l'industrie se développe et les villes attirent de plus en plus d'habitants avec des conditions meilleures.

- Il faut attendre les années 90 pour que la population soit en nette évolution. C'est le résultat d'un phénomène de péri urbanisation avec et l'arrivée de nouvelles populations.
- On observe à partir des années deux mille, une nouvelle attractivité du milieu rural. La facilité des déplacements automobiles, la recherche d'un foncier accessible, l'aspiration à un cadre de vie plus calme et proche de la nature sont d'autant de facteurs qui viennent repeupler la commune. Pour loger cette population résultant de l'accroissement démographique, deux lotissements ont été créé sur la commune.
- A partir des années 2000, le nombre d'habitants de la commune s'accélère, il passe de 577 habitants en 1999 à 613 en 2012 soit une progression de 6.2%.

Les agriculteurs ne sont plus majoritaires en nombre. On y trouve une diversité de profils de population actifs comme retraités : c'est une nouvelle société rurale qui émerge, très différente de la société paysanne d'autrefois.

2.1.2 STRUCTURE DE LA POPULATION



Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Graphique n°2 : Evolution comparée de la population par âge 2007-2012

Classes d'âge	0-14	15-29	30-44	45-59	60-74	75-89	90 & +
2012	86	86	109	170	103	55	3

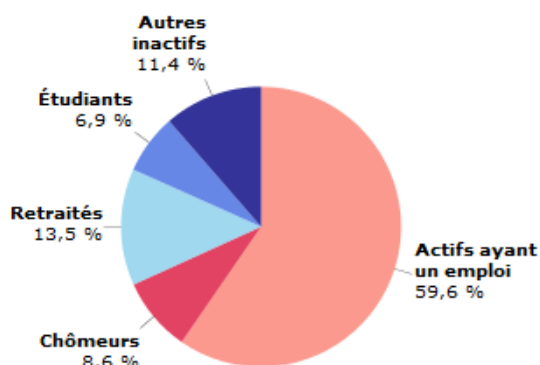
L'apport important de populations nouvelles enregistré entre 1975 à 1982 a permis d'établir une structure des âges relativement bien équilibrée avec une grande partie des classes d'âge inférieures à 60 ans, même si toutefois un déficit des personnes entre 15 et 44 ans apparaît.

En 2012, les 45-59 ans représentent 28% de la population, et les 60-74% représentent 17% de la population, ce qui traduit qu'une importante population vieillissante arrive. Le graphique laisse apparaître que la population vieillissante est plus nombreuse en 2012 qu'en 2007.

De plus, la population de moins de 30 ans représente seulement 28%. Ce taux laisse à penser que la population aura du mal à se renouveler au cours des prochaines décennies.

2.2 LA VIE ECONOMIQUE

2.2.1 LA POPULATION ACTIVE

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012**EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité**

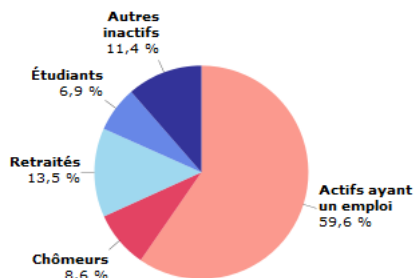
	2012	2007
Ensemble	409	438
Actifs en %	68,3	66,2
actifs ayant un emploi en %	59,6	60,1
chômeurs en %	8,6	6,1
Inactifs en %	31,7	33,8
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,9	11,3
retraités ou préretraités en %	13,5	12,2
autres inactifs en %	11,4	10,4

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Tableau n°3: Répartition de la population de Dalem

Bien que la population augmente entre 1990 et 2007, le pourcentage de la population active et inactive reste relativement stable. Le taux de la population active représente 68%, il est inférieur à la moyenne nationale 73%. Depuis 2007, le taux de chômage progresse, on peut toutefois constater qu'il est quasi normal : il représente un taux de 2% par rapport à la moyenne nationale qui frôle les 11.6%. Ce taux est essentiellement dû au contexte économique général.

2.2.2 LES CATEGORIES SOCIO PROFESSIONNELLES

EMP G1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012

ACT T2 - Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2012

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	132	100,0	113	100,0
Salariés	122	92,1	108	95,4
<i>Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée</i>	110	83,5	92	81,7
<i>Contrats à durée déterminée</i>	5	3,9	7	6,4
<i>Intérim</i>	6	4,7	5	4,6
<i>Emplois aidés</i>	0	0,0	1	0,9
<i>Apprentissage - Stage</i>	0	0,0	2	1,8
Non-Salariés	10	7,9	5	4,6
<i>Indépendants</i>	2	1,6	4	3,7
<i>Employeurs</i>	7	5,5	1	0,9
<i>Aides familiaux</i>	1	0,8	0	0,0

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2012, les actifs ayant un emploi représentent près de 60% de la population : 94% sont des employés & ouvriers travaillant à l'extérieur du village (Carling, Bouzonville, Boulay).

ACT T4 - Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi qui résident dans la zone

	2012	%	2007	%
Ensemble	245	100,0	264	100,0
Travaillent :				
<i>dans la commune de résidence</i>	10	4,2	16	6,0
<i>dans une commune autre que la commune de résidence</i>	235	95,8	248	94,0
<i>située dans le département de résidence</i>	143	58,5	141	53,6
<i>située dans un autre département de la région de résidence</i>	1	0,4	1	0,4
<i>située dans une autre région en France métropolitaine</i>	4	1,7	2	0,7
<i>située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)</i>	86	35,2	104	39,3

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le nombre de personnes travaillant à Dalem est faible depuis 2007, d'autant plus qu'il a diminué en passant de 6% à 4%.

En revanche le nombre de personnes travaillant hors de France est relativement important, il représente près de 35% de la population. Ce sont essentiellement des personnes qui travaillent en Allemagne et au Luxembourg.

2.2.3 LES COMMERCES ET SERVICES

A Dalem, il n'existe plus d'établissement employant plus de 10 salariés.

Il existe une coopérative agricole qui prépare du jus de fruits et légumes, une distillerie.

On notera la présence d'un plâtrier et un plombier, un taxi.

Un service itinérant régulier de boulangerie.

Le pôle d'emploi principal reste Creutzwald distante de 10mn en voiture et Forbach.

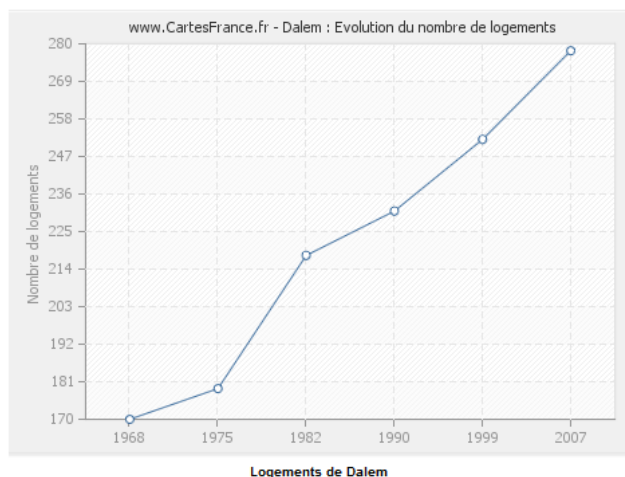
DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2014

	Nombre	%
Ensemble	11	100,0
Industrie	3	27,3
Construction	1	9,1
Commerce, transports, services divers	6	54,5
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	2	18,2
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	1	9,1

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

2.3 L'HABITAT



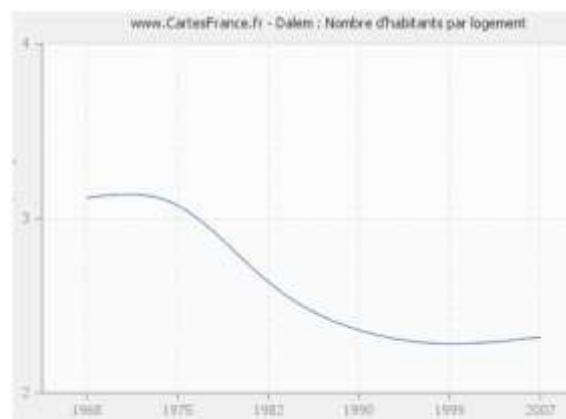
En 2007 les logements de Dalem étaient composés de 265 résidences principales, 1 résidence secondaire ou occasionnel ainsi que 12 logements vacants.

En 2012, la commune compte 272 résidences principales, 1 résidence secondaire ou occasionnel ainsi que 15 logements vacants.

Composition et Evolution du Parc de Logements



nombre d'habitants et de logement



nombre d'habitants par logement

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	288	100,0	278	100,0
Résidences principales	272	94,4	265	95,3
Résidences secondaires et logements occasionnels	1	0,3	1	0,4
Logements vacants	15	5,3	12	4,3
Maisons	254	87,9	244	87,9
Appartements	35	12,1	34	12,1

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Le parc des résidences principales est majoritairement constitué de maisons individuelles est constant de 2007 à 2012 : il représente 87.9%. Seulement 1.12% de la population vivent en appartement. Par contre sur les 272 habitants résidences principales 48 sont locataires. Ce qui signifie que 18% des habitants.

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	272	100,0
<i>Avant 1946</i>	<i>74</i>	<i>27,1</i>
<i>De 1946 à 1990</i>	<i>159</i>	<i>58,4</i>
<i>De 1991 à 2009</i>	<i>39</i>	<i>14,5</i>

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

En 2012, 27.10% de la population vit dans des logements construits avant 1976.

En 2009 le parc de logements de Dalem s'élève à 288 logements contre 278 en 2007. L'évolution du nombre de logement est à mettre en parallèle avec l'évolution démographique et l'évolution de la structure des ménages.

2.3.1 LA STRUCTURE DU PARC RESIDENTIEL**Nombre de logements par catégorie****LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie**

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	170	179	218	231	252	278	288
<i>Résidences principales</i>	<i>156</i>	<i>163</i>	<i>197</i>	<i>205</i>	<i>233</i>	<i>265</i>	<i>272</i>
<i>Résidences secondaires et logements occasionnels</i>	<i>0</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Logements vacants</i>	<i>14</i>	<i>12</i>	<i>17</i>	<i>21</i>	<i>13</i>	<i>12</i>	<i>15</i>

Sur les 288 logements recensés en 2012, 94% sont des résidences principales et 5% sont des logements vacants.

Ce graphique met en évidence **la progression constante des résidences principales depuis 1968.**

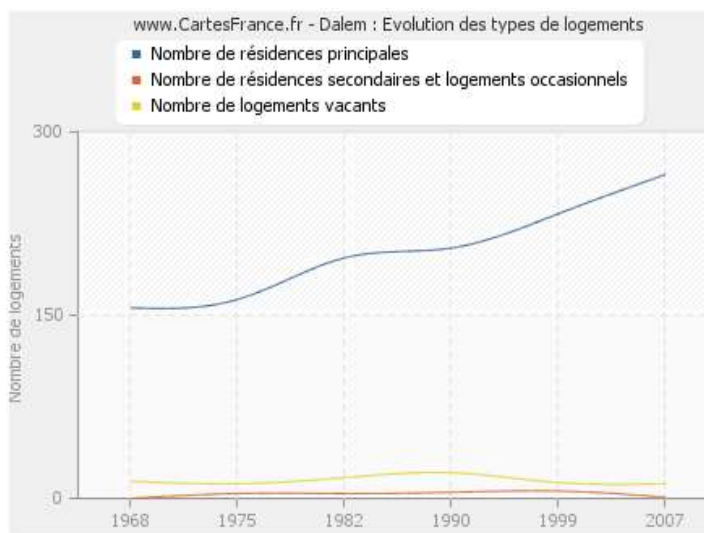
On constate une baisse des résidences secondaires suite à une perte d'attractivité pour le village.

La poursuite d'actions de revalorisation des anciennes constructions permettrait de réduire encore davantage le taux de vacance des logements et de restituer plus de vie au centre ancien.





Exemples de logements qui se rénovent



Graphique n°5 : évolution des logements de 1968 à 2007

Le nombre de logements, et plus particulièrement le parc de résidences principales a presque doublé de 1968 à 2007, il passe de 170 à 278. En 2007 les logements de Dalem étaient composés de 265 résidences principales, 1 résidence secondaire ou occasionnel ainsi que 12 logements vacants. Le nombre de résidences secondaires et le nombre de logements vacants sont faibles.



Graphique n°5 : nombre de pièces des résidences principales

LOG T3 - Résidences principales selon le nombre de pièces

	2012	%	2007	%
Ensemble	272	100,0	265	100,0
1 pièce	1	0,4	1	0,4
2 pièces	6	2,3	6	2,2
3 pièces	21	7,6	35	13,1
4 pièces	54	19,8	33	12,3
5 pièces ou plus	190	69,8	190	72,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

Outre le fait que la majorité des résidences principales sont des **maisons individuelles**, une autre caractéristique majeure est leur **dimension importante**, près de 70% comportent 5 pièces et plus, soit trois quart des résidences principales.

Les logements de petite taille 1 et 2 pièces sont quasi inexistant dans la commune de Dalem. Cette dernière donne permet d'appuyer la **nécessité de concevoir des petits logements** en faveur des personnes âgées, ou des jeunes qui n'ont pas encore les moyens de faire construire au village.

LE MILIEU URBAIN

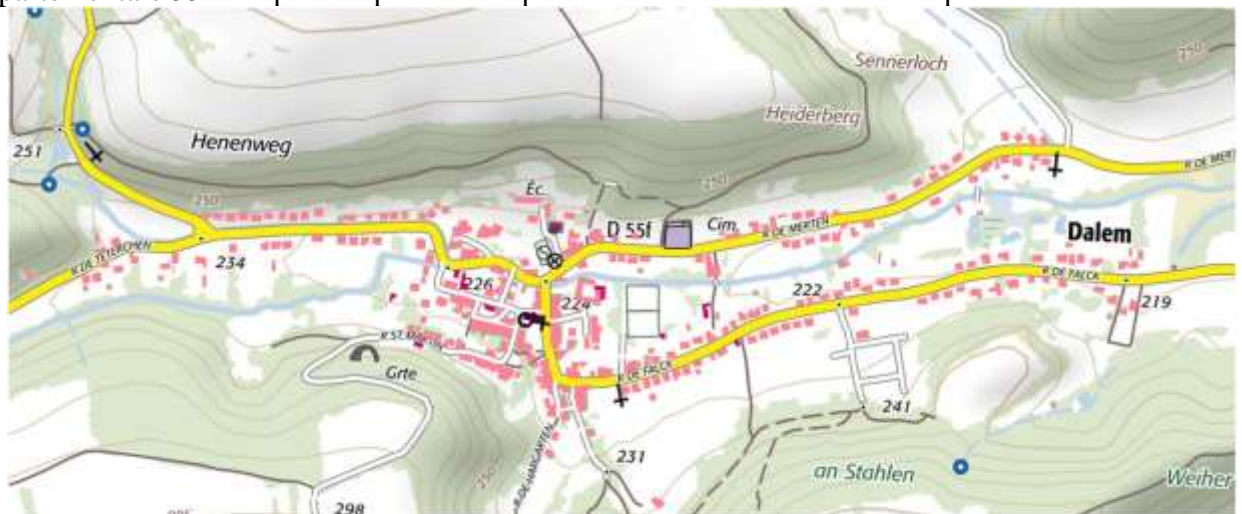
2.4 LA STRUCTURE URBAINE

2.4.1 STRUCTURE DU VILLAGE

Le village s'est constitué sous forme d'un noyau autour de l'église et du château. Il s'est implanté au creux d'une cuvette.



L'urbanisation a conduit à créer des zones d'extensions à l'Est et à l'Ouest le long de la départementale 55F ce qui a eu pour conséquence une urbanisation linéaire qu'il convient de freiner.



Bâties isolés et dispersés le long des voies

Récemment une extension a vu le jour au Sud de la route de Falck en pied de coteaux au lotissement à l'Orée du Bois.

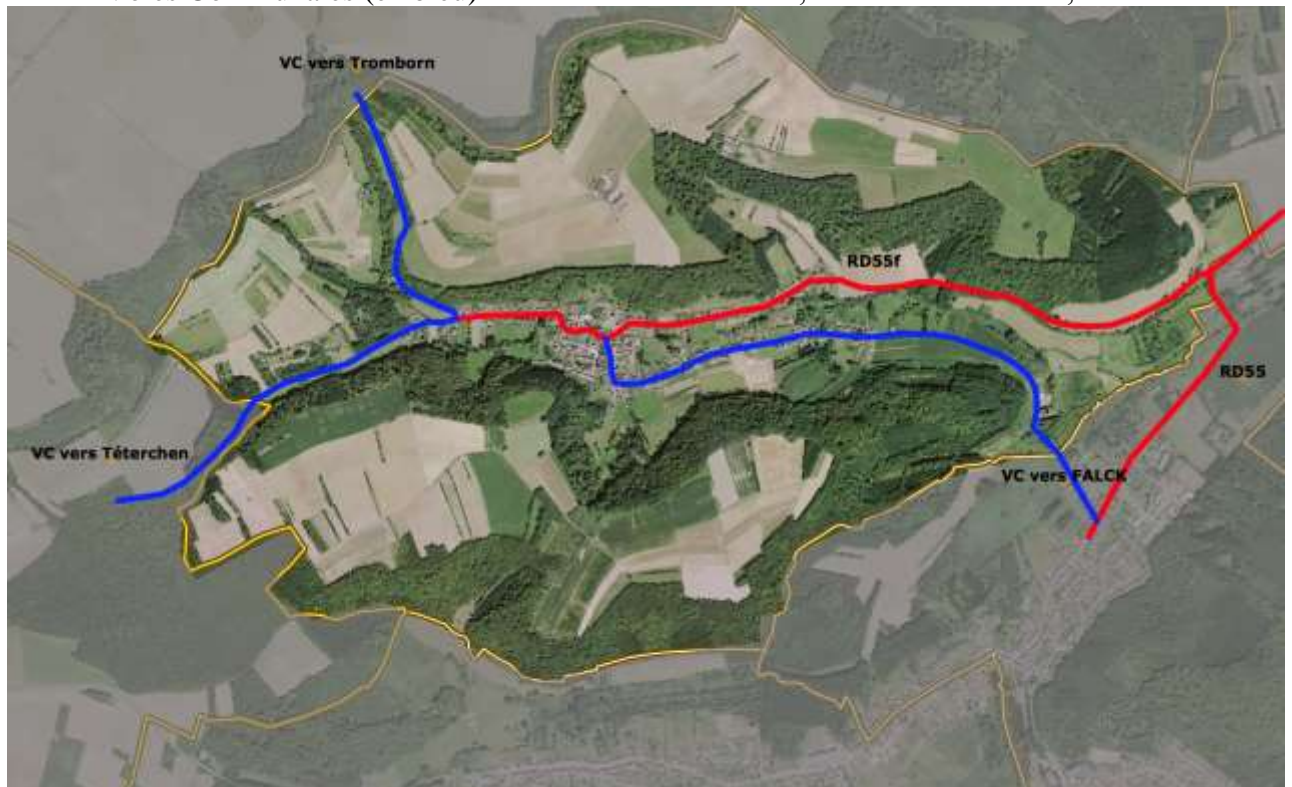
2.4.2 RESEAU VIAIRE ET ENTREES DE VILLE

Bien que distante de 20km d'un accès le plus proche à l'autoroute de l'Est, le village de Dalem est plutôt bien desservi, il se situe :

- à 15 minutes en voiture de Creutzwald,
- à 20 mn de Bouzonville,
- à 30 mn de Sarrelouis en Allemagne,
- à 40 mn de Forbach ou Metz,

Le village est desservi par :

- Rd55f d'Est en Ouest (en rouge) – En 2014 le comptage indique 830 véhicules/jour sont enregistrés dont 3.25% de poids lourds.
- Voies Communales (en bleu): vers Tromborn au Nord, Téterchen à l'Ouest, Falck à l'Est



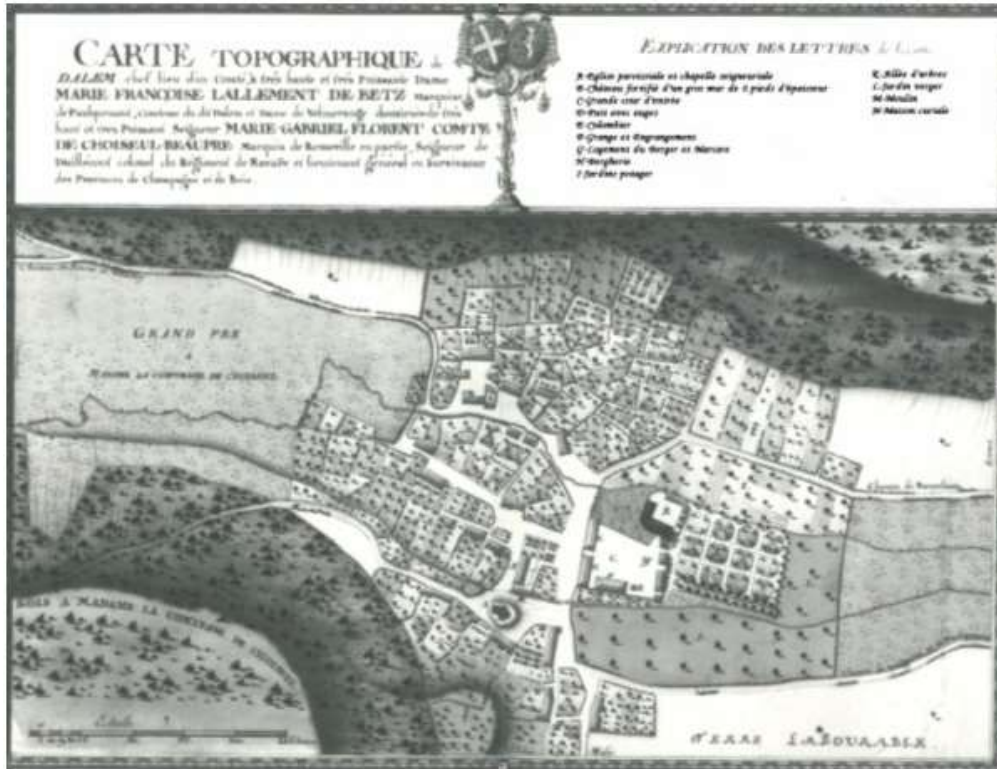
Le village est situé à :

- 7.7 km de la Gare Bouzonville
- à 19 km de la Gare SAINT AVOLD
- à 21.4 km de la Gare de KEDANGE

Les aéroports et aérodromes proches de Dalem sont :

- l'Aéroport de Sarrebruck situé à 36 km
- l'Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine situé à 39 km
- l'Aéroport de Luxembourg-Findel situé à 52 km

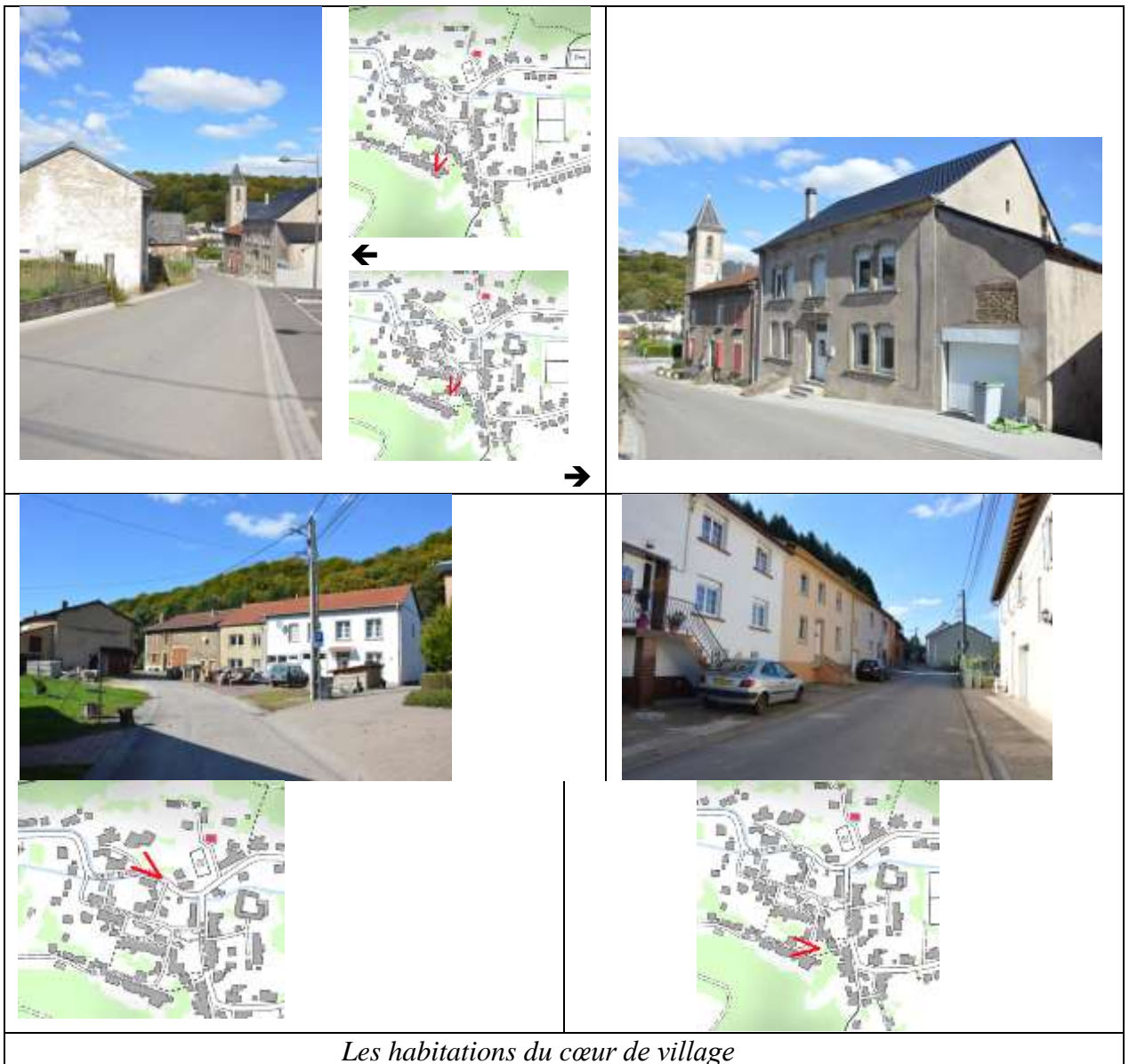
2.4.3 CROISSANCE URBAINE



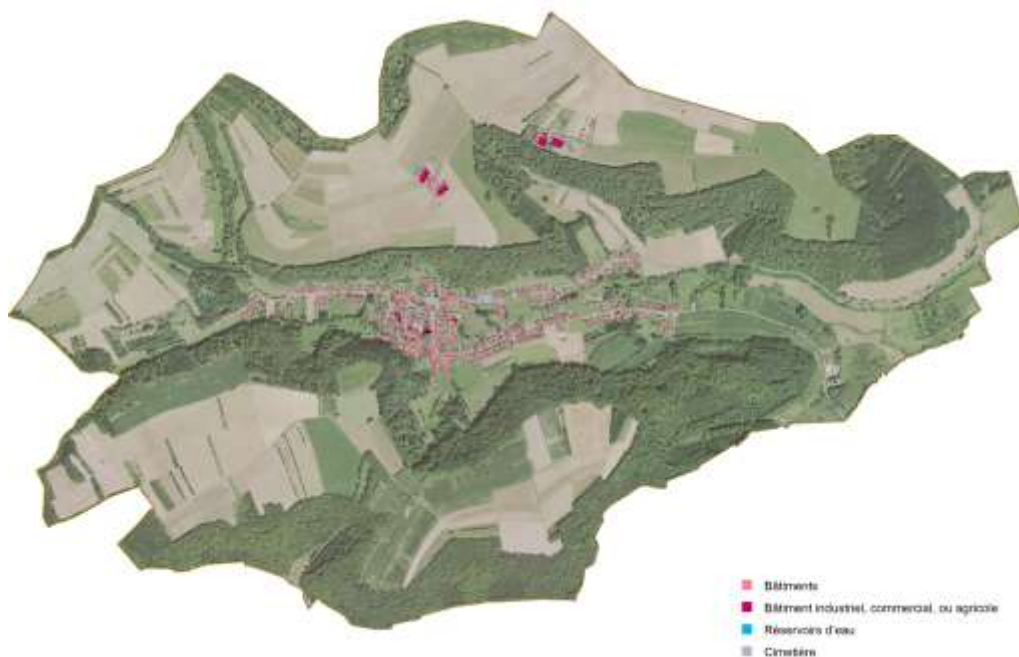
Carte topographique de Dalem éditée en 1775 pour la Dame Marie Françoise Lallement de Betz, comtesse de Dalem.

Le cœur village s’est développé autour de l’église, du château.





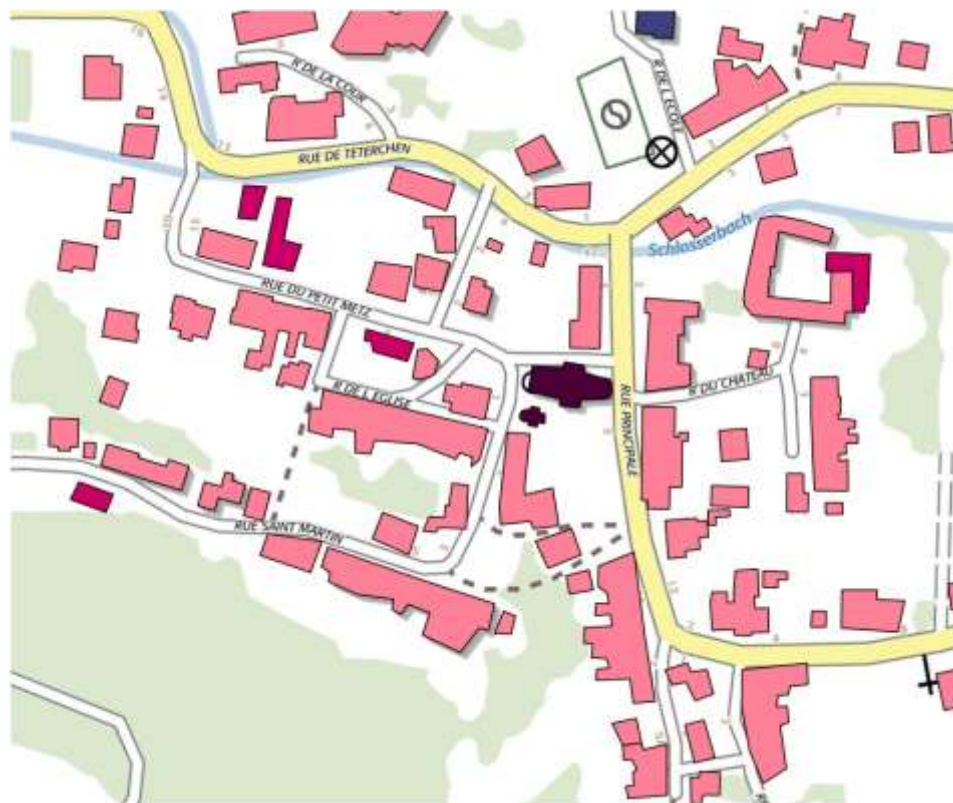
Les habitations du cœur de village





2.5 LA TYPOLOGIE DU BATI

2.5.1 MORPHOLOGIE URBAINE



Un cœur ancien plutôt dense

La structure du village révèle celle d'un village dit « tas » où l'habitat est groupé autour de l'église et proche du château avec localement des grosses fermes isolées en périphérie. Elle est définie par un réseau de rues courtes s'entrecoupant pour former une « toile d'araignée ». Les maisons y sont accolées, présentant leur façade principale sur la rue. Le maillage resserré de ce village, impose des usoirs plus restreints et des jardins de taille limitée.

Le centre ancien est composé d'alignements de corps de bâti plus ou moins grands, généralement quelques fermes. Cet ordre continu est parfois interrompu par des décrochements, ou des dents creuses.

Quelques exploitations agricoles se sont implantées isolément du village.

L'extension du village a conduit le village à se développer en périphérie du noyau ancien le long de la RD55 à l'Est et du chemin de Téterchen à l'Ouest. Les maisons ne sont plus accolées par contre elles restent alignées de part et d'autre de la rue (RD55F). Le faîtage des maisons est généralement parallèle à la rue.

De nouvelles habitations investissent le coteau Nord le long de l'axe reliant à Téterchen à Merten. Ce tissu à forte dominante résidentielle est constitué de pavillons individuels.

Au sud également le long de la route de Falck, on rencontre des extensions de type pavillonnaire plus ou moins récentes.

La localisation de la commune de Dalem proche de Creutzwald, Boulay- Moselle, Bouzonville, et de la frontière franco-allemande a généré le développement du tissu urbain.

De plus, la qualité du site, ses attraits paysagers ont également été un atout dans le développement de la commune.

Aucun monument historique ou immeuble protégé n'est présent sur le territoire de la commune de Dalem.

2.5.2 TYPO MORPHOLOGIE ET PATRIMOINE ARCHITECTURAL

2.5.2.1 Maisons rurales lorraines des XVIII^e et XIX^e siècles

Le village de DALEM est constitué d'un tissu urbain relativement compact en son centre, et linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

La maison lorraine est le produit d'une stricte adaptation à des contraintes d'ordre historique: l'organisation communautaire très poussée qui prévalut dans la mise en culture des terres rejaillit sur l'habitat lui-même pour lequel des règles strictes établirent la place et les limites de l'extension.

Le village lorrain traditionnel est donc parfaitement articulé, donnant l'impression d'une création d'ensemble : de part et d'autre d'une rue très large (car toutes les circulations devront l'emprunter) s'alignent des maisons accolées les unes aux autres, sans décrochement de façade, un toit unique couvrant souvent plusieurs d'entre elles. La grande régularité des ouvertures, l'unité des matériaux employés, la pente égale des toitures, donne au village une homogénéité nulle part ailleurs aussi frappante.

La rue est ici plus qu'un axe de passage, c'est une partie du domaine des activités domestiques : sur un trottoir très large prennent place le petit matériel de culture, le tas de fumier, la volaille, le tas de bois, le tracteur...tout ce qui dans d'autres régions occupe les cours intérieures. Ce trottoir c'est l'usoir communal dont nulle limite ne marque une appropriation individuelle mais dont la coutume détermine pour chaque devant de ferme un droit d'usage. Le débordement sur le trottoir des attributs habituels de la ferme, donne à la rue centrale du village lorrain une allure d'incohérence, de chaos extrême comme une vaste cour commune où chacun aurait contribué à l'encombrement.

Ce paysage lorrain mais est le résultat d'une contrainte spécifique : l'organisation intérieure de la maison rejette inévitablement une partie des activités à l'extérieur. L'alignement des maisons le long d'une rue souvent unique interdit tout développement latéral et donne aux bâtiments un plan "en profondeur" qu'autorise la très faible pente des toits. Depuis la rue jusqu'aux jardins et aux champs à l'arrière des bâtiments sont disposés en enfilade pièces d'habitation et locaux d'exploitation répartis en trois rangs: le logement des hommes, la grange, les écuries, chaque travée disposant d'un accès sur la rue ; dans le cas de maisons de petits laboureurs la grange sert de couloir unique pour le passage des gens et des bêtes. Coté habitation, ce sont généralement trois pièces qui se font suite: une chambre "devant" dont la fenêtre ouvre sur la rue, une cuisine centrale, dite chambre "aveugle" car ne possédant aucune baie, suivie d'un poêle donnant sur une cour exiguë. Un couloir traversant tout le bâtiment permet de pénétrer dans la cuisine, et de là dans les autres pièces.



La maison lorraine à travées



Situation sur la parcelle

La maison est généralement mitoyenne des deux côtés, isolée ou semi isolée. Elle est implantée parallèlement à la rue, et généralement précédée d'un usoir.

Composition de façade

Un seul corps de bâtiment regroupait le logis et l'exploitation agricole. La partie habitation, est généralement répartie sur le rez-de-chaussée et l'étage.

La maison lorraine à travées



La composition de façade est le plus souvent asymétrique : d'un côté se trouvent la vaste porte de grange et celle plus petite de l'étable ou de l'écurie, et de l'autre côté, sont réparties la porte et les fenêtres du logis.

La taille des ouvertures reflète systématiquement un usage. La porte de grange, dont la dimension permet le passage d'une charrette, est l'élément monumental de la façade. La porte d'entrée est proportionnée à taille humaine alors que la porte de l'étable, destinée au passage des bêtes, peut être plus basse.

La maison lorraine à travées



Ferme lorraine semi-continue.
Les petites ouvertures destinées à l'aération des combles sont généralement horizontales.
La façade est plane, ne comporte rarement d'élément en relief ou en creux.

Les fenêtres du logis, réparties sur deux niveaux, sont toujours plus hautes que larges.

Dans les centres anciens, les maisons rurales de cultivateurs et de petits exploitants, ont subi des transformations, certaines sont restées proches de leur état d'origine ou ont été transformées de manière respectueuse ; d'autres ont subi des transformations plus ou moins réversibles.

Exemples d'anciennes fermes transformées



Les maisons de notables

Le village est parsemé d'un bâti ancien de qualité qui n'a pas été dénaturé avec les nouvelles adaptations des usagers.

2.5.2.2 Maisons - période de la Reconstruction

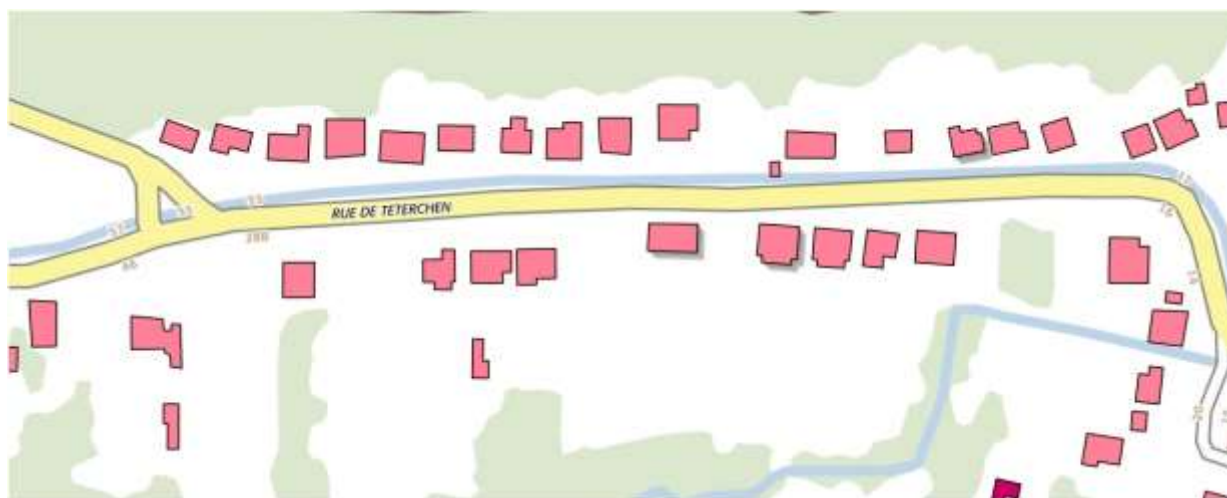
La typologie du bâti de cette période correspond à des maisons individuelles construites ou reconstruites suite aux dégâts générés par la deuxième guerre mondiale.

Il s'agit d'habitations qui se démarquent du bâti traditionnel par l'usage en façade du béton préfabriqué au niveau des tablettes de fenêtres, des encadrements de baies, des auvents, des balcons, et par des dimensions de baies en rupture totale avec la typologie de la fenêtre traditionnelle plus haute que large.



2.5.2.3 Bâti pavillonnaire des années soixante à nos jours

La typologie du bâti de cette période correspond à des maisons individuelles bâties de manière diffuse en périphérie proche du village ; elle correspond le plus souvent à une densification due à la viabilisation de parcelles de jardins ou de vergers convertis en terrains à bâtir.



Extensions à l'ouest avec du bâti isolé le long de la rue de Téterchen.

Situation sur la parcelle

La maison est en rupture totale avec le bâti traditionnel tant par sa volumétrie que par sa localisation sur la parcelle. Elle ne respecte pas l'alignement, se place au centre de la parcelle, séparée de la rue par un dispositif de clôture : haie vive ou muret bas surmonté d'un grillage. Souvent construite avec un sous-sol qui correspond à la surface du rez-de-chaussée, la maison est surélevée d'un demi-niveau, voire d'un niveau entier.



pavillons isolés

Composition de façade

Dans les années soixante à soixante-dix, une attention particulière est portée à la façade d'entrée par le traitement de l'escalier, du garde-corps, des poteaux d'angle.

La façade principale est de composition simple. Elle peut être soulignée par un auvent ou un balcon. L'entrée peut être soulignée par un auvent ou un balcon. Le soubassement se démarque par un traitement d'enduit ou une teinte différente.



Les fenêtres sont plus larges que hautes. Elles peuvent être groupées par deux ou trois.

Cette composition disparaît dans les années 80 qui voient le retour d'une architecture qui reproduit la volumétrie du bâti traditionnel : parallélépipède rectangle avec toiture à deux pans, fenêtre plus hautes que larges, et lui emprunte ses matériaux (retour des volets battants en bois, poutre apparentes, etc).





Toiture

Le plus souvent la toiture est à deux ou à quatre pans ou parfois à un pan unique. Elle est couverte de tuiles de terre cuite rouges.

De nouveaux matériaux de couverture apparaissent tels que la tuile plate en béton de couleur rouge, brune ou noire.

Matériaux et finitions en façades

L'enduit le plus couramment employé est fait d'un mortier bâtard (mélange de sables, de chaux et de ciment), taloché ou gratté.

Le soubassement peut être marqué par un ressaut et une teinte d'enduit différente ou par une différence de revêtement.

Dispositif d'entrée

L'entrée est mise en scène par un auvent, une marquise, ou un escalier d'accès qui peut être recouvert par un parement en pierre.



Menuiseries

De formes standardisées, les fenêtres sont en règle générale plus larges que hautes. Leurs menuiseries est d'abord en bois, puis en métal ou en PVC.

Les portes d'entrées d'abord en métal avec une large partie vitrée et des décors en fer forgé sont peu à peu remplacées par les nouveaux matériaux tels que l'aluminium ou le PVC.

Dans les années 80, la modénature s'appauvrit, les éléments qui composent la façade ont essentiellement une utilité structurelle ou fonctionnelle.



Les extensions récentes au sud entre la RD55 et la masse boisée : le lotissement « l'Orée du Bois »

Décors et modénatures

La façade est lisse. Les seuls éléments en saillie sont les tablettes de fenêtres, les balcons ou les terrasses filantes. Les encadrements de baies disparaissent. Seules subsistent les tablettes en béton, remplacées dans les années 80, par des tablettes en aluminium encore plus discrètes.



2.5.2.4 Les logements jumelées et petits collectifs









2.6 AMENAGEMENTS URBAINS

2.6.1 LES ESPACES PUBLICS

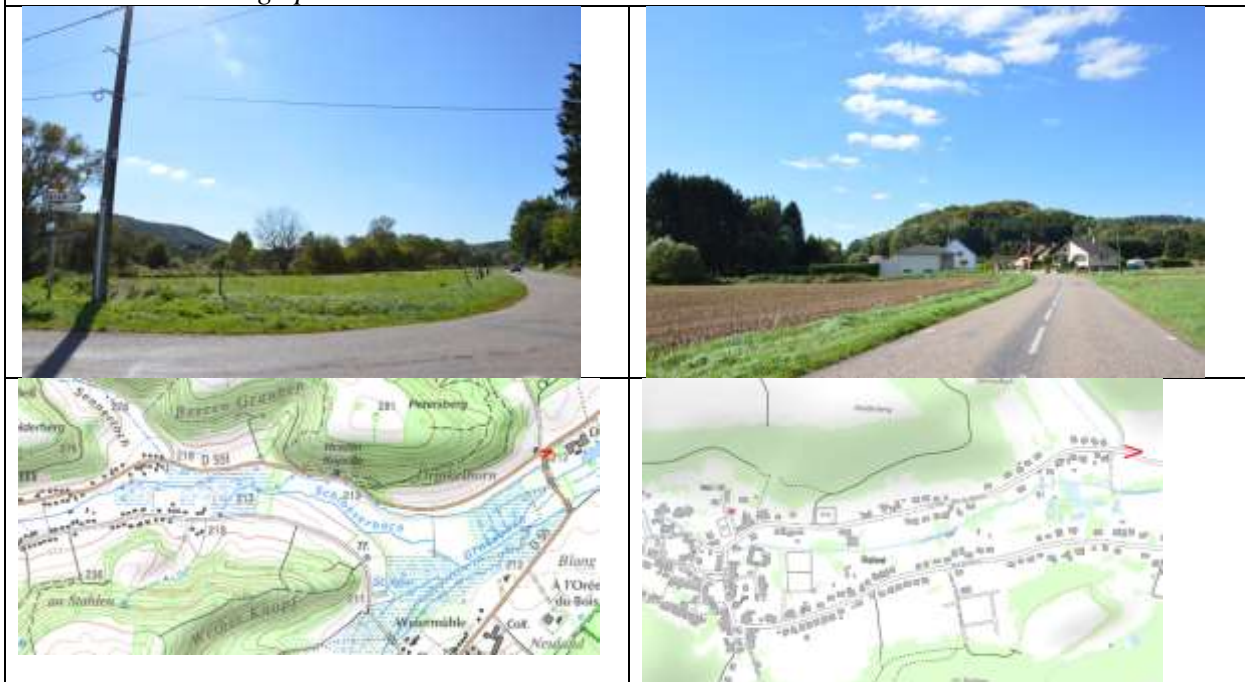
DALEM dispose de quelques espaces publics aménagés et bien entretenus. Les **monuments commémoratifs** sont **mis en valeur et fleuris**.



 A photograph of an outdoor tennis court with a green surface and a tall green safety net. The court is surrounded by a gravel path and some greenery. In the background, there are houses and a hillside under a clear blue sky.	Terrain de tennis
 A photograph of a grassy play area with a paved path leading through it. There are trees, a bench, and a building in the background. The sky is blue with some clouds.	Aires de jeux
 A photograph of a petanque court with a reddish-brown surface. A paved path leads to the court, and there is a bench nearby. In the background, there are houses and a hillside under a blue sky with clouds.	Terrain de pétanque
 A photograph of a play area with various pieces of equipment, including slides and climbing structures. A paved path leads through the area, and there are trees and a building in the background. The sky is blue with clouds.	Aires de jeux ludiques

2.6.2 LES ENTREE DE VILLE

Entrée Est du village par la RD55F rue de Merten



Entrée Est du village par la rue de Falck



Entrée Ouest de Dalem en venant de Téterchen



D'un point de vu paysager, les entrées Est ne sont pas signalées, si bien que la transition entre les paysages agricoles et le bâti n'est pas ressentie par l'automobiliste.

2.7 ENJEUX URBAINS

Au niveau de la zone urbaine et de son proche environnement, plusieurs enjeux essentiels ressortent de l'analyse, à savoir :

La valorisation du patrimoine naturel : les vergers, les zones humides et les zones humides au centre doivent être maintenu, protéger et mis en valeur pour permettre au centre ancien de conserver un son écrin végétal. Cette valorisation passe par l'utilisation économe des espaces naturels.

Il est essentiel de considérer l'espace public comme contribuant à la continuité de son paysage. Le maillage des rues, complétées par le réseau des venelles, des chemins piétons, des sentiers représentent un patrimoine à part entière sur lequel il convient de s'appuyer pour penser tout projet d'aménagement.

Pour préserver la richesse environnementale, il conviendra d'adopter des modes de gestion minimisant les rejets et leurs impacts sur le sol en réduisant voire en supprimant les systèmes d'assainissement autonome.

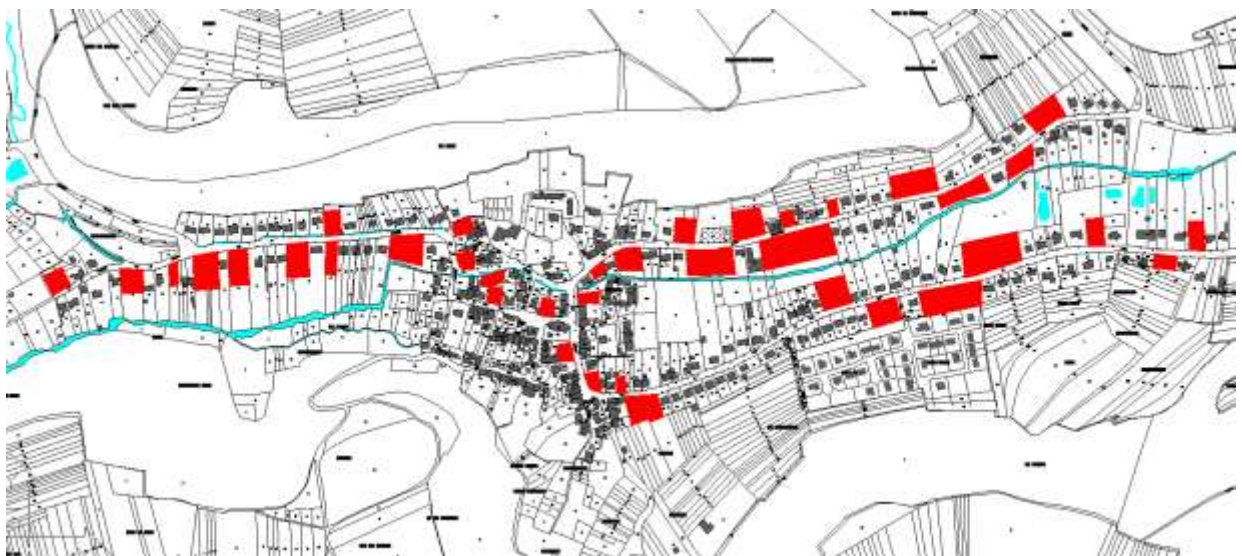
L'aménagement des espaces publics majeurs redonnera au patrimoine architectural l'écrin qu'il mérite, et incitera peut-être à sa valorisation.

La restructuration des espaces urbanisés

La valorisation des secteurs déjà construits, pour accueillir de nouveaux habitants, et répondre à l'évolution des besoins de ceux qui sont déjà là, tout en préservant mieux qu'aujourd'hui les fonciers agricoles et naturels.

Les dents creuses

Afin de limiter ce développement en longueur le long des routes de Falck et Merten qui éloigne les habitants du centre ancien, il semble raisonnable aujourd'hui de densifier le tissu urbain en occupant les « dents creuses » de ces rues, et d'opter pour des opérations groupées avec une organisation urbaine maîtrisée. La couture des espaces urbanisés s'avère essentielle pour redonner une continuité urbaine au village. De plus, elle permettra d'économiser du foncier et des coûts d'aménagement.



Soit environ 55 possibilités de constructions à l'intérieur du tissu urbain.

Sur la période de 15 ans, l'hypothèse est qu'environ 1/3 de ces dents creuses pourraient être disponibles, **soit environ 18 terrains à bâtir.**

Quelques exemples de « dents creuses » le long de la traverse







Maisons inhabitées

Les anciennes maisons du centre se vident, pour remplir des zones d'extension construites en périphérie. Il serait souhaitable d'investir le bâti vacant, avant de s'étendre de manière à capitaliser le patrimoine avant d'envisager de nouvelles extensions. Certains propriétaires ont toutefois des difficultés à se séparer de leur bien et à vouloir vendre leur bien.



Le réaménagement ou la transformation de ce patrimoine peut répondre à des besoins en logements, en locaux d'activité : l'ancien café- restaurant à l'est de la commune a déjà été transformé en logements.

Avant de s'étendre, il est peut-être intéressant d'étudier les possibilités liées au patrimoine existant, en urbanisant les parcelles « dents creuses », ce qui permettra de s'appuyer sur des infrastructures déjà en place, en matière de réseaux et de desserte.

3 SERVICE, EQUIPEMENTS, TRANSPORTS et RESEAUX

3.1 EQUIPEMENT ET SERVICES PUBLICS

Les services publics comprennent :



La mairie



Le foyer socio-culturel

Des équipements sportifs :

Le site en périphérie de la salle socioculturelle est relativement bien desservi en équipement et en aires de jeux multiples et variés : terrain de tennis, terrain de pétanque,

Le terrain de foot excentré par rapport à la zone de loisirs autour du foyer se trouve sur un terrain un peu étroit.

L'enseignement

La commune possède deux classes regroupant maternelle et élémentaire, qui assure l'enseignement public du premier degré à la population enfantine. Cette école publique est située au cœur du village, ce qui facilite les déplacements des parents. Un périscolaire a été mis en place avec une restauration pour 15 enfants.

Pour l'enseignement de second degré, il existe un ramassage scolaire qui emmène les élèves au collège public de Falck. Ensuite les élèves sont dirigés soit au lycée de Saint-Avold, Creutzwald, Forbach soit au lycée d'enseignement général, technologique, professionnel ou polyvalent à Bouzonville ou à Boulay.



Vue de l'école

La commune de Dalem bénéficie d'un niveau d'équipement satisfaisant en matière d'équipement sportif et socioculturel. Elle possède des équipements scolaires maternelle et primaire, par contre elle ne possède aucun commerce ou services de proximité. Il existe toutefois un boulanger ambulant. Les habitants doivent se rendre soit à Creutzwald, Boulay ou Bouzonville.

La déchèterie de Dalem



La déchèterie de Dalem collecte environ 60 Tonnes de déchets dangereux annuellement. Sur la base de 26 collectes par an, ceci représente environ 2,3 Tonnes de déchets dangereux présents à un moment donné sur le site (en 2014 : 67,8 tonnes de déchets d'équipements électriques et électroniques – 80kg de piles électriques).

L'accès au site se fait par la Rue de Falck, route joignant les communes de Dalem et Falck.

La déchèterie est ouverte aux 11 communes de la Communauté de Communes de la Houve, soit actuellement environ 8 340 habitants. L'équipement est accessible aux particuliers de la Communauté de Communes de la Houve, avec un accès gratuit jusqu'à 1 m³ par jour.

L'équipement est également accessible aux non-ménages de la Communauté de Communes gratuitement, et jusqu'à 4 m³ par jour.

Le projet de réaménagement de la déchèterie de Dalem a pour vocation de desservir dans de meilleures conditions l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes de la Houve et Pays boulageois (CCHPB).

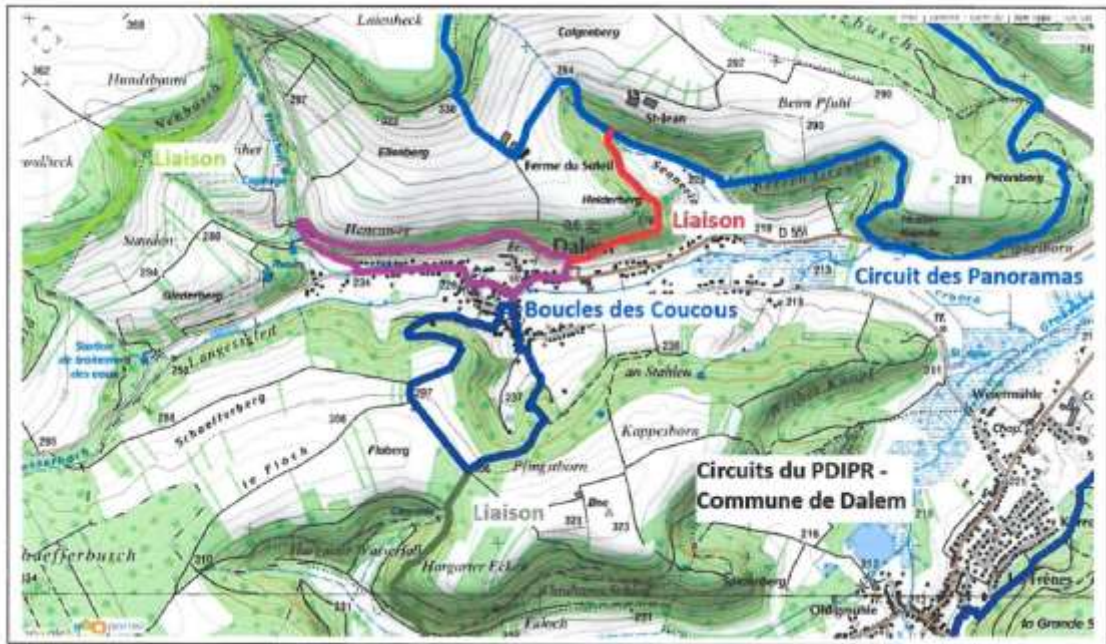
3.2 VOIES DE COMMUNICATION ET TRANSPORT

3.2.1 VOIES DE COMMUNICATIONS

Le village de DALEM est desservi par la RD n°55f en impasse. Toute la partie Sud du village et le cœur ancien sont desservis par des voies communales où les poids lourds et bus peuvent difficilement circuler.

Plusieurs circuits inscrits au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée).

Des circuits sont inscrits au PDIPR, dont le circuit des panoramas et les boucles des coucous.



3.2.2 TRANSPORTS ROUTIERS

L'équipement en automobile des habitants de la commune est élevé. Les actifs utilisent très peu les transports collectifs du fait de leur quasi inexistence.

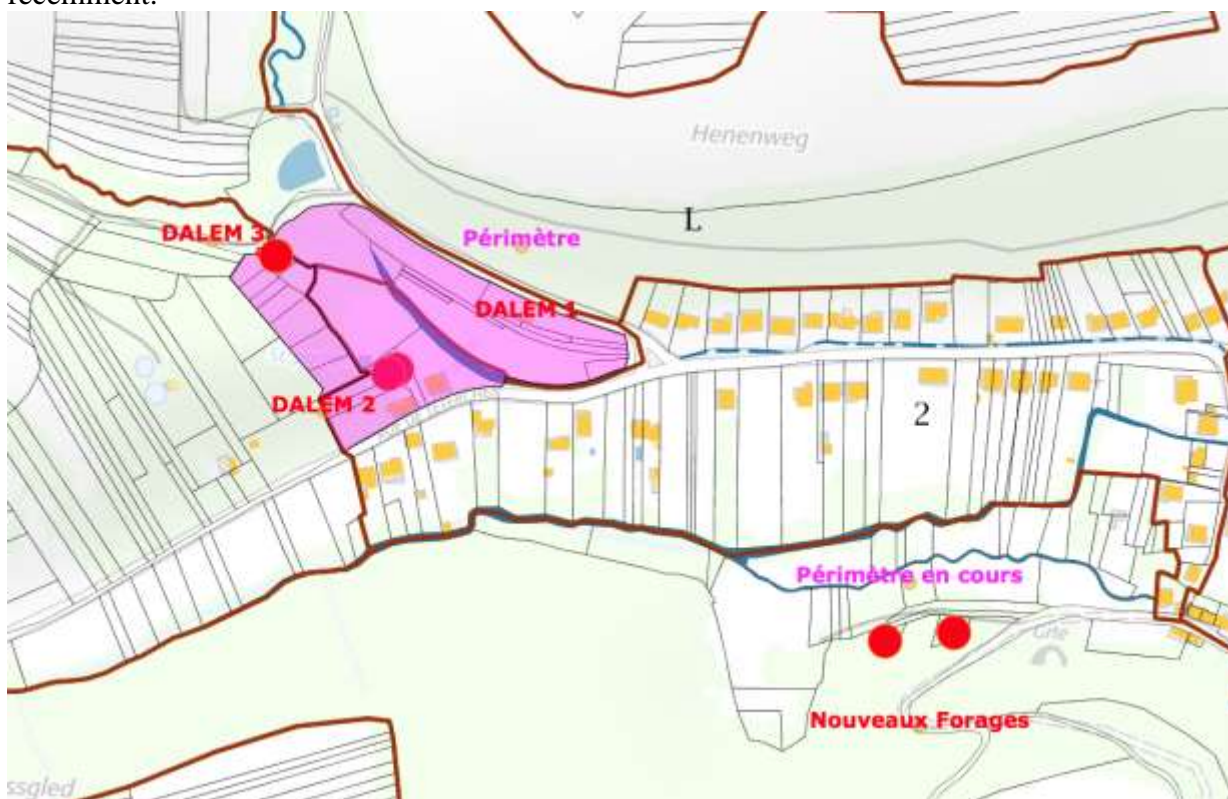
3.3 RESEAUX

3.3.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

C'est le syndicat des Eaux de Bouzonville qui est compétent dans l'organisation de la production, du traitement et de la distribution de l'eau potable sur un territoire de 11 communes.



Cinq forages se situent sur le ban communal : Dalem 1, Dalem 2, Dalem 3 et 2 forages réalisés récemment.



Périmètres de protection :

- Immédiat : acquis par le syndicat. Y sont interdit toutes activités non liées à l'exploitation des points d'eau.
- Rapproché (en magenta sur le plan joint) : Y sont interdit les travaux souterrains (forage, puits, carrières, les dépôts d'ordures ménagères, déchets, tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les canalisations de produits chimiques, les rejets d'eaux usées domestiques ou industrielles, les constructions de type cimetière, bâtiment d'élevage, silos, toute construction classée insalubre ou incommode, l'épandage de lisiers, fumier, boue de st. Epuration, eaux usées domestiques ou industrielles. Pour les travaux réglementés, se référer à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

3.3.2 ASSAINISSEMENT

La collecte et le traitement des eaux usées relève de la compétence du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Falck, Hargarten Dalem qui sera prochainement intégré à la CCHPB..

Le réseau principal est de type unitaire,

Les eaux collectées sont ensuite acheminées vers la station d'épuration située à Dalem. Celle-ci a une capacité de 2900 équivalent habitants pouvant traiter 1210 m³ / jour.

En ce qui concerne l'**assainissement pluvial**, les eaux pluviales sont collectées puis acheminées vers le Schlosserbach.

3.3.3 DECHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets issus de la collecte multiflux sont des compétences de la Communauté de Communes.

Les **ordures ménagères** sont collectées **1 fois par semaine**.

La **collecte sélective** est pratiquée **1 fois par semaine**.

De plus, une déchetterie intercommunale est mise à la disposition de la population de la Communauté de Communes : elle se situe à DALEM. Elles accueillent : les cartons d'emballage, le verre, les déchets encombrants, les déchets verts, les gravats et matériaux de démolition, les métaux ferreux et non ferreux, les pots souillés ou bidons, les pneus, les huiles ménagères, les huiles de vidange, les piles, les batteries usagées, ...

3.3.4 DEFENSE INCENDIE

Le réseau de distribution d'eau assure également la protection incendie du village. Celle-ci est assurée par des **bornes incendie réparties dans le village**.

3.3.5 AUTRES RESEAUX : ELECTRICITE ET TELECOM

La commune est desservie par le réseau de distribution électrique d'EDF, par les câbles téléphoniques de France Télécom.

4 CONTRAINTES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES

4.1 SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune devront être annexées au Plan Local d'Urbanisme.

-la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.

-les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques moyennes tension 20kV sur le territoire de la commune.

-les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz.

4.2 **PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES**

II – LES PRINCIPES GENERAUX ET LES NORMES SUPRA-COMMUNALES :

Le domaine de la planification et en l'occurrence celui des plans locaux d'urbanisme est encadré par des normes relevant de la législation de l'urbanisme ou d'autres législations, établies à divers niveaux géographiques et dont la portée juridique peut revêtir plusieurs formes :

- les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter ;
- les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible ;
- les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte ;
- les documents de référence

II.1 - Les principes généraux énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit respecter

Les collectivités publiques chargées de la mise en place des outils de planification devront veiller à ce que le PLU respecte les principes généraux visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Article L.110: *Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions*

d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

Article L121-1 : *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° *L'équilibre entre :*

a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*

b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*

c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Ces principes généraux peuvent être regroupés en trois grandes catégories :

II.1.1 - L'équilibre entre le développement et la protection, en respectant les objectifs du développement durable

Ce principe qui vise à établir un équilibre entre le développement et la protection des espaces naturels s'inscrit dans les nouveaux objectifs du droit de l'urbanisme qui sont d'ordre plus qualitatif et axés sur la notion de développement durable.

Il s'agit de privilégier l'urbanisation organisée et une meilleure utilisation des secteurs déjà urbanisés (renouvellement urbain) et éviter l'étalement urbain anarchique : l'espace urbanisable doit donc être restreint, ce qui signifie que le développement urbain doit avoir lieu, autant que faire se peut, dans la ville existante. Cela passe notamment par la réurbanisation des quartiers sous-densifiés ou des friches et par des opérations de renouvellement urbain.

L'objectif de modération de la consommation d'espaces devient une des missions majeures assignées au PLU. Désormais, le document doit démontrer que la commune met en œuvre une politique active en la matière.

II.1.2 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat

Le principe de mixité qui vise à satisfaire, sans discrimination, les besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics a deux composantes :

- **la diversité des fonctions urbaines et rurales** doit permettre de réunir, au sein d'un même espace, les installations et constructions destinées aux fonctions de logement, de travail, de commerce et d'animation culturelle, dans un souci de cohérence et de lutte contre les ségrégations sociales pouvant résulter d'une division fonctionnelle trop poussée. Il s'agit de rompre avec un urbanisme limité au zonage et aboutissant à la juxtaposition d'espaces mono fonctionnels, pour définir un projet urbain intégré et permettre la diminution des obligations de déplacements motorisés et le développement des transports collectifs. Directement lié à la lutte contre l'étalement urbain, l'objectif tendant vers une réduction de la circulation automobile participe au maintien de la qualité de l'air.

Dans le PLU, il peut s'agir de développer les circulations douces (chemins piétons, pistes cyclables) convergeant notamment vers les pôles d'attractivité (gares, centralités...), de réduire les exigences en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les activités dans des secteurs bien desservis en transport collectif.

- **la mixité sociale dans l'habitat**, qui implique des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux. Ce principe qui concerne les quartiers urbains mais également les espaces ruraux s'applique à l'ensemble des communes indépendamment de leurs obligations en matière de réalisation de logements sociaux, en application de l'article 55 de la loi SRU .

II.1.3 - Le respect de l'environnement

Dans le document d'urbanisme, cette préoccupation doit se traduire par une utilisation économe de l'espace, la diminution des obligations de déplacements motorisés, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux naturels ou urbains ainsi que par la prise en compte des nuisances et par la prévention des risques.

Les objectifs affichés sont :

- l'amélioration énergétique des bâtiments et l'harmonisation des outils de planification en matière d'urbanisme. Il s'agit de permettre la conception et la construction de bâtiments plus sobres énergétiquement et un urbanisme mieux articulé avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports tout en améliorant la qualité de vie des habitants.

- l'organisation de transports plus respectueux de l'environnement tout en assurant les besoins en mobilité. L'objectif est d'assurer une cohérence d'ensemble de la politique de transports, pour les voyageurs et les marchandises, dans le respect des engagements écologiques, en faisant évoluer les infrastructures de transports et les comportements.

- la réduction des consommations d'énergie et de leur contenu en carbone qui passe par une planification permettant de réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre.

- la préservation de la biodiversité dans le but d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats.

- la maîtrise des risques, le traitement des déchets, et la préservation de la santé. Il s'agit de préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes ,et en gérant plus durablement les déchets. La prévention des risques concerne les risques naturels (inondations, incendies de forêt, glissements de terrains...) et les risques technologiques liés à l'implantation d'installations

dangereuses, à la pollution des sols, à la circulation de produits dangereux. Ces risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus afin d'éviter que des personnes et des biens soient exposés à de tels risques.

II.2 - Les normes supra-communales avec lesquelles le PLU doit être compatible

Il résulte de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme que le PLU doit être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et du schéma de secteur.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le PLU doit être compatible avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) (article 13 III de la loi Grenelle 2), les dispositions particulières aux zones de montagne et aux zones de bruit des aérodromes, la charte du parc naturel régional, les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques inondation (PGRI) ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-9, le PLU doit également être compatible avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La notion de compatibilité diffère de celle de conformité : l'autorité élaborant un document n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme inférieure aux aspects essentiels de la norme supérieure.

Votre commune est concernée par les normes suivantes :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les PLU doivent être compatibles avec le SCoT. En l'absence de SCoT approuvé, s'applique la **règle de l'urbanisation limitée**, prévue aux articles L.122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme pour toute élaboration ou évolution d'un document d'urbanisme.

Instaurée par la loi SRU puis étendue et renforcée par les lois ENE et ALUR, cette règle restreint sensiblement les possibilités d'urbanisation nouvelle pour les communes proches des grandes villes qui ne sont pas couvertes par un SCOT. Plus précisément, elle interdit l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones pour les communes situées à moins de 15 kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants au sens du recensement général de la population. A compter du 1er janvier 2017, elle s'appliquera dans toutes les communes.

Les zones classées NA ou AU (urbanisation future) délimitées avant le 1^{er} juillet 2002 sont considérées comme déjà ouvertes à l'urbanisation.

Si la date de la délibération de prescription de la procédure en cours est antérieure au 26 mars 2014, date d'application de la loi ALUR, il peut être dérogé à cette règle jusqu'au 31 décembre 2016, soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la

nature, des paysages et des sites et de la chambre d'agriculture soit, lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

A compter du 1er janvier 2017, il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

Si la date de la délibération de prescription de la procédure en cours est postérieure au 26 mars 2014, date d'application de la loi ALUR, il peut être dérogé à cette règle, jusqu'au 31 décembre 2016, soit avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, soit lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public chargé de son élaboration donné après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

A compter du 1er janvier 2017, il ne pourra être dérogé à cette règle qu'avec l'accord du Préfet donné après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et, le cas échéant, de l'établissement public chargé de l'élaboration du SCoT.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune, fait partie de la Communauté de Communes de la Houve, qui a intégré le périmètre du SCoT du Val de Rosselle le 18 septembre 2015. Le SCoT est actuellement en révision .

Le futur PLU devra anticiper, au fur et à mesure de l'avancement des études, les préconisations du futur SCOT.

Les dispositions de ce SCoT seront elles-mêmes compatibles avec les dispositions de la DTA, les orientations fondamentales et objectifs du SDAGE et du SAGE, les objectifs de gestion des risques inondation rappelés ci-dessous pour mémoire :

Pour mémoire : A - Les orientations fondamentales et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a créé deux nouveaux outils de planification : le SDAGE et le SAGE.

Le **SDAGE** fixe pour chaque grand bassin hydrographique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans le cadre de la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhin-Meuse a été adopté par le Comité de bassin Rhin-Meuse le 2 juillet 1996. Il a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, Préfet de la Région Lorraine le 15 novembre 1996. Sa révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009. Le SDAGE porte sur la période 2010/2015. Il détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs en matière de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre (programmes pluriannuels de mesures).

Le programme de mesures défini à l'échelle du district du Rhin se décline localement en plan d'action territorialisé à l'échelle du bassin élémentaire.

Lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, il y a lieu de se reporter en particulier au thème 5 des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE (Chapitre 3 du tome 4) qui traite de l'eau et de l'aménagement du territoire.

L'orientation T5A-02 impose la prise en compte, de façon stricte, de l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires. Il s'agit d'une part, d'assurer la sécurité des personnes exposées et de limiter la vulnérabilité des biens et des activités et, d'autre part, de préserver les zones à vocation d'expansion des crues.

Il s'agira en particulier, dans les zones d'aléa fort, d'interdire les constructions nouvelles et, dans les secteurs urbanisés d'aléa faible ou moyen, de fixer les conditions particulières permettant d'autoriser les constructions.

Dans les zones à vocation d'expansion des crues, les remblaiements ou endiguements seront interdits.

L'orientation T5A-03 visant à prévenir l'exposition aux risques d'inondations nécessite une limitation du débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

La préservation de la ressource en eau impose une limitation de l'impact des urbanisations nouvelles dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources et rejets en eau (Orientation T5B-01).

Par ailleurs, les parties de territoires à fort intérêt naturel telles que les zones de mobilité des cours d'eau ou les zones humides nécessitent d'être préservées de toute urbanisation (Orientation T5B-02).

Le **SAGE** qui est élaboré par les acteurs locaux fixe quant à lui des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il guide, sous la forme d'un projet de gestion concertée et collective de l'eau, l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Dispositions spécifiques à la commune :

*Votre commune est concernée par le **SAGE du bassin houiller**, en cours d'élaboration. Ses données sont consultables sur le site : <http://www.sage-bassinhouiller.fr/>. La stratégie globale a été validée par la Commission Locale de l'Eau le 5 mars 2013.*

De manière opérationnelle , le SAGE du bassin houiller s'engagera à :

- *assurer une gestion intégrée et équilibrée entre eaux de surfaces et souterraines ;*
- *préserver la qualité des ressources en eau potable (actuelles et futures) en particulier la nappe des grès, ressource stratégique du bassin houiller ;*
- *rétablir le fonctionnement écologique des milieux aquatiques d'intérêt prioritaire sur l'ensemble du territoire ;*
- *accompagner/suivre l'ennoyage du vide minier, les cônes de rabattement, le débit des cours d'eau et la remontée de la nappe en limitant ses impacts environnementaux et socio-économiques) négatifs.*

Par ailleurs, l'état des lieux du SAGE a mis en évidence un manque de connaissance des zones humides. Ainsi, en mars 2011, une étude globale portée par le Syndicat Mixte du SCoT de Val de Rosselle a été lancée afin d'inventorier l'ensemble des zones humides sur le périmètre du SAGE.

Les zones humides identifiées pourront utilement être prises en compte par le PLU.

Pour mémoire : B - La Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains (DTA)

Approuvée par décret n°2005-918 du 02 août 2005, la Directive Territoriale d'Aménagement des bassins miniers nord-lorrains arrête les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :

- les orientations de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires ;
- les objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels ;
- les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés par des désordres miniers ou susceptibles de l'être.

Elaborée en association avec les collectivités désignées par la loi, la DTA a fait l'objet d'une procédure de consultation élargie dans le cadre de groupes de travail thématiques ou géographiques.

L'existence de ce document n'est pas remise en cause par la loi Grenelle 2 qui nonobstant l'instauration des Directives Territoriale d'Aménagement et de Développement Durable (DTADD) prévoit que les DTA existantes conservent leurs effets.

La DTA est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine : www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/rubriqueP.php3?id_rubrique=1546

II.3 - Les normes supra-communales que le PLU doit prendre en compte

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme mentionne que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur et liste les normes supra-communales que les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent prendre en compte, s'il y a lieu.

Il s'agit des schémas régionaux de cohérence écologique, des plans climat air énergie territoriaux, des programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des

établissements et services publics, des schémas régionaux des carrières. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les PLU prennent en compte ces documents.

Par ailleurs, en vertu des articles L.121-2 et L.121-4-1, les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les Projets d'intérêt général (PIG) et Opérations d'intérêt national (OIN) ainsi que l'occupation des sols applicable dans les territoires des états limitrophes.

La notion de prise en compte implique une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Votre commune est concernée par des normes relevant de documents intégrés (ou à intégrer) par le SCOT (ces documents sont rappelés pour mémoire ci-dessous) mais peut être concernée aussi par des normes d'application directe.

Pour mémoire : A - Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique est un document stratégique qui a pour objet l'identification, la préservation et la restauration de la Trame Verte et Bleue au niveau régional et l'établissement d'un Plan d'Actions Stratégique pour enrayer la perte de la biodiversité. Les espaces naturels, les corridors écologiques, les éléments constituant les trames vertes et bleues seront identifiés et cartographiés.

Conformément à la loi Grenelle 2, il doit être élaboré dans chaque région de façon conjointe par le Conseil Régional et l'État et a pour objectif la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Ce document se compose de 5 parties :

- un diagnostic du territoire régional et une présentation des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités. Celui-ci identifie les enjeux régionaux en termes de biodiversité, évalue l'état de conservation du réseau écologique régional, identifie les sources de fragmentation de ce réseau.... Il peut également porter sur des processus plus socio-économiques et de dynamique du territoire ;
- une présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale et une identification des réservoirs de biodiversité et des corridors qu'elles comprennent ;
- un plan d'actions stratégique identifiant les actions à mener pour la mise en œuvre concrète de la Trame Verte et Bleue en Lorraine ;
- un atlas cartographique ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du SRCE, qui permettra, à l'aide d'indicateurs de suivi, d'évaluer la mise en œuvre future du SRCE.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique en Lorraine a été adopté conjointement par l'Etat et le Conseil régional de Lorraine le 6 novembre 2015.

Pour mémoire : B - Les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité, le plan climat air énergie territorial (qui remplace le plan climat énergie territorial) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Il doit être révisé tous les 6 ans.

Il doit être élaboré au niveau intercommunal par les établissements publics à coopération intercommunale de plus de :

- 50 000 habitants existants au 1er janvier 2015 (élaboration avant le 31 décembre 2016) ;
- 20 000 habitants existants au 1er janvier 2017 (élaboration avant le 31 décembre 2018).

Le PCAET doit être constitué :

- d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre du territoire
- des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique ;
- d'un plan d'actions portant notamment sur l'amélioration de l'efficacité énergétique, le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables, la valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération, la limitation des émissions de gaz à effet de serre ou l'anticipation des impacts du changement climatique
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation.

Dispositions spécifiques à la commune :

Votre commune est concernée par les PCET du Département de la Moselle et de la Région Lorraine, tous deux en cours d'élaboration.

Pour mémoire : C - Le Schéma Régional des Carrières

Le Schéma Régional des Carrières a été introduit par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage.

Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Les schémas régionaux des carrières sont élaborés par les préfets de région et doivent être approuvés avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'à l'approbation de ces schémas, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi ALUR. Une fois que le Schéma Régional des Carrières est approuvé, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU et documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, devront le prendre en compte dans un délai de trois ans.

II.4 - Les documents de référence

Les documents de référence n'ont pas de portée juridique mais comportent des données qui constituent des éléments de connaissance importants qui doivent être intégrés dans la réflexion préalable à la décision. Leur ignorance manifeste peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

Les PLU peuvent notamment se référer aux données figurant dans les documents de référence suivants : Plan Régional pour l'Agriculture Durable (PRAD), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Atlas des zones inondables (AZI), Schéma départemental des carrières, Schémas relatifs aux déchets, Atlas régional et plans de paysage, Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), Plan Départemental de l'Habitat (PDH).

La plupart des documents contenus dans cette liste, qui n'est pas exhaustive, sont évoqués dans le présent porter à connaissance dans le chapitre consacré aux politiques publiques (III).

III – LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques, transcrites dans l'article L 121-1 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques, constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Ce droit commun se superpose aux dispositions du SCOT et des autres documents supra-communales applicables à la commune.

III.1 - L'utilisation économe de l'espace / la lutte contre l'étalement urbain

III.1.1 - L'appréciation des besoins

Le PLU est conforté dans son rôle d'outil de prise en compte du développement durable à l'échelle intercommunale et communale et il possède davantage de moyens notamment pour réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Désormais, le PLU doit dans son rapport de présentation, présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, objectifs qui seront justifiés dans le rapport de présentation.

Le projet communal devra reposer sur une analyse et une prise en compte des dents creuses dans le bâti existant, une estimation du nombre de logements potentiellement admissibles dans ces zones, de la vacance constatée sur la commune et de la capacité de la mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Les surfaces vouées à l'urbanisation devront être dimensionnées en fonction d'hypothèses projetées et de données recensées. Seront notamment pris en compte :

- les besoins de développement fondés sur des projections réalistes d'évolution démographique et d'apport de population ;
- la dynamique de construction des logements ;
- l'historique de la consommation foncière agricole et naturelle ;
- le desserrement des ménages (actuel et projeté) ;
- les données exprimées par le SCoT avec lesquelles le PLU devra être compatible

Le PLU peut également subordonner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à des conditions de desserte par les transports collectifs, de respect de performances énergétiques et environnementales renforcées pour les constructions, de respect de critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques. Il peut également imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements tels que les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement et de distribution d'électricité.

L'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi du 24 mars 2014, stipule que l'ouverture à l'urbanisation d'une zone devra faire l'objet d'une délibération motivée justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

A compter du 1er juillet 2015, en vertu de l'article 139 de la loi « ALUR » et du futur 4° de l'article L.123-13 du code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme fera l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune envisage d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser, qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

III.1.2 - L'action foncière

La question foncière présente deux facettes : la reconversion des friches, prioritaire dans une politique de renouvellement urbain d'une part, et la création de réserves foncières en vue d'assurer une maîtrise de l'urbanisation future ou la pérennité des usages existants (transport fluvial, ferroviaire, aérien, ...) d'autre part.

Différents outils existent : le droit de préemption, le droit d'expropriation, l'existence d'un opérateur foncier (l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL)) et les servitudes d'urbanisme.

Plus particulièrement, l'article L.123-2 du code de l'urbanisme permet d'instituer, uniquement dans les zones urbaines ou à urbaniser, trois types de servitudes d'urbanisme : la première permet d'attendre, en gelant les constructions, l'approbation par la commune d'un « projet d'aménagement global » ; la seconde permet de réserver des emplacements pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale ; la troisième permet de constituer des emplacements pour la localisation et les caractéristiques des voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Afin d'encourager la construction en dents creuses, la collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration qui s'applique aux terrains de plus de 200 m² est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m².

III.2 - La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers

L'évolution démographique et le desserrement des ménages engendrent un développement des zones urbaines et des équipements et infrastructures associées entraînant mécaniquement une diminution des espaces agricoles et naturels. L'objectif est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres. Pour atteindre cet objectif, la loi de modernisation agricole et de la pêche, complétée par la loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt, prévoit la mise en place d'une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.

III.2.1 - Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Le plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (article L.111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).

Le plan régional de l'agriculture durable de Lorraine a été approuvé le 17 octobre 2013 par arrêté du Préfet de Région. C'est un document stratégique pour la mise en œuvre des politiques publiques menées par l'Etat en région, permettant à l'agriculture de répondre à un triple défi alimentaire, environnemental et territorial. L'élaboration du PRAD de Lorraine a fait l'objet d'une large concertation menée avec la Région Lorraine et la profession agricole entre l'été 2012 et le printemps 2013.

III.2.2 - L'Observatoire des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Prévu par la loi à l'échelon national pour élaborer des outils pertinents permettant de mesurer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, cet observatoire a été créé en avril 2013. A l'échelon local, un observatoire est opérationnel en Moselle depuis septembre 2010. Il permet de définir aujourd'hui pour toute commune, canton, arrondissement EPCI ou SCOT des indicateurs liés notamment à la consommation effective du foncier agricole et naturel depuis 65 ans.

La fiche jointe à la présente note de synthèse comprend les statistiques suivantes propres à la commune ainsi qu'à l'intercommunalité de rattachement :

- l'occupation des sols en janvier 2011 par vocations ;
- l'analyse historique de la consommation foncière ;
- l'analyse causale de la consommation foncière ;
- les surfaces artificialisées, agricoles et naturelles du territoire ;
- la répartition surfacique des locaux d'habitation de 1945 à 2010.

III.2.3 - La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La consultation de la CDPENAF est obligatoire pour toute création (y compris lorsque la commune est couverte par un SCoT approuvé), à titre exceptionnel, dans les zones agricoles ou naturelles et forestières, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions (autres que celles de droit commun) sont autorisées. L'avis de la CDPENAF sur leur délimitation est réputé favorable dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

La consultation de la CDPENAF est également obligatoire au titre des extensions et/ou annexes des bâtiments d'habitation existants en zone agricole et / ou zone naturelle. Le règlement doit préciser la zone d'implantation (repérée sur le règlement graphique ou indiquée dans le règlement écrit) et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions et/ou

annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone

III.2.4 - La réalisation d'un diagnostic agricole

Pour répondre à la stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles, une connaissance précise de l'activité agricole et de son évolution future paraît indispensable pour définir les enjeux fonciers, anticiper les problèmes de conflits d'usages et définir un projet d'aménagement qui partage l'espace de façon équilibrée.

Dans cette perspective, la réalisation d'un diagnostic agricole paraît indispensable ; il permettra à la fois de caractériser les exploitations présentes sur la commune, de mettre en valeur leur stratégie de développement et d'identifier les zones de conflits possibles entre l'agriculture et le développement urbain, pour lesquelles le document d'urbanisme pourra chercher à apporter des réponses.

La Chambre d'Agriculture de la Moselle peut être utilement sollicitée à cette fin.

III.2.5 - Le principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles.

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation ou l'extension des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Le texte prévoit toutefois la possibilité pour les PLU de fixer des règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

III.2.6 - Les zones agricoles protégées (ZAP)

L'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit la possibilité de délimiter des zones agricoles protégées pour les zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

Délimitées par arrêté préfectoral sur proposition du conseil municipal ou des établissements publics compétents en matière de PLU ou de SCoT, elles constituent des servitudes d'utilité publique et sont annexées à ce titre aux documents d'urbanisme.

III.2.7 - Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PAEN)

Le Département peut délimiter des périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains dits "PAEN" (article L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme). Le PAEN apporte une protection renforcée aux espaces inscrits dans le périmètre et notamment aux espaces agricoles, en accordant, sur ces derniers, un droit de préemption nouveau au Département qui l'exerce, soit directement, soit par l'entremise de la SAFER.

Les terrains compris dans un PAEN ne peuvent être inclus dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un PLU.

III.3 - La préservation de la biodiversité

III.3.1 - Les milieux protégés

Certains périmètres définis par décret, par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral imposent sur le territoire une réglementation spécifique en matière de protection de la nature. Sont cités ci-dessous, les principaux types d'espaces protégés présents en Lorraine.

Ces milieux naturels protégés doivent figurer au titre des servitudes dans le PLU.

III.3.1.1 - Les réserves naturelles nationales (RNN)

La Réserve Naturelle Nationale est créée par décret, pris après enquête publique, qui fixe notamment le périmètre et le règlement applicables à ce périmètre.

Sa gestion est confiée par le Préfet à un organisme (association, collectivité, Etablissement Public) qui aura la charge d'élaborer un plan de gestion (tous les 5 ans) et de le mettre en œuvre. Elle porte sur des actions de préservation, d'expertise et de restauration du patrimoine naturel et sur des actions d'éducation à l'environnement (animations pédagogiques, visites guidées,..)

Les réserves naturelles nationales présentes en Lorraine sont consultables sur le site internet de la DREAL Lorraine. Il convient de se reporter au décret portant création de la réserve, qui définit le règlement applicable dans le périmètre.

III.3.1.2 - Les réserves naturelles régionales (RNR)

Les réserves naturelles régionales (RNR) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt national ou régional. Ils s'agit d'espaces protégés faisant également l'objet d'une gestion, déléguée par le Conseil Régional auprès d'un organisme par convention.

III.3.1.3 - Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)

Les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) sont des espaces réglementés présentant un patrimoine naturel d'intérêt et notamment des espèces protégées. Ils visent la conservation des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme, dans la mesure où ces biotopes ou formations sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

La liste des APPB de Lorraine est consultable sur le site internet de la DREAL Lorraine.

III.3.2 - Les zones Natura 2000

En application des directives européennes « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux », l'article L414-1 du code de l'environnement institue un réseau Natura 2000 constitué de Zones Spéciales de Conservation (habitats, faune hors oiseaux, flore) et de Zones de Protection Spéciale (oiseaux).

Le réseau Natura 2000 n'est pas à proprement parler un milieu protégé, car aucune activité n'y est interdite. Toutefois, les activités susceptibles d'avoir une incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant justifié de la désignation du site, doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences.

III.3.2.1 - L'Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN)

III.3.2.1.1 – Définition

L'EIN répond à l'article 6 de la directive européenne 92/43/CE du 21 mai 1992 (directive « habitats, faune, flore ») qui précise qu'un plan ou un projet ayant un impact significatif dommageable sur l'état de conservation des espèces ou des habitats d'un site Natura 2000, ne doit pas être autorisé sauf pour des raisons impératives d'intérêt public majeur.

Ce principe a été codifié en droit français à l'article L.414-4 du code de l'environnement qui prévoit que :- lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Évaluation des incidences Natura 2000 " :

III. - Sous réserve du IV bis, les **documents de planification**, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :

° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat « [...] » ; (R414-19 du code de l'environnement)

L'article R414-19 du code de l'environnement précise que:

« I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

Les plans, schémas, programmes et autres **documents de planification soumis à évaluation environnementale** au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ; «

L'Évaluation des Incidences Natura 2000 permet de confronter le plan ou le projet aux sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés, d'identifier des impacts dommageables potentiels et d'estimer le niveau des impacts dommageables résiduels après la mise en œuvre de mesures d'évitement, de suppression ou de réduction des impacts. L'EIN doit conclure sur l'existence ou non d'impact dommageable significatif.

III.3.2.1.2 L'Évaluation d'incidences Natura 2000 et PLU: contenu et méthode

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences et les différentes modalités de cette procédure sont décrits à l'article R 414-23 du code de l'environnement.

La réglementation prévoit qu'une Évaluation des Incidences Natura 2000 simplifiée est possible lorsqu'il peut être rapidement démontré qu'un projet ne présente pas de risque pour le réseau des sites Natura 2000. Une analyse préliminaire des incidences potentielles permet ainsi de positionner le projet vis-à-vis de cette possibilité.

Analyse préliminaire :

Le rapport de présentation doit comporter un volet situant les périmètres des sites Natura 2000 les plus proches notamment ceux situés hors du ban communal et un exposé synthétique mais argumenté des incidences que le plan est susceptible ou non de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Si l'exposé conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, la procédure d'élaboration ou de révision du document d'urbanisme ne donnera pas lieu à une Évaluation des incidences Natura 2000 approfondie.

Pour information, le rapport de présentation du PLU doit entre autre, analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur en application de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme.

Si l'analyse préliminaire fait apparaître que le projet est susceptible d'affecter un site Natura 2000, il convient de mener une analyse approfondie des impacts.

Analyse approfondie des impacts :

Le dossier doit alors comporter :

- un exposé argumenté qui identifie le ou les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction de la nature et de l'importance de l'activité, de la localisation de l'activité à l'intérieur d'un site ou à sa proximité, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des habitats et espèces des sites concernés, etc...
- une analyse des différents effets de l'activité sur le ou les sites : permanents et temporaires, directs et indirects, cumulés avec ceux d'autres activités portées par le demandeur.

Si, à ce deuxième stade, l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites concernés, l'évaluation est terminée.

En cas d'impacts avérés :

Lorsque l'étude a caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probables sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction (déplacement du projet d'activité, réduction de son envergure, utilisation de méthodes alternatives, etc...) pour supprimer ou atténuer lesdits effets. Ces propositions de mesures engagent le porteur du projet d'activité pour son éventuelle réalisation.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée au regard du projet (son ampleur, sa nature, ses caractéristiques techniques, sa durée, les autres contraintes réglementaires existantes,...) et des enjeux de biodiversité relatifs au(x) site(s) Natura 2000 concerné(s).

Tout élément conclusif doit être argumenté au regard des effets potentiels du PLU sur l'intégrité du réseau Natura 2000. La phase d'analyse des mesures de réduction ou de suppression des effets doit être particulièrement soignée.

Dans tous les cas, l'Évaluation des Incidences Natura 2000 doit être conclusive quant au caractère significatif des incidences du PLU sur le réseau Natura 2000. En cas d'impact résiduel significatif, la commune a l'obligation de s'opposer au projet de PLU.

Lien avec Evaluation Environnementale :

Si les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, le projet de PLU sera alors également soumis à Évaluation Environnementale.

Le rapport de présentation du PLU devant faire l'objet d'une évaluation environnementale doit être étoffé et respecter l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. Le document d'urbanisme fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

L'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R414-23 du code de l'environnement.

Les ressources à disposition

La DREAL Lorraine met à disposition de nombreuses informations et données par le biais de son site Internet www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr : rubrique «Cartes et Données» sous la forme :

- du catalogue des données géolocalisées
- de cartographies interactives (CARMEN)
- de téléchargement de données géolocalisées
- d'accès à des pages d'information
- de liens vers les sites Internet de nos partenaires

Liste de sites français et européens :

- Portail des sites Natura 2000 français : <http://www.natura2000.fr/>
- Portail du site de l'inventaire national du patrimoine naturel (cartographie et données sur espèces protégées et espaces protégés) : <http://inpn.mnhn.fr/isb/accueil/index>
- Outil de visualisation des sites Natura 2000 en Europe : <http://natura2000.eea.europa.eu/>
- Portail du site de l'environnement luxembourgeois onglet conservation de la nature : <http://www.environnement.public.lu/>
- Portail du site sur la biodiversité en Wallonie : <http://biodiversite.wallonie.be/>
- Portail du Land de Sarre sur Natura 2000 : <http://www.saarland.de/naturschutz>
- Portail du Land de Rhénanie Palatinat sur Natura 2000 : <http://www.naturschutz.rlp.de/>

III.3.3 - Les espèces protégées

Il est rappelé que toutes activités susceptibles d'entraîner la destruction de spécimens ou d'habitats (dans certain cas) d'espèces animales ou végétales protégées est interdite.

Le PLU doit donc, autant que faire se peut, sur la base des inventaires disponibles, identifier la présence d'espèces protégées connues et prendre en compte leur protection, leurs habitats naturels ou non, et les corridors écologiques qu'elles utilisent, dans le zonage et le règlement conformément aux articles L411-1 et 411-2 du code de l'environnement.

C'est au stade du projet d'aménagement qu'une demande de dérogation relative aux espèces protégées devra éventuellement être déposée au titre des deux articles pré-cités.

Le porteur du projet devra mettre tout en œuvre pour éviter l'impact, si celui-ci ne peut pas être **évit**é, des mesures de **réduction** devront être mises en œuvre. Enfin, en cas d'impossibilité de réduire complètement l'impact, celui-ci devra être **compensé**.

Pour un territoire abritant des espèces animales ou végétales protégées, l'enjeu au niveau du document d'urbanisme est de proposer un zonage permettant d'éviter le développement d'activités incompatibles avec la préservation de ces espèces identifiées.

Les sources disponibles dans ce domaine sont :

- Le zonage ZNIEFF (Zone d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) consultable sur CARMEN, les espèces servant de base à la définition d'un périmètre ZNIEFF étant le plus souvent des espèces protégées
- Les études naturalistes locales ou les données du milieu associatif
- Les données DREAL disponibles sur demande auprès de RMN-DCMAT (échelle communale) : srmn.dreal-lorraine@developpement-durable.gouv.fr

III.3.4 - Les ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

Le zonage ZNIEFF en Lorraine a été actualisé suite à la validation du Muséum National d'Histoire Naturelle du 9 avril 2013.

III.3.5 - La Trame Verte et Bleue / les continuités écologiques

III.3.5.1 - Le contexte législatif et réglementaire

Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, réaffirmé par la Conférence environnementale de septembre 2012, la Trame Verte et Bleue (TVB) est un outil majeur d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité. Sa réalisation doit être portée par une réflexion à plusieurs niveaux : régional (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) et local au travers des SCoT et des PLU.

En complément de la préservation de la biodiversité dans des espaces patrimoniaux restreints (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope, etc), il s'agit d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire, de façon graduée, selon les enjeux et les contextes, en prenant en considération aussi bien la nature remarquable que la nature ordinaire.

En apportant une réponse à la fragmentation des habitats naturels, la Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle permet aux espèces animales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favorise leur capacité d'adaptation, notamment au changement climatique.

Réglementairement, les lois Grenelle (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) sont traduites :

- dans le code de l'environnement (article L371-1 et suivants) avec définition, objectifs, dispositif de la TVB et lien avec les SDAGE.

Le décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue complète et précise la partie législative (articles R371-16 et suivants)

Les Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, adoptées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014, exposent, entre autres, les choix stratégiques et les enjeux nationaux et internationaux à prendre en compte.

- dans le code de l'urbanisme, qui garantit la bonne prise en compte de la conservation, de la restauration et de la création des continuités écologiques dans les différents documents de planification (articles L110, L121-1, L.122-1, L.123-1 et suivants).

III.3.5.2 - Les éléments de définition

Les continuités écologiques constitutives de la Trame verte et bleue comprennent donc deux types d'éléments : des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

On y distingue une composante aquatique (trame bleue) et une composante terrestre (trame verte).

La préservation des milieux nécessaires aux continuités écologiques assure au moins le maintien de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement)

La remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques consiste dans le rétablissement ou l'amélioration de leur fonctionnalité (R.371-20 code de l'environnement).

La commune ou la communauté de communes peut proposer donc des mesures pour atteindre cet objectif et des indicateurs de suivis.

III.3.5.3 - La prise en compte par les PLU

Les PLU situés dans le périmètre d'un SCOT ou d'une DTA doivent être compatibles avec les éléments de la Trame Verte et Bleue définis dans ceux-ci (L111-1-1 du code de l'urbanisme).

La révision ou l'élaboration d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion d'évaluer les besoins en matière de biodiversité et de réaliser un diagnostic écologique sur la commune permettant l'identification des bois et forêts, des bosquets, des haies, des ripisylves, des mares, des cours d'eau, des zones humides, des vergers qui sont les éléments constitutifs des corridors écologiques.

Les zones humides font l'objet d'un régime particulier au titre de l'article L211-1-1 du code de l'environnement. Il est fortement recommandé de les identifier et de les matérialiser dans le document d'urbanisme. Les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE impliquent l'interdiction de toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau... sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site.

S'agissant des boisements, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements (L.130-1 du code de l'urbanisme). Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres (chutes de branches, chutes d'arbres...) que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt (ombrage, forte humidité).

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (articles L.123-1-5 et R.123-11 du code de l'urbanisme).

Il peut également localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent (L.123-1-5 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les éléments constitutifs de la TVB appelés corridors écologiques peuvent être mentionnés et indicés (par exemple par un zonage Nco) dans le règlement graphique et faire l'objet de prescriptions dans le règlement écrit de nature à les préserver.

En plus de leur valeur écologique, ces éléments remarquables présentent une qualité paysagère et de bien-être pour la population. Il serait particulièrement appréciable de les reconnaître comme éléments remarquables à conserver dans les zones à urbaniser .

De nombreux guides, documents et exemples sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

Dispositions spécifiques à la commune :

Les zonages réglementaires ou d'inventaire applicables sur le territoire communal sont les suivants :

Nature de l'information	Type de mesure	Nom du périmètre ou de l'espèce	Remarques
Natura 2000 ZSC et Chiroptères	Contractuelle réglementaire	et Mines du Warndt	Périmètre et fiche descriptive sur Carmen
ZNIEFF type 1	Inventaire	Gîtes à Chiroptères	103,47ha
Espace Naturel Sensible	Inventaire	Ancienne mine de plomb Marais de Faick et Dalem Mines du Loch et de l'Irenstollen	1,25ha 28,88ha 6,69ha
Bois et Forêt	Inventaire forestier national		296,93ha dont forêt communale : 142,71ha

III.4 - La préservation et la gestion de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection et sa mise en valeur dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général.

III.4.1 - L' assainissement « Eaux Usées »

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement aboutissant à un dispositif de traitement réglementaire de capacité suffisante et en fonctionnement.

A défaut, dans les zones non raccordables, toute construction ou installation sera dotée d'une filière d'assainissement non collectif conçue respectivement comme suit :

- si le nombre d'équivalents/habitants est au plus égal à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DB05 ;

- si le nombre d'équivalents/habitants est supérieur à 20, cette filière devra répondre aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/jour de DB05 (exemple : lotissements, logements regroupés, collectifs, ...).

Dans ce cas et à défaut de disposer d'un plan de zonage d'assainissement public, une étude de sol préalable devra être réalisée.

Les lois sur l'eau du 03 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 transcrites depuis dans le code général des collectivités territoriales, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) doit être réalisé par les communes ou leurs groupements conformément aux articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne la délimitation du zonage « assainissement non collectif », le recours à un maître d'œuvre spécialisé dans les études de sol sera obligatoire pour affiner le zonage.

Dans les zones en assainissement non collectif, ce maître d'œuvre devra proposer :

- les mesure à prendre pour réhabiliter les systèmes d'assainissement autonomes existants ;
- les filières qui pourront être mises en place. Une étude de sol restera nécessaire pour définir la filière d'assainissement la plus appropriée pour chaque parcelle à construire.

La définition du zonage doit faire l'objet d'une enquête publique qui pourra utilement être menée conjointement avec l'enquête publique du plan local d'urbanisme dans le cas où elle n'a pas encore été réalisée.

Dispositions spécifiques à la commune :

La commune n'a pas réalisé son zonage d'assainissement.

Les eaux usées doivent être traitées avant rejet, soit par un système d'assainissement collectif conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration (ou à défaut de l'arrêté du 22 juin 2007), soit par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques.

Pour ce qui concerne les eaux usées non domestiques (art. L.1331-10 et L.1331-5 du code de la santé publique) et pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques de réseau et qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet. Il appartient au pétitionnaire de prendre l'attache du Maire ou du Président de l'EPCI compétent, pour autorisation du rejet dans le réseau de collecte.

III.4.1.1 - L'Assainissement collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Les eaux usées de la commune sont traitées sur la station d'épuration de FALCK. L'ouvrage a une capacité nominale de 5333 EH (soit 350 kg de DBO₅/j) ; à ce jour, une population d'environ 4300 habitants est raccordée sur l'ouvrage. Il n'y a pas d'industriels raccordés à la station.

Le système d'assainissement de la commune a un fonctionnement correct. On constate néanmoins un faible taux de collecte et seulement l'équivalent de 3300EH en pollution arrive à la station pour être traité.

Avant de raccorder les réseaux eaux usées il convient de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle. Ce dossier est à établir par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du (ou des) réseau(x) sur lequel le raccordement des nouvelles constructions est prévu, et ceci en application de l'article R.214-18 (ou R.214-40 selon le cas) du code de l'environnement.

Le dossier comprendra en particulier:

- une notice explicative et technique faisant ressortir, pour le réseau collectif situé à l'aval du point de raccordement des nouvelles constructions, et pour la station d'épuration :

- l'état existant ;
- l'état futur ;
- la possibilité de raccordement des nouvelles constructions selon les capacités disponibles (transport et (ou) traitement des effluents).
- les schémas et plans correspondants montrant le trajet des eaux provenant des nouvelles constructions jusqu'à la station d'épuration pour les eaux usées et jusqu'au milieu naturel pour les eaux pluviales ,
- tous les éléments utiles à la compréhension du dossier et démontrant que les ouvrages existants peuvent recevoir et traiter les effluents dont le rejet est projeté.

III.4.1.2 - L'Assainissement non collectif

Dispositions spécifiques à la commune :

Pour les secteurs de la commune situés en zonage d'assainissement non collectif : les dispositifs d'assainissement non collectif devront être conformes à l'arrêté du 7 septembre 2009 « prescriptions techniques – assainissement non collectif ».

Un assainissement non collectif conforme est doté d'une fosse septique toutes eaux suivie d'un système d'épandage. La filière d'assainissement non collectif est adaptée en fonction de la nature du sol.

Les collectivités ayant opté pour un assainissement non collectif doivent mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), avec obligation de réaliser un contrôle des dispositifs. Le contrôle des dispositifs d'assainissement doit être réalisé au plus tard le 31 décembre 2012 avec un renouvellement de ce contrôle tous les 8 ans. Les SPANC peuvent également assurer l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.

III.4.2 - L'assainissement «Eaux Pluviales»

En application de l'article 5 de l'arrêté de prescriptions générales des systèmes d'assainissement du 22 juin 2007, il est interdit de raccorder des eaux pluviales sur un réseau unitaire. Lors de la création d'un nouveau projet, les techniques alternatives au « tout tuyau » doivent être favorisées en recherchant des usages multifonctions des ouvrages de gestion des eaux.

Si le rejet des eaux pluviales se fait :

- **dans le réseau d'eaux pluviales de la collectivité ou de la commune**, un dossier de porter à connaissance au Préfet devra être réalisé conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement. Le dossier est à établir par le propriétaire du réseau (collectivité ou commune) sur lequel le raccordement du projet est prévu. Ce dossier comprendra une notice explicative et technique, les schémas et plans montrant le trajet des eaux provenant du projet jusqu'au réseau et tous éléments utiles à la compréhension du dossier. Avant de raccorder les

eaux pluviales, il conviendra de s'assurer que le dossier de « Porter à connaissance » a été jugé recevable par le Préfet de la Moselle.

- **dans le milieu naturel**, un dossier loi sur l'eau devra être réalisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

- **dans un fossé**, le pétitionnaire signera une convention d'autorisation avec le propriétaire de ce fossé.

La collectivité ou le groupement doivent réaliser le zonage des eaux pluviales. Une gestion globale et collective des eaux pluviales sera encouragée.

III.4.3 - L'alimentation en eau potable

En application de l'article L.2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution.

Dispositions spécifiques à la commune :

Le territoire de votre commune est actuellement concerné par une servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales, où des précautions sanitaires sont à prendre vis-à-vis de la protection de ces captages publics d'eau destinée à la consommation humaine :

- Périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages DALEM 1,2 et 3 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de BOUZONVILLE.

Les périmètres de protection de ce captage ont fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique par arrêté préfectoral n° 2005/AG3-198 du 11 juillet 2005 dont copie jointe.

En conséquence, il conviendra de respecter ces prescriptions et d'annexer cet arrêté préfectoral au document d'urbanisme.

De plus, le territoire de la commune de DALEM comporte actuellement des terrains situés dans des projets de périmètres de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine :

- Projets de périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée des forages F4 et F5 appartenant au Syndicat Intercommunal des Eaux de BOUZONVILLE.

Ces projets de périmètres de protection ont été définis par un hydrogéologue agréé en décembre 2013 et font actuellement l'objet d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique dont l'instruction est en cours.

Les puits et les forages à usage domestique doivent être déclarés en mairie conformément au décret du 2 juillet 2008. La commune remplira la base de données sur le site internet <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

Dans l'éventualité où les forages ou captages de sources privées seraient autorisés, il conviendrait, afin de ne pas créer de servitudes de protection des terrains appartenant à des tiers, de ne pas autoriser lesdits forages à moins de 35 mètres des limites parcellaires des pétitionnaires, ce qui implique que les dimensions minimales des terrains doivent être au minimum de 70m x 70m (article 10 de l'arrêté préfectoral n° 80-DDASS-III/I°-494 du 12 juin 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental).

En cas de mauvais rendement du réseau d'eau potable, il est conseillé à la collectivité de réaliser un diagnostic et des campagnes de recherche de fuites.

La collectivité doit remettre annuellement au service de la préfecture le manuel « Prix, Qualité, Service » en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales. Le décret n°2007-675 du 02 mai 2007 en précise le contenu.

Les collectivités devront transmettre aux services de l'Etat les valeurs des indicateurs caractérisant leur service d'eau potable et d'assainissement, via le site « <http://www.services.eaufrance.fr> ».

III.4.4 - Les rivières

Conformément aux articles R.152-29 du code rural et de la pêche maritime et L.215-18 du code de l'environnement, il convient de laisser une servitude de 6 mètres de part et d'autre d'un cours d'eau pour son entretien (sauf pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995, ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations). Cette servitude peut être reportée dans le PLU en interdisant sur ces six mètres la construction d'habitations ou de murs.

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau est à réaliser par les propriétaires riverains. Cet entretien régulier consiste en l'enlèvement des embâcles, l'élagage ou recépage de végétation rivulaire et le faucardage localisé de la végétation.

Les travaux sur cours d'eau sont soumis à procédure au titre du code de l'environnement en application des articles L.216-1 à L.216-6 et R.214-1 et suivants, notamment la modification de profils en travers ou en long, la couverture, l'enrochement des berges. Pendant la phase de travaux sur des cours d'eau, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du milieu récepteur.

Il est recommandé de mettre à ciel ouvert tous écoulements superficiels busés et couverts pour permettre d'atteindre le bon état des masses d'eau.

Dispositions spécifiques à la commune :

Les masses d'eau superficielles situées sur la commune doivent atteindre le bon état écologique en 2027 en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

<i>Masse d'eau</i>	<i>Objectif d'atteinte du bon état</i>
<i>BISTEN</i>	<i>Global:2027 Chimique:2027 Ecologique:2015</i>

III.4.4.1 - Pollution des eaux

Il est recommandé d'avoir recours aux techniques alternatives au désherbage chimique pour l'entretien des espaces verts et des voiries (cf. Le guide des techniques alternatives au désherbage chimique de septembre 2006, disponible sur le site de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse).

Sources d'information utiles :

-Risque d'inondation : <http://cartorisques.prim.net>

-Données sur l'eau et l'assainissement pour les communes : <http://rhin-meuse.eaufrance.fr>

-Données sur la DCE, le SDAGE : www.eau2015rhin.meuse.fr

III.5 – La préservation du patrimoine naturel et bâti

III.5.1 - Le patrimoine naturel

III.5.1.1 - Les sites inscrits et classés

Les sites inscrits/classés sont régis par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

La valeur patrimoniale des paysages exceptionnels et la protection des sites et des monuments naturels ont été instituées par la loi du 21 avril 1906 complétée par la loi du 02 mai 1930.

Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

Les sites inscrits/classés bénéficient d'une protection stricte à l'intérieur du périmètre de protection. Ils constituent une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU de la commune. Au sein de ce périmètre, toute modification de l'état ou de l'aspect du lieu doit faire l'objet :

- en site inscrit, d'une information auprès de l'administration 4 mois avant le début des travaux ;
- en site classé, d'une autorisation spéciale préfectorale ou ministérielle.

III.5.1.2 - Les paysages

III.5.1.2.1 - L'identification et la valorisation des paysages

Outre les espaces faisant l'objet d'une protection réglementaire en matière de paysage ou d'une reconnaissance pour ses qualités (paysages remarquables, sites emblématiques), il convient de prendre en compte tous les paysages du territoire communal ou intercommunal.

La convention européenne du paysage de 2000 (adoptée par la France en 2006) reconnaît en effet que le paysage est « un élément important de la qualité de vie des populations dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ».

La maîtrise de l'évolution des paysages et la protection des éléments qui en font leurs richesses et leurs caractéristiques (haies, bosquets, ripisylves, arbres remarquables) garantissent un cadre de vie de qualité et permettent une valorisation économique, touristique et patrimoniale du territoire. Elle constitue également une garantie pour la biodiversité. En effet, des liens étroits existent entre la trame verte et bleue et la diversité des structures paysagères qu'il est intéressant d'exploiter.

Les paysages doivent donc faire l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration d'un PLU. La protection, la valorisation, la restauration et la gestion des sites et des paysages sont inscrites dans les codes de l'urbanisme (L.110, L.121-1, R.111-21) et de l'environnement (L.110-1).

4.3 AUTRES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT

4.3.1 FORETS

Il est recommandé de respecter une distance minimale de 30 mètres entre les boisements et les zones d'urbanisation, autant pour les risques liés à la proximité des arbres que pour les nuisances liées à une trop grande proximité de la forêt.

Les espaces boisés sont à préserver. Afin de maintenir la biodiversité, il convient de ne pas dégrader voire de restaurer les continuités écologiques. Ces espaces une fois identifiés, peuvent être cartographiés sur les plans de zonage du document d'urbanisme.

Les forêts domaniales et communales de DALEM relèvent du régime forestier.

4.3.2 DISTANCE MINIMALE ENTRE UN COURS D'EAU ET LES TERRAINS BATIS OU CLOS DE MURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels a complété l'article L.215-19 du code de l'environnement en chiffrant à **6 mètres la servitude de passage pour l'entretien des cours d'eau**, excepté pour les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995.

4.3.3 ARCHEOLOGIE

La DRAC (Service Régional de l'Archéologie) est chargée de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine (articles L.522-1 à L. 522-4, L.531, L.541, L.544, L.621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation. Les modes de saisine de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L.522- 1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

Ainsi, les demandes d'autorisation de lotir de plus de 3 hectares, de création de ZAC de plus de 3 hectares, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés, de travaux de plus de 10 000 m² visés au 4° de l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 doivent systématiquement être transmises pour avis au Préfet de Région (DRAC).

Les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de lotissements et de ZAC de moins de 3 hectares, d'autorisations d'installations et de travaux divers ainsi que les demandes de travaux visés aux alinéas a et d du 4° de l'article 4 du décret n°2004-490 doivent être transmises pour avis au Préfet de Région en fonction des zonages et des seuils définis dans **l'arrêté préfectoral n°256 en date du 07 juillet 2003**.

L'**arrêté préfectoral SGAR n°2003-256 du 07 juillet 2003** énonce que "les projets d'aménagement de plus de 3000 m² terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique". C'est pourquoi les demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m² doivent être transmises pour avis au Préfet de Région (*cf. Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine - Service Régional de l'Archéologie*).

4.3.4 AMENAGEMENT DURABLE

Déchets

Dans une démarche de développement et d'aménagement durable, le P.L.U. pourra intégrer un volet "déchets". Il y sera abordé la politique de collecte et d'élimination des déchets au niveau de la commune (installations de collecte, traitement ou élimination existantes ou à créer, prise en compte

des impacts et organisation de l'utilisation de l'espace) et les choix d'urbanisme en découlant tant par rapport aux déchets ménagers ou des déchets du BTP.

Energie

Dans la même démarche, la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie peut reposer dans un P.L.U. sur un dispositif incitatif. Sa prise en compte impactera nécessairement la commune (forme urbaine, densité, étalement urbain, ...). Ce volet pourra aborder la possibilité d'utiliser du photovoltaïque sur les habitations, les projets éoliens, (...).

4.3.5 SITE NATURA2000 « GITES A CHIROPTERES DU WARNDT »

http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FR4100172_Warndt_docob2002_cle16931f.pdf



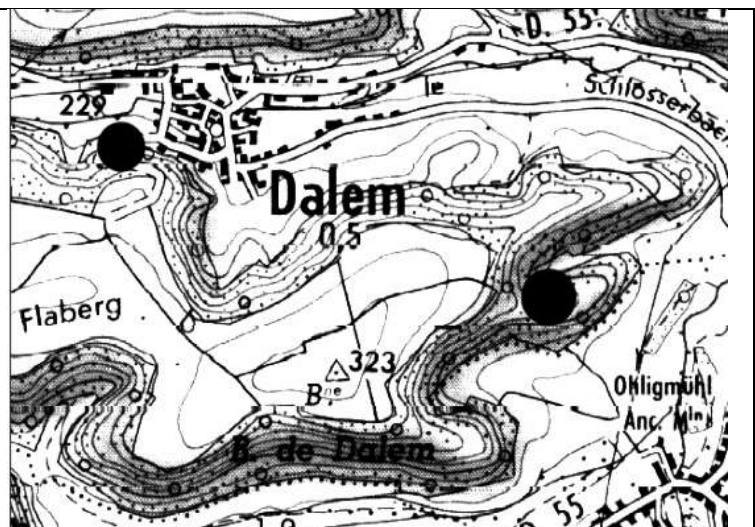
Il est indispensable d'évaluer, dès que le projet communal est esquissé, si ce dernier, traduit dans le PLU, est de nature à permettre la réalisation de projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un sites Natura2000, que ce site intercepte ou non le territoire communal. Les résultats de cette analyse conditionnent la consistance des études environnementales à conduire dans le cadre de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

Ce site NATURA2000 est issu de la directive européenne 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite **directive Habitats**. Il concerne le site lorrain n°20, qui vise à la protection des chiroptères hibernant dans les sites souterrains du Warndt mosellan.

Les SITES

Le secteur Hargarten-Falck-Dalem, qui regroupe les mines de Béring, de la Petite- Saule, de la Grande Saule, Saint Jacques, Saint Nicolas ainsi que les plus petits ouvrages de Dalem. A ces anciennes mines de cuivre et de plomb, il faut ajouter les tunnels désaffectés qui se trouvent sur le ban de Hargarten aux mines.

Le ban de DALEM regroupe 2 anciennes mines.



Espèces : Grand Murin, V à moustaches, Oreillard sp, V à oreilles échancrées, V de Daubenton, Grand Rhinolophe, V de Natterer, Barbastelle, Pipistrelle commune.

Les chauves-souris d'Europe se nourrissent d'insectes capturés en vol durant la nuit. Ces

particularités conditionnent une grande partie de leur biologie : chassant la nuit, elles se dirigent grâce à un sonar biologique et consommant des insectes, elles entrent en léthargie durant l'hiver, période où les insectes sont inactifs.

Le vol

Toutes les espèces de chauves-souris ont évolué pour s'adapter à un vol actif.

Une anatomie nettement différente de celle des oiseaux (surtout concernant les ailes) leur permet d'adopter un vol qui lui aussi est bien particulier : l'armature de leurs ailes constituée par leurs doigts rend possible un vol beaucoup plus agile.

L'écholocation

Pour se diriger dans l'obscurité et détecter leurs proies, les chauves-souris ont développé un sonar biologique.

Les chauves-souris émettent des ultrasons, sous la forme de cris très aigus, inaudibles à notre oreille, qui lorsqu'ils rebondissent sur un obstacle ou une proie reviennent sous la forme d'écho. Le cerveau des chauves-souris analyse cet écho et en extrait des informations sur la distance, la forme et même la nature de l'obstacle ou de la proie.

Les différents modes et milieux de chasse des espèces de chauves-souris expliquent cette grande variabilité entre les signaux : le cri d'une Noctule commune volant à 70 m au-dessus d'une forêt avec une vitesse de l'ordre de 50 km/h doit lui permettre de repérer les obstacles et les proies de très loin. Au contraire, le cri de l'Oreillard picorant les chenilles posées sur les feuilles d'un tilleul doit lui permettre de balayer très finement la texture des feuilles afin d'y repérer les insectes qui y sont posés.

La chasse et l'alimentation

En Europe, les chauves-souris sont exclusivement insectivores. Pour éviter la compétition avec les oiseaux, elles chassent les insectes dès la tombée de la nuit.

Les milieux de chasse choisis par les chauves-souris dépendent des espèces. Certaines chassent haut au-dessus de la forêt (la Noctule commune), d'autres au ras de la surface des plans d'eau (le Vespertilion de Daubenton), d'autres sous les lampadaires dans les villes et les villages (la Pipistrelle commune) et d'autres encore dans les frondaisons des arbres ou dans les clairières des forêts (l'Oreillard roux).

Les modes de chasse des chauves-souris varient selon les différentes espèces. Certaines capturent les insectes en vol en se servant de leurs ailes comme d'une époussette, d'autres attrapent les gros insectes qui courent sur le sol dans la forêt, d'autres encore « pêchent » les insectes posés à la surface des étangs et des rivières.

Une vie rythmée par les saisons

Le cycle biologique des chauves-souris est soumis au rythme des saisons :

- De mi-octobre à mi-mars : les chauves-souris sont en léthargie dans les sites d'hibernation.
- De mi-mars à mi-mai elles quittent les gîtes d'hibernation et rejoignent les gîtes d'estivage. Durant cette période de transit les animaux ne sont pas fixés et se déplacent au gré de la température ambiante. Les femelles se regroupent pour former les colonies de mise bas et s'installent dans les gîtes d'estivage.
- De mi-mai à mi-septembre les animaux estivent : les femelles mettent bas entre la fin mai et la mi juillet et elles élèvent leur jeune jusqu'à la fin août. A cette date les colonies se dispersent et la parade nuptiale commence.
- De mi-septembre à mi-octobre la parade nuptiale bat son plein. Les mâles se tiennent dans les gîtes de parade nuptiale ou les femelles vont former les harems quant aux juvéniles ils occupent des gîtes de transit.

L'hibernation

Lorsque les insectes deviennent inactifs en automne, les chauves-souris ne peuvent plus s'alimenter. Elles vont hiberner en consommant leur réserve de graisse accumulée en automne.

Une chauve-souris en hibernation vit à l'économie : la température de son corps s'équilibre avec celle du milieu ambiant (de 1°C à 9°C), le rythme cardiaque et respiratoire diminue de dix fois. La période de léthargie profonde se situe au cœur de l'hiver de décembre à mars.

Pour hiberner, chaque espèce s'est adaptée à son milieu : les Rhinolophidæ s'enveloppent dans leurs ailes et pendent librement au plafond des grottes, les Pipistrelles se glissent dans les fissures pour être en contact étroit avec la pierre qui les enveloppe, les Oreillards s'accrochent aux parois des grottes et les Noctules se regroupent en essaim compact dans les trous des arbres.

Les milieux d'hibernation des chauves-souris doivent répondre à des impératifs écologiques très précis : température constante comprise entre 4°C et 10°C, humidité de l'air très élevée comprise entre 80% et 100%, tranquillité absolue et absence de dérangement et de lumière.

Les gîtes

Les grottes naturelles et le milieu forestier ont constitué les sites d'origine de toutes les chauves-souris d'Europe, mais l'habitat humain s'est avéré être un excellent milieu de substitution (combles, cave, cellier, volets, lambris de façade, greniers dépendances).

Les gîtes d'hibernation : Le calme absolu est indispensable aux chauves-souris en hibernation: les gîtes d'hibernation doivent donc être particulièrement protégés des dérangements. Les colonies d'hibernation sont en général stables dans un gîte en l'absence de dérangement (grottes profondes, froides, trous d'arbres, joints de façades ou ponts)

Les gîtes de transit : A la fin de leur léthargie hivernale les chauves-souris gagnent des gîtes où elles demeurent quelques jours voire plusieurs semaines. En général, les espèces y sont séparées et on n'y trouve le plus souvent que des sujets isolés ou parfois de petits groupes. C'est à partir de ces gîtes qu'elles explorent chaque nuit leur terrain de chasse.

Les gîtes d'estivage et de mise-bas : En été, les chauves-souris sortent de leur gîte toutes les nuits pour aller chasser. Ainsi, les sites d'estivage sont de préférence situés à proximité des terrains de chasse.

Les enjeux

Actuellement, de nombreuses menaces pèsent sur l'existence des chauves-souris dans nos régions et certaines espèces vont certainement disparaître dans les prochaines années. C'est pourquoi toutes les espèces françaises de chauves-souris sont dans le " Livre Rouge " de l'inventaire de la faune menacée en France

Les causes de la raréfaction

- **Le facteur actuellement le plus néfaste aux chauves-souris est la destruction et la contamination des insectes par les pesticides.**
- **La destruction des milieux de chasse et la déstructuration des paysages.**
 - pour se repérer en vol les chauves-souris ont besoin d'obstacles linéaires qui marquent leur route, essentiellement des haies ou des bosquets.
 - les zones humides extrêmement productives en insectes sont drainées et asséchées.
 - les cours des rivières sont rectifiés voire canalisés. Les nombreux arbres servant de gîte et de terrain de chasse qui les bordaient sont arrachés.
 - les vergers traditionnels sont arrachés et remplacés par des vergers industriels à haut rendement.
- **La destruction, volontaire ou non, de colonies suite à la disparition de leurs gîtes. Notons que ce mammifère nocturne peut-être encore perçu à ce jour comme repoussant voire maléfique.**
 - nos habitations modernes parfaitement bien isolées, sans fissures ni recoins, n'offrent que peu de gîtes aux chauves-souris. Le traitement des charpentes avec de puissants insecticides contamine les chauves-souris par contact.
 - pour des raisons de sécurité les entrées de mines sont dynamitées et ne permettent plus aux chauves-souris de coloniser ces milieux de substitution pour hiberner.
 - les ouvrages militaires désaffectés sont réhabilités et le flux des visiteurs nuit à la quiétude de ces lieux laissés auparavant à l'abandon.
 - pour limiter les dégâts causés par les pigeons dans les combles et clochers d'églises, les ouvertures sont en général grillagées, ce qui empêche l'entrée des chauves-souris et l'établissement de colonies. De plus, les églises sont illuminées la nuit ce qui gêne considérablement ces animaux lucifuges.
 - les moindres dis jointements sous les ponts sont rebouchés et seuls quelques joints de dilatation restent accessibles aux chauves-souris.

-dans les forêts, les arbres creux qui offraient de nombreux gîtes aux chauves-souris sont éliminés malgré une évolution des pratiques de gestion sylvicole.

Les distances

Le Grand Rhinolophe : Les déplacements entre les gîtes d'hiver et d'été dépassent rarement les 30 km.

Le Vespertilion de Natterer : Les déplacements saisonniers dépassent rarement 20 km.

Le Vespertilion à Moustaches : Le Vespertilion à moustaches partage parfois le gîte avec d'autres espèces et est capable de déplacements saisonniers de plusieurs dizaines de kilomètres.

Le Vespertilion de Daubenton : Les déplacements saisonniers de la Sérotine commune peuvent se faire sur plusieurs dizaines de kilomètres.

La Pipistrelle commune : Elles sont capables de déplacements saisonniers de plusieurs centaines de kilomètres.

La Barbastelle : peut se déplacer à quelques dizaines de kilomètres de son gîte de reproduction pour hiverner dans le milieu souterrain de porche.

Préconisations :

- Le maintien et la reconstitution des populations de Grand rhinolophe impliquent la mise en œuvre de mesures concomitantes de protection au niveau des gîtes, des terrains de chasse et des corridors boisés de déplacement.

Les gîtes de reproduction, d'hibernation ou de transition, accueillant des populations significatives, bénéficieront d'une protection réglementaire voire physique (grille, enclos ...). Lors de fermeture de mines pour raison de sécurité, les grilles adaptées aux chiroptères doivent être utilisées en concertation avec les naturalistes.

- Au niveau des terrains de chasse, une gestion du paysage favorable à l'espèce sera mis en oeuvre dans un rayon de 4 à 5 km autour des colonies de mise bas (**en priorité dans un rayon de 1 km**, zone vitale pour les jeunes qui doivent trouver une biomasse suffisante d'insectes.

=> maintien (ou création) des pâtures permanentes et des prés-vergers pâturés (30 à 40 % du paysage) et limitation du retournement des herbages et de la maïsiculture, limitation des cultures de céréales,

=> maintien du pâturage par des bovins adultes (plus particulièrement en août-septembre) à proximité des gîtes,

=> interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine qui doit être remplacée par des préparations à base de moxidectine, fenbendazole ou oxibendazole.

=> maintien des ripisylves et des boisements de feuillus (30 à 40 % du paysage) et limitation des plantations de résineux,

=> diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements (maintien de parcelles d'âges variés et développement de la gestion en futaie jardinée), développement des écotones par la création d'allées ou de clairières,

=> forte limitation des traitements chimiques.

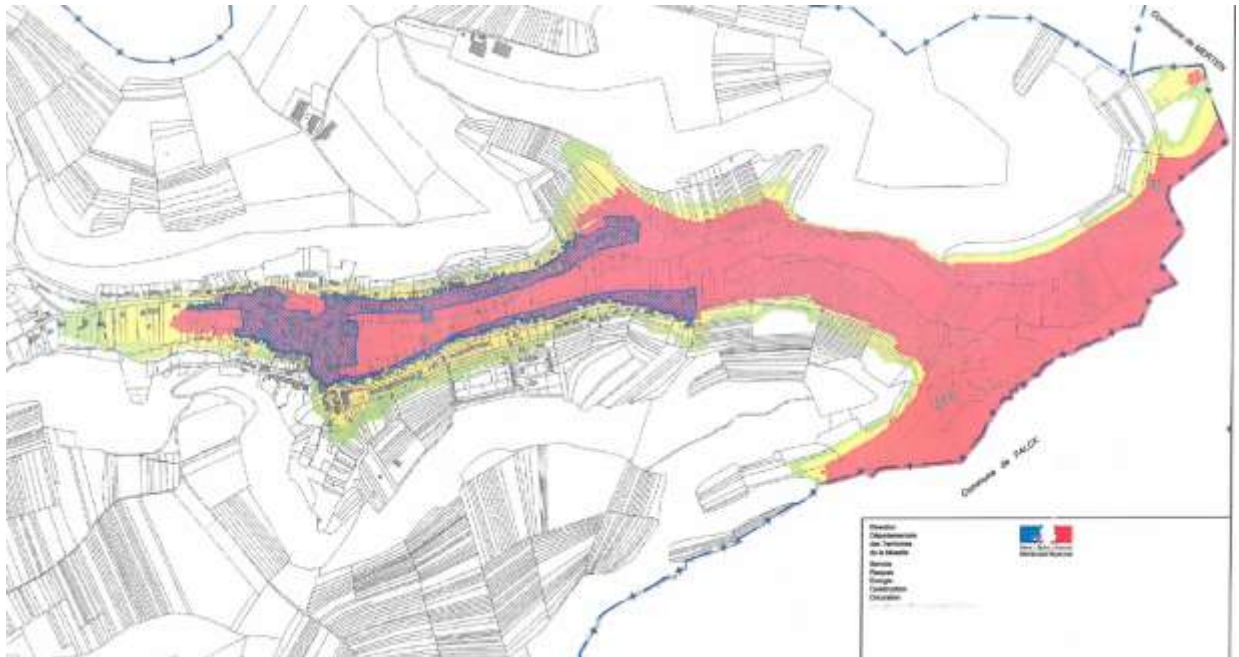
- Les corridors boisés, voies de déplacement entre gîtes et zones de chasse, pourront être entretenus mécaniquement (pesticides exclus) voire rétablis, sur la base d'une haie large de 2 à 3 m, haute de 3 à 4 m, d'où émergent des arbres de grande taille, et taillée en voûte par des bovins.

- La protection du paysage (classement des boisements ou des haies) peut être obtenue par l'article L. 126-6, nouveau Code Rural et dans le cadre des Plans d'Occupation des Sols par l'article L. 130-1, Code de l'Urbanisme.

- La poursuite de l'information et de la sensibilisation du public, particulièrement au niveau des communes hébergeant des colonies, paraît indispensable de manière à ce que la démarche de protection soit bien comprise et collectivement acceptée. Cette sensibilisation doit être basée sur la découverte de ces animaux, en vol crépusculaire par exemple. Elle cherchera aussi à souligner l'importance de ces espèces rares et menacées comme patrimoine commun. Le but ultime de cette

sensibilisation serait que les collectivités locales se sentent responsables de «leurs» chauves-souris et établissent une convention de gestion afin de préserver cette colonie.

4.3.6 BASSIN HOULLER LORRAIN – REMONTEE DE NAPPE



Cette étude est à ce jour en cours et aboutira à moyen terme à un PPRI. Les zones ci-dessus sont reprises sur le règlement graphique du PLU.

4.3.7 CAVITES SOUTERRAINES HORS MINES



Une cavité souterraine hors mines est répertoriée sur la ban. Toute nouvelle construction dans le périmètre de la zone d'effondrement devra être interdite.

2ème PARTIE : ETAT INITIAL de L'ENVIRONNEMENT

1 LE MILIEU PHYSIQUE

1.1 LE CONTEXTE CLIMATIQUE

Les conditions climatiques rencontrées à DALEM sont celles du **climat lorrain**, soit un climat de type océanique à influences continentales marquées. Celui-ci se traduit par l'existence de **deux saisons pluvio-thermiques contrastées** :

- une saison froide et peu ensoleillée, de novembre à avril avec des températures minimales en janvier,
- une saison chaude et ensoleillée, de mai à octobre, avec des températures maximales en juillet.

1.1.1 LES TEMPERATURES ET L'ENSOLEILLEMENT

La **température moyenne annuelle** enregistrée à la station de Metz est de **9,8°C**. L'amplitude thermique élevée (16,8°C) souligne le caractère continental du climat lorrain.

La température moyenne minimale est enregistrée en janvier (1,3°C), et la maximale en juillet (18,1°C). À noter qu'il ne s'agit que de moyennes ; elles cachent donc, par exemple, les amplitudes thermiques qui existent entre le jour et la nuit, ou entre plusieurs jours du même mois.

En outre, on relève en moyenne 1610 heures d'ensoleillement par an.

1.1.2 LES PRECIPITATIONS

Les **précipitations sont plutôt abondantes** et réparties assez uniformément dans l'année, pour un total de **précipitations annuelles de 750 mm en moyenne**. Néanmoins quelques variations sont enregistrées, avec un maximum en décembre et un minimum en août.

En été, les précipitations se traduisent par des pluies à caractère orageux ; alors que les chutes de neige restent fréquentes de novembre à avril, avec près de 30 jours enregistrés par an en moyenne dans la région messine.

1.1.3 LES VENTS

Les vents dominants relevés à la station de Metz peuvent être extrapolés ici pour le secteur de DALEM. Cependant la force et la direction des vents sont influencées localement par la présence ou non de végétation et la topographie locale.

Ainsi, d'après la rose des vents, les **vents dominants** sont de direction Sud-Ouest et Ouest-Sud- Ouest (influence océanique), l'influence continentale apparaissant sous la forme des vents froids et violents de secteur Nord-Est, fréquents en hiver.

1.2 LE RELIEF



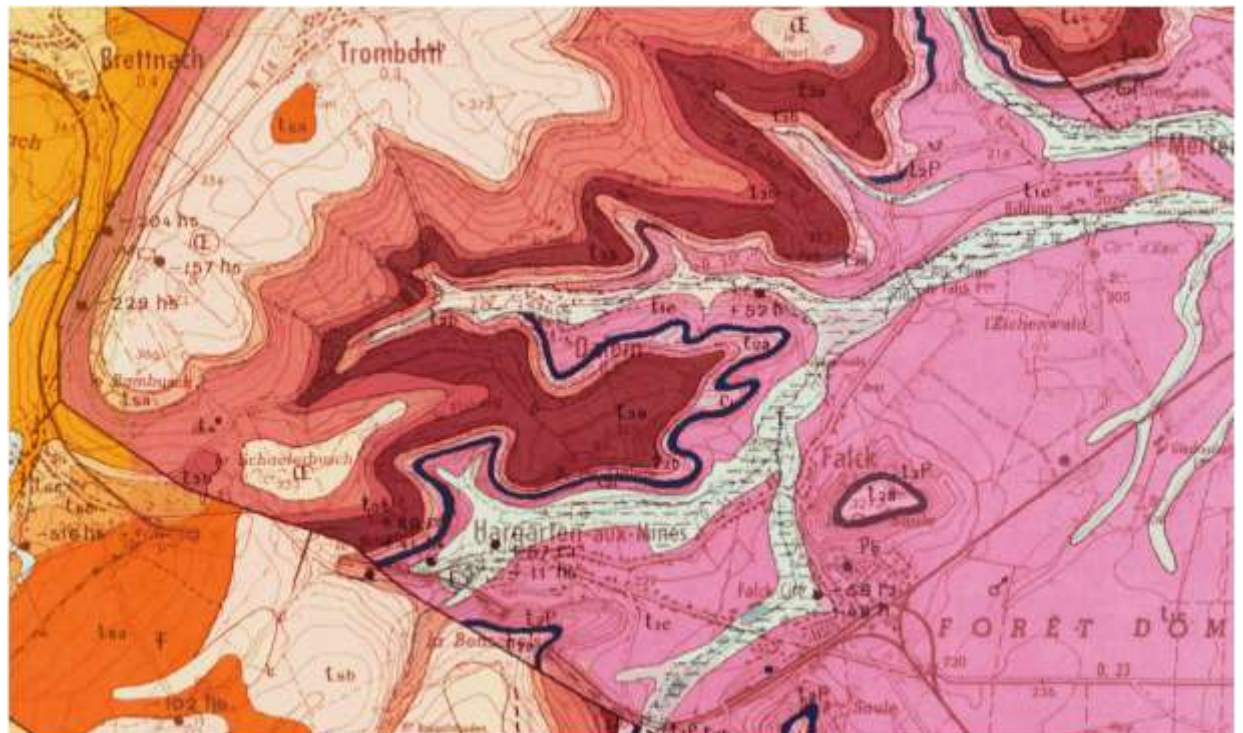
Le village est situé au creux d’une cuvette.
 Le fond de vallée se situe à une altitude moyenne de 207 m NGF alors que les plateaux au Nord et au Sud se situent à 347m cote NGF moyenne.

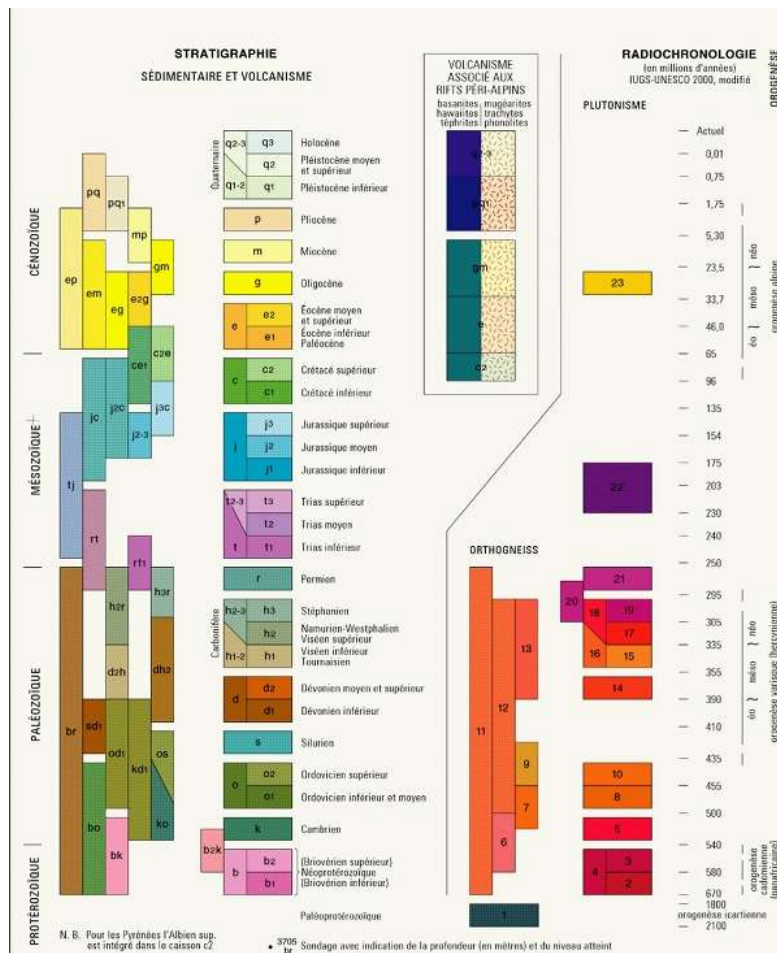
	<p><i>Perspective ouverte depuis point haut au Nord (cour de l'école)</i></p>
	<p><i>Vue plongeante sur le village depuis un point haut (lotissement à l'Irée des Bois)</i></p>



1.3 GEOLOGIE ET PEDOLOGIE

1.3.1 LE CONTEXTE GEOLOGIQUE





Le territoire de Dalem repose essentiellement sur les formations de grès. On y trouve des argiles du Muschelkalk inférieur, des calcaires du Muschelkalk de Lorraine, du grès du trias inférieur de Lorraine. Enfin, sur le plan tectonique, aucune faille n'est à signaler.

1.3.2 LA TECTONIQUE

Aucune faille n'est recensée sur le territoire

1.3.3 L'ALEA SISMIQUE

Le risque sismique sur le territoire de la commune de Dalem est très faible car elle se trouve dans une zone de **sismicité de 1/5** selon la nouvelle réglementation parasismique (entrée en vigueur au 1er mai 2011), c'est à dire **d'aléa sismique très faible**. Aucune disposition particulière n'est à mettre en œuvre.

En effet, la France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Les communes françaises se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

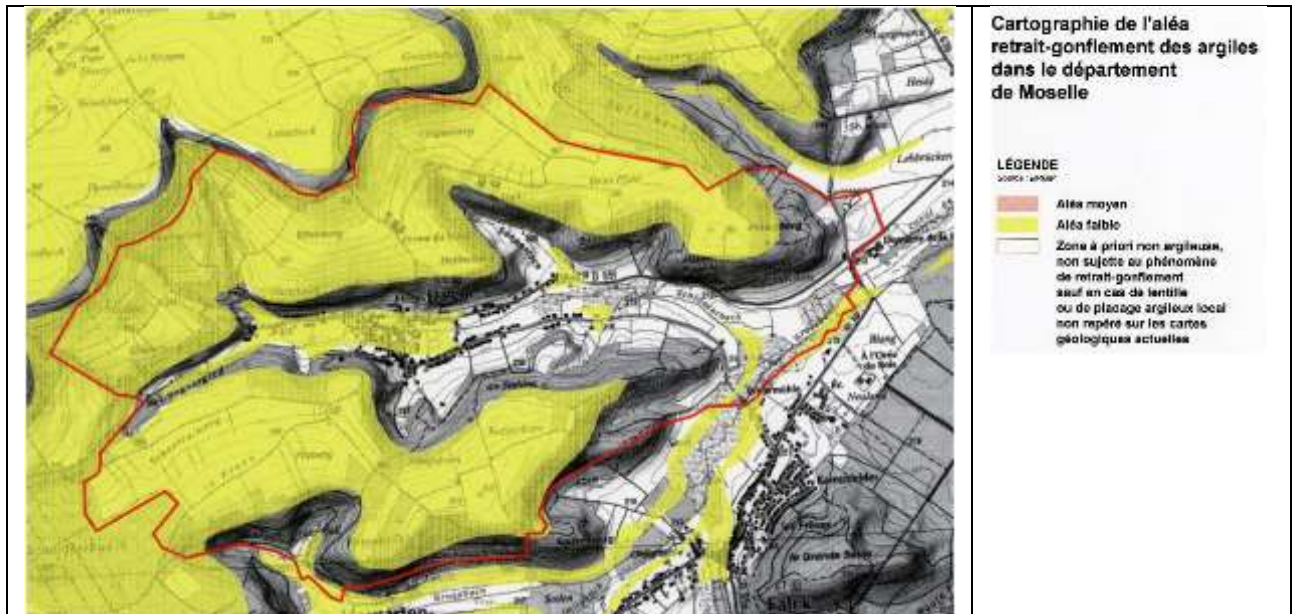
Il existe un potentiel faible mais sur lequel des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du **radon**, cet élément est un gaz radioactif produit par la désintégration de l'uranium présent dans les roches.

1.3.4 L'ALEAS RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire de DALEM est exposé à l'aléa retrait-gonflement des argiles*.

Le territoire est en **zone d'aléa faible à l'ouest du ban et sur les coteaux**. (cf. carte ci-après).

La partie Est de la commune au niveau de la vallée et des coteaux se trouve à priori dans une zone non argileuse et non assujetti au gonflement des argiles.



***Qu'est-ce que le phénomène de retrait-gonflement des argiles ?**

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité.







En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Le sol situé sous une maison est protégé de l'évaporation en période estivale et il se maintient dans un équilibre hydrique qui varie peu au cours de l'année. De fortes différences de teneur en eau vont donc apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ces tassements différentiels sont évidemment amplifiés en cas d'hétérogénéité du sol ou lorsque les fondations présentent des différences d'ancrage d'un point à un autre de la maison (cas des sous-sols partiels notamment, ou des pavillons construits sur terrain en pente).

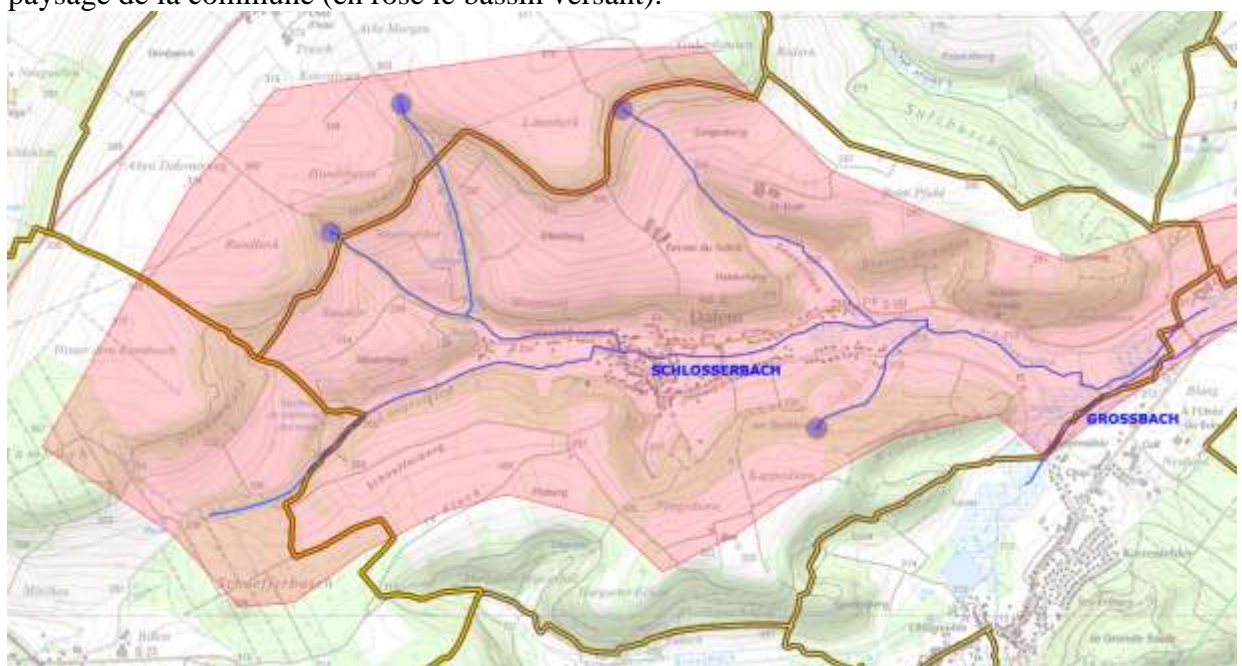
Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

1.4 LES EAUX

1.4.1 LES EAUX SUPERFICIELLES

	
	<p><i>ruisseau le long de la route de Téterchen</i></p> 
	<p><i>Etang le long de la route vers Tromborn</i></p> 

Différents ruisseaux de direction est-ouest pour la plupart parcourent le fond de vallée rythment le paysage de la commune (en rose le bassin versant).



Carte hydrographique

Ce territoire est parcouru par de nombreux ruisseaux affluents de la Nied :

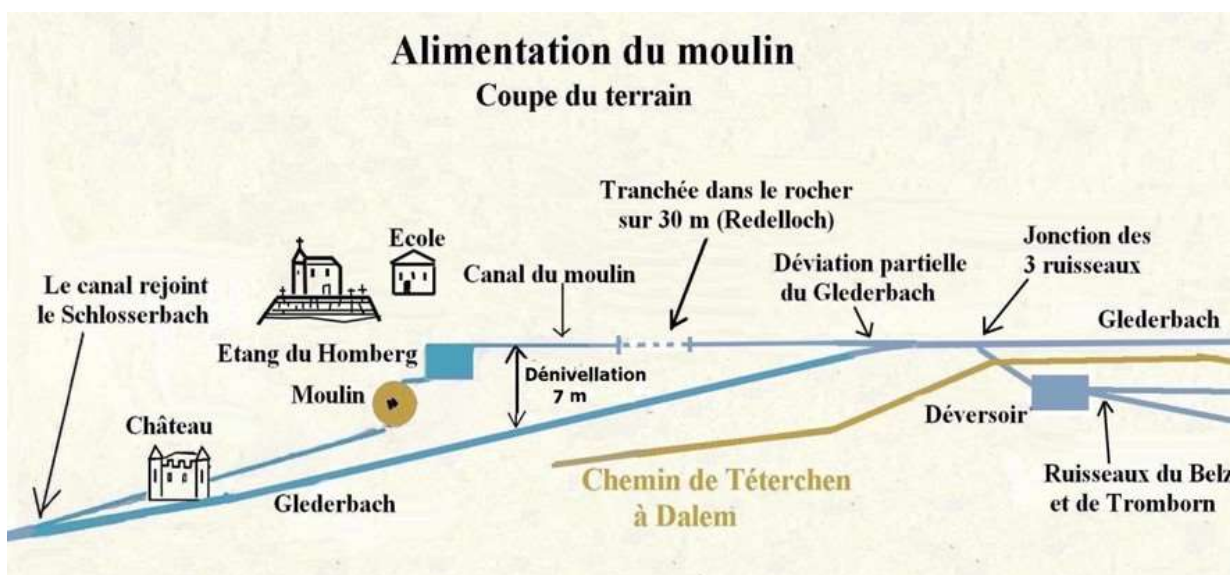
- Le ruisseau Grossbach au sud,
- Le ruisseau de la Forge à l'est,
- Ruisseau le Raubach
- Ruisseau Banngraben

Le moulin de Dalem

Avec le château, le moulin est certainement le bâtiment le plus ancien du village. A Dalem, il n'y a pas de rivière ou cours d'eau régulier avec assez de débit pour activer un moulin à eau. Or un moulin était une source de revenu conséquente et faire de la farine était une nécessité pour le château.

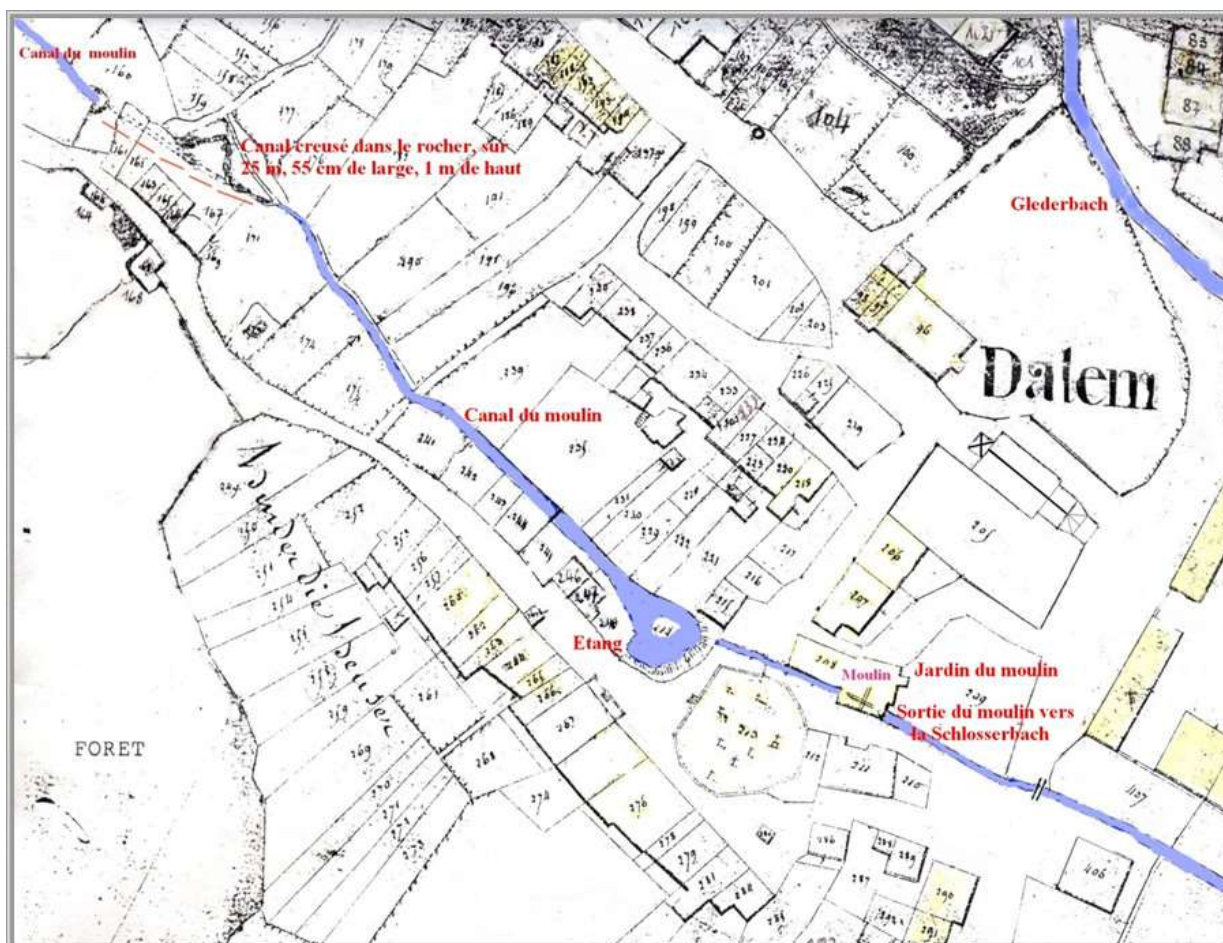
Au village, il y a 3 rivières sauvages :

- le Glederbach qui prend sa source dans la forêt de Téterchen,
- le ruisseau descendant de Tromborn (Trombora Greht),
- celui venant du ravin de Beltz.,



Ces deux derniers se rejoignaient en bas de la route de Tromborn dans un grand déversoir qui se trouvait à proximité de l'actuel étang communal.

Les deux ruisseaux rassemblés longeaient la forêt et traversaient la route de Téterchen puis se jetaient dans le Glederbach pour gonfler ce dernier. A 200 mètres environ de cette jonction, il y avait une déviation du Glederbach, réglée par un barrage, vers le canal du moulin.



En aval du moulin, l'eau en excédent de l'étang et celle du moulin étaient évacuées par un fossé qui contournait le château pour se déverser dans la Schlosserbach.

1.4.2 LES RISQUES D'INONDATION

Du fait de la situation topographique de la commune en fond de vallée, le village de DALEM est concerné par un **risque "inondations"** dû aux **débordements du Schlosserbach**.

La sécurité des habitants n'est pas directement menacée par les crues car la vitesse de montée de l'eau étant relativement faible, elle laisse un temps raisonnable pour évacuer les personnes.

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **5 évènements** survenus sur la commune de Dalem. Ces catastrophes naturelles ou technologiques survenues sur le territoire de la commune sont listées ci-dessous :

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain *du 25 au 29 décembre 1999*
- Inondations et coulées de boue *du 25 au 26 avril 1995*
- Inondations et coulées de boue *du 16 au 17 juin 1986*
- Inondations et coulées de boue *du 25 au 30 mai 1983*
- Inondations et coulées de boue *du 9 au 11 avril 1983*

En lien avec la remontée de la nappe phréatique des GTi, des inondations sont possibles dans les années à venir sur une grande partie de la vallée du Schlosserbach au sein de laquelle est implanté le village de Dalem.

1.4.3 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le territoire de Dalem est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 des districts hydrographiques Rhin et Meuse ont été approuvés en date du 30 Novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2015-327).

Les SDAGE 2016-2021 définissent les grandes orientations de la politique de l'eau dans le bassin hydrographique en intégrant notamment la prise en compte du changement climatique, la prise en compte de la gestion des inondations au travers des plans de gestion des risques d'inondation (PRGI) et l'instauration de mesures compensatoires en cas de dégradation de zones humides.

Les SDAGE et le programme de mesures 2016-2021 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par les SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins Rhin et Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans les SDAGE 2016-2021 sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous-orientations et 267 dispositions.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le projet de SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

→ Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

→ Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

→ Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE qui peuvent concerner le projet de PLU sont inscrites dans le **thème 5 "Eau et aménagement du territoire"** qui répond à **l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires"**.

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- Prévenir le risque d'inondation par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues (voir orientation T5A - O4 - Objectif O4.1 du PGRI)
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration (voir orientation T5A - O5 - Objectif O4.2 du PGRI)
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation de zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques (voir orientation T5A - O6 - Objectif O4.3 du PGRI)
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse (voir orientation T5A - O7 - Objectif O4.4 du PGRI).

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- De limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau (voir orientation T5B - O1) ;
- De préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel (voir orientation T5B - O2).

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées.

La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin et Meuse sont conçus pour devenir les documents de référence de la gestion des inondations pour le Grand Est (Lorraine, Alsace, Champagne-Ardenne en partie) pour la période 2016-2021. Ils représentent l'aboutissement du premier cycle de mise en œuvre de la directive inondation de 2007.

En fixant des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les moyens d'y parvenir, les PGRI visent à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations.

Les principales évolutions par rapport au SDAGE 2010-2015 :

- Volet « inondations » :
 - Volet « inondations » traité dans son intégralité dans le Plan de Gestion du Risque Inondation ;
 - Seul l'aspect « prévention du risque par une gestion équilibrée de la ressource et des milieux » est commun au SDAGE et au PGRI (thème 5A du SDAGE et objectif 4 du PGRI).

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les **Plans locaux d'urbanisme** (PLU) et les Cartes Communales **doivent être compatibles "avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement, ainsi qu'avec les **objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux** en application de l'article L. 212-3 du même code" (cf. article L. 123-1-9 du Code de l'Urbanisme).

2 LE MILIEU NATUREL

2.1 LE PATRIMOINE NATUREL

Pour parfaire le dialogue entre le village et le “grand paysage”, les arbres, en vergers, les haies, les bosquets jouent le rôle de transition entre espace urbain et naturel. La végétation joue un rôle d’articulation et de dialogue entre le village et la périphérie.

La compacité et la mitoyenneté des constructions contribuent à la création d’un ensemble continu de jardins plus ou moins arborés et de vergers ceinturant le village.

Cette “ceinture verte” assure plusieurs fonctions :

- l’intégration du village dans le grand paysage,
- la protection des habitations face aux agressions et manifestations climatiques (vent, pluie, gelée, canicule...)

Le paysage de Dalem est marqué par la prédominance des espaces forestiers sur les coteaux et par une importante surface agricole sur les plateaux. L’occupation humaine est plutôt localisée en fond de vallée pour le village. Bien que la nouvelle extension au Sud-Ouest du village le lotissement du bois se soit implantée au pied des coteaux.



Les massifs boisés










Principalement situés sur les crêtes au Nord et au Sud du ban communal, les bois et forêts suivent les courbes de niveaux, et sinuent d’Est en Ouest. Ces espaces boisés occupent les coteaux au Nord et au Sud de la commune.

Les «Bois de Dalem» sont couverts par une forêt naturelle constitués de feuillus tels que hêtres, chênes, charmes et merisiers. Ils représentent 24% du ban communal. Dans les haies, les buissons et les friches arbustives qui ponctuent le territoire se développent les ronces, les cornouillers sanguin, le prunellier, ...

La totalité de ces surfaces boisées est soumise au régime forestier et est gérée par l’ONF.



Les bois sur les coteaux au Nord

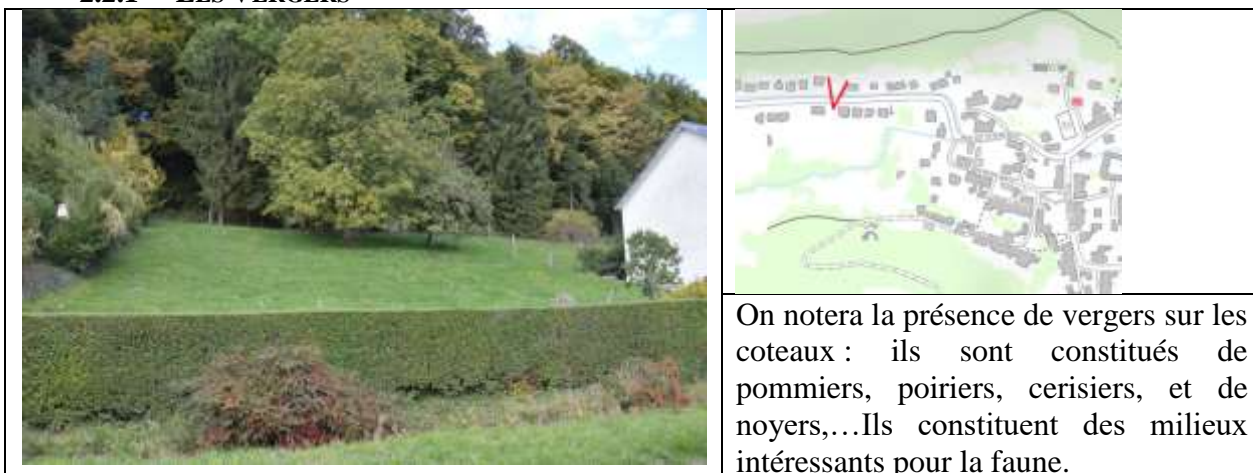
	Futaie de feuillus
	Futaie de conifères
	Futaie mixte
	Mélange de futaie de feuillus et taillis
	Mélange de futaie de conifères et taillis
	Taillis
	Forêt ouverte
	Lande
	Peupleraie



Les bois sur les coteaux au Sud

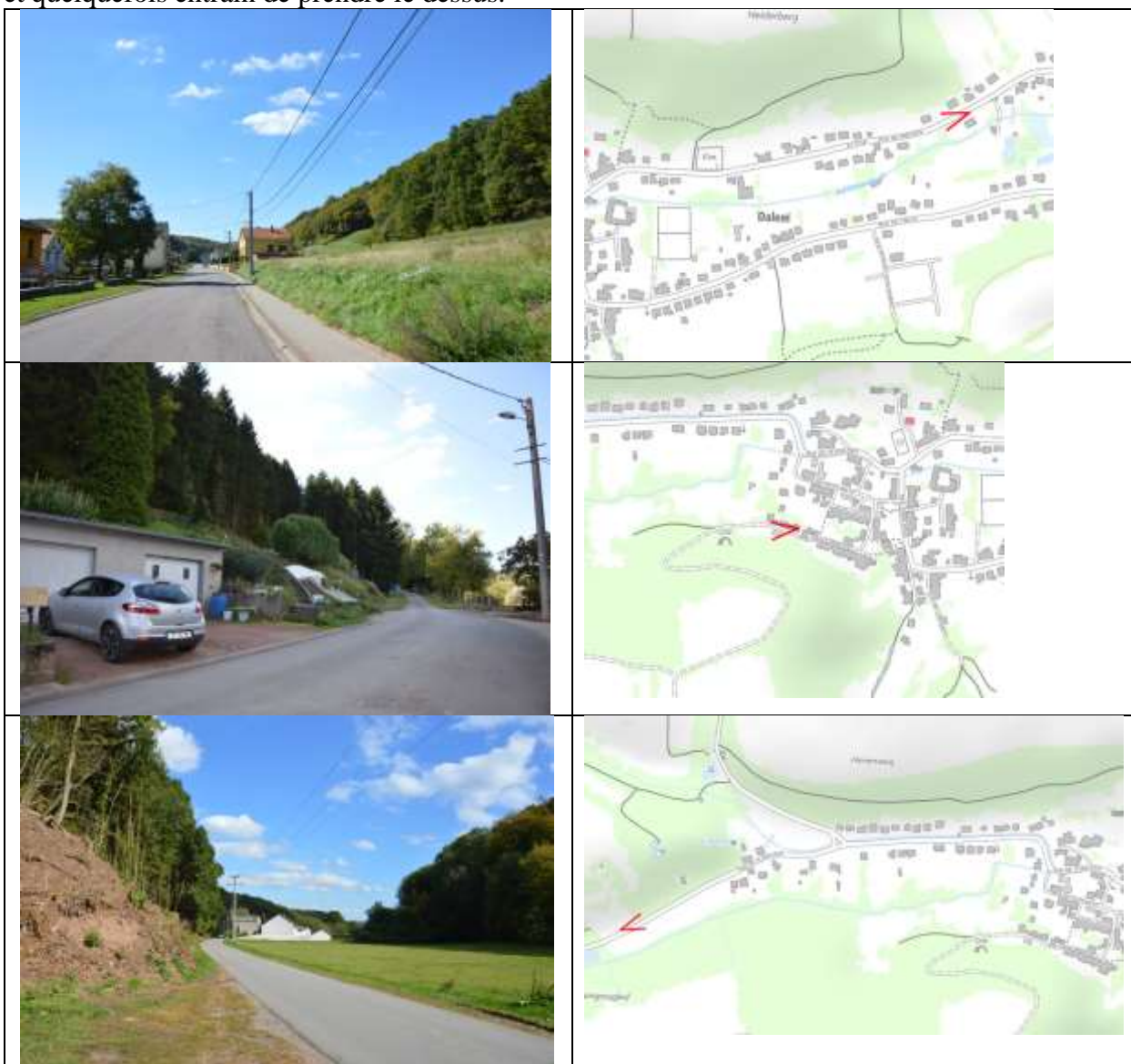
2.2 OCCUPATION DU SOL

2.2.1 LES VERGERS



2.2.2 LES COTEAUX

En général, les versants sont soit occupés par des vergers, soit boisés. Cependant l'activité humaine et quelquefois entrain de prendre le dessus.





2.2.3 LE PLATEAU AGRICOLE

Le paysage est marqué par une culture céréalière au niveau du plateau au Nord et au Sud : on y trouve du blé, de l’orge, du colza et du maïs au sud du village.

Les terres labourées se situent majoritairement sur le plateau mais on les retrouve également en cœur de village dans les dents creuses le long de la RD55.

De larges surfaces en herbe constituées de prairies et de pâtures occupent la vallée.

Ces espaces sont parcourus par du petit gibier tel que le lièvre ou le faisan. Des petits rongeurs tels que mulots, campagnols sont également présents.

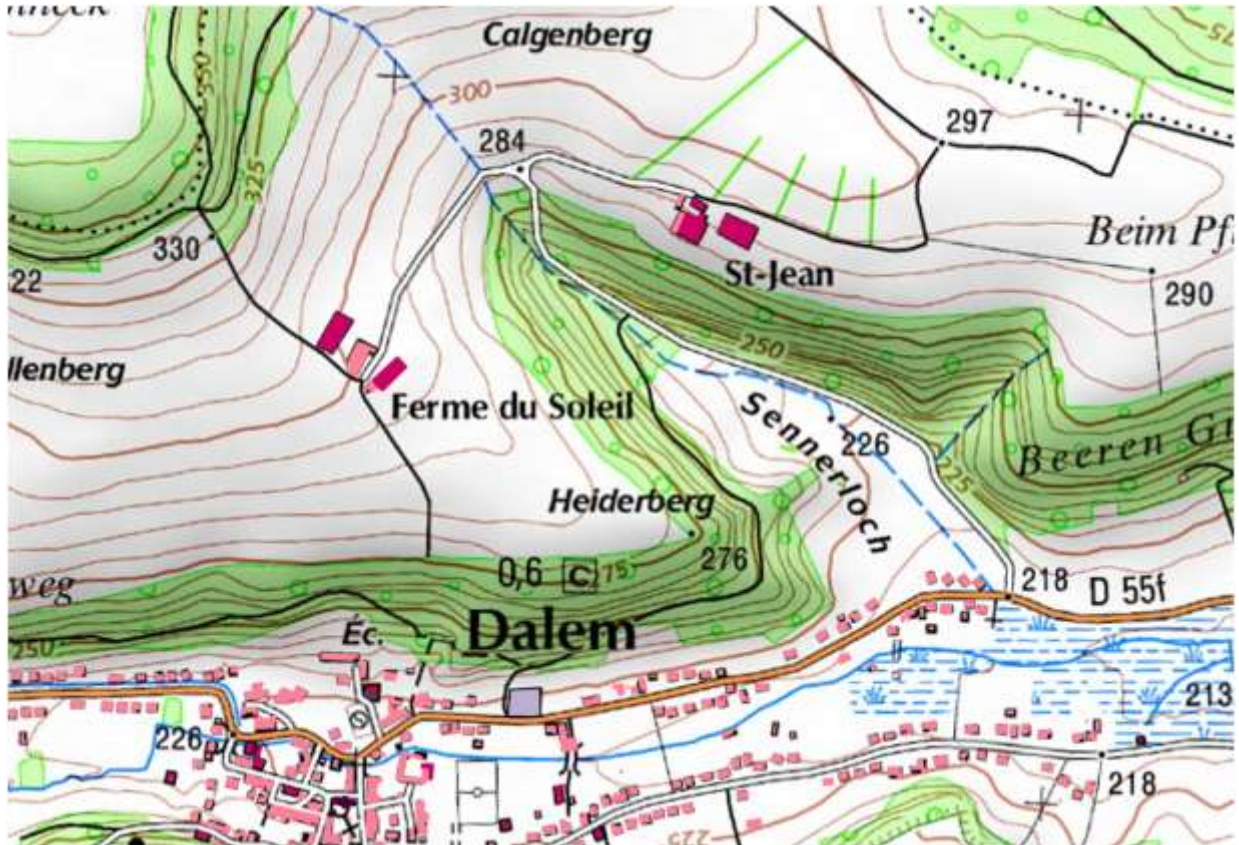
On notera quelques élevages de bovins, ovins à proximité des fermes. Ces zones agricoles sont le territoire de chasse de divers rapaces tels que buses,... L’alouette des champs et la perdrix grise sont également présents sur le site.



	Vergers		Blé tendre
	Vignes		Maïs grain et ensilage
	Fruit à coque		Orge
	Oliveraies		Autres céréales
	Autres cultures industrielles		Colza
	Légumes-fleurs		Tournesol
	Canne à sucre		Autre oléagineux
	Arboriculture		Protéagineux
	Divers		Plantes à fibres
			Semences

Légende

2.2.4 LES EXPLOITATIONS AGRICOLES



Le village regroupe deux grosses fermes implantées sur les plateaux Sud :

- La ferme du soleil à l'Ouest ;
- La ferme Saint Jean à l'Est,
- La ferme au centre du village ???

2.3 MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

2.3.1 LA ZONE SPECIALE DE CONSERVATION (ZSC) DES MINES DU WARNDT (SITE DU RESEAU NATURA 2000)

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) des « Mines du Warndt » est le seul site du réseau Natura 2000 répertorié au sein de la commune de Dalem et ses environs. Il s'agit d'un site éclaté constitué de milieux souterrains : anciennes mines de plomb et de cuivre, anciennes carrières souterraines, tunnel ferroviaire désaffecté (Falck notamment) et ancien souterrain militaire.

Le périmètre actuel de la ZSC regroupe donc un complexe d'anciennes mines souterraines réparties sur trois secteurs ainsi qu'une zone à amphibiens :

- Le secteur Hargarten – Falck – Dalem : les mines de Béring, de la Petite-Saule, de la Grande Saule, Saint Jacques, Saint-Nicolas ainsi que les plus petits ouvrages de Dalem,
- Le secteur de Saint-Avold – Longeville-lès-Saint-Avold : les mines du Hautbois et du Castelberg à Longeville-lès-Saint-Avold et la mine du Bleiberg à Saint-Avold,
- Et le secteur de Forbach avec la carrière souterraine de Théding en bordure du Warndt et un ancien souterrain militaire dans la forêt,
- Une zone à amphibiens, située dans la Forêt de Saint-Avold et hébergeant quatre espèces de tritons dont le Triton crêté et le très rare Pélobate brun.

Les ouvrages miniers de cuivre et de plomb sont aujourd'hui à l'abandon et servent de refuge à la faune inféodée au milieu souterrain, et plus particulièrement aux chauves-souris.

Ainsi, 15 espèces de chiroptères, parmi les 22 représentées en Lorraine, sont recensées sur l'ensemble du site en période d'hibernation. Le site abrite 6 espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats-Faune-Flore ».

Le Triton crêté est également inscrit dans cette annexe.

Espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats »		
Nom vernaculaire	Nom latin	Groupe
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Mammifère
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Mammifère
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Mammifère
Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Mammifère
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifère
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Amphibien



Grand murin en hibernation dans une mine du Warndt

Source : Atelier des Territoires



Oreillard roux en hibernation dans une mine du Warndt

Source : Atelier des Territoires

Le ban communal de Dalem abrite deux ouvrages distincts (anciennes mines) :

- la mine du village, située à côté du village,
- la mine du Loch, localisée à l'est du territoire communal.



Entrée sécurisée de la Mine du village

A proximité, des sites sont également présents sur Falck et Hargarten-aux-Mines :

- La mine de la Petite Saule et la mine de la Grande Saule à Falck,
- La mine de Béring, la mine Saint-Nicolas et les deux tunnels SNCF désaffectés à Hargarten-aux-Mines.

La mine de la Grande Saule représente l'ensemble le plus important d'une série de travaux menés, jusqu'au XVIIIème siècle, sur la colline de la Grande Saule à Falck pour l'exploitation de plomb et de cuivre.

La mine de la Petite Saule a été creusé dans la colline éponyme, le site a bénéficié d'une fermeture dans le cadre du programme LIFE transfrontalier Chiroptère (1996-1998).

La mine Saint-Nicolas et la mine du Béring sont localisées sur le territoire communal d'Hargarten-aux-Mines, au sud du village, le long de la Côte de Lorraine.

A Hargarten, deux tunnels ferroviaires désaffectés constituent également un habitat intéressant pour les chiroptères.

Il n'existe pas actuellement de Documents d'Objectifs (DOCOB) en cours de validité ou en préparation sur le site.

Un ancien Document d'Objectifs avait été approuvé en 2002, la CPEPESC Lorraine avait alors été choisie par le Préfet de la Région Lorraine comme opérateur local et chargée de la production du Document d'Objectifs. Plusieurs opérations ont déjà eu lieu comme des travaux de mise en sécurité (fermeture des accès dangereux, consolidation d'anciennes galeries).

2.3.2 LES ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) recense depuis 1982 de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels terrestres remarquables.

Il a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de connaissance des milieux naturels. Il doit être consulté dans le cadre de n'importe quel projet d'aménagement du territoire.

En Lorraine, le dernier zonage ZNIEFF a été validé en avril 2013.

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé. Ce sont des espaces d'un grand intérêt pour le fonctionnement écologique local.

Le territoire de Dalem recouvre une ZNIEFF de type I, dite des « Gîtes à Chiroptères à Hargarten-aux-Mines et Dalem »

D'une surface de 631,54 hectares, elle est justifiée par la présence d'habitats forestiers remarquables : des Hêtraies collinéennes à Luzule, des Chênaies acidiphiles médio-européennes, des Vergers et des Carrières.

Les espèces animales présentes dans cet espace sont :

- La Salamandre tachetée
- Le Crapaud commun
- Le Triton alpestre
- La Coronelle lisse (reptile de type serpent)

Ainsi que 12 espèces de chauves-souris (cf. présentation du site Natura 2000 dit des « Gîtes du Warndt » ci-après).

2.3.3 LES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

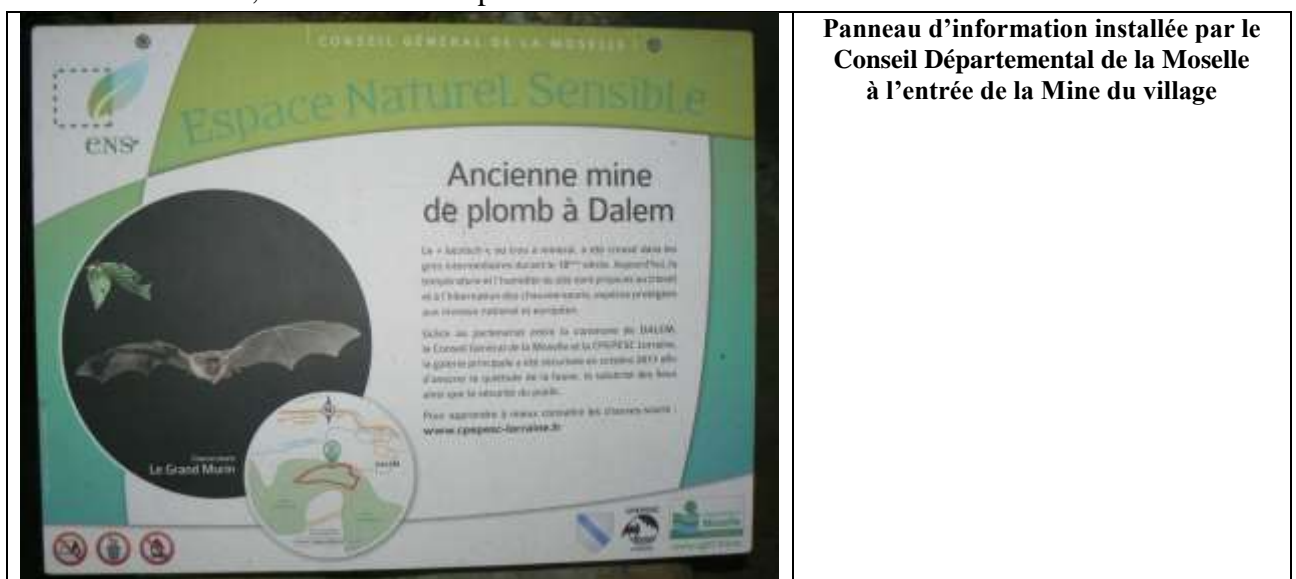
Les Espaces Naturels Sensibles des départements (ENS) constituent un outil de protection des espaces naturels par l'acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires publics ou privés.

Il s'agit de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels.

En Lorraine, à l'initiative des Conseils Généraux, le programme de protection des ENS a été lancé dès 1995, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL) devenu aujourd'hui le CEN Lorraine.

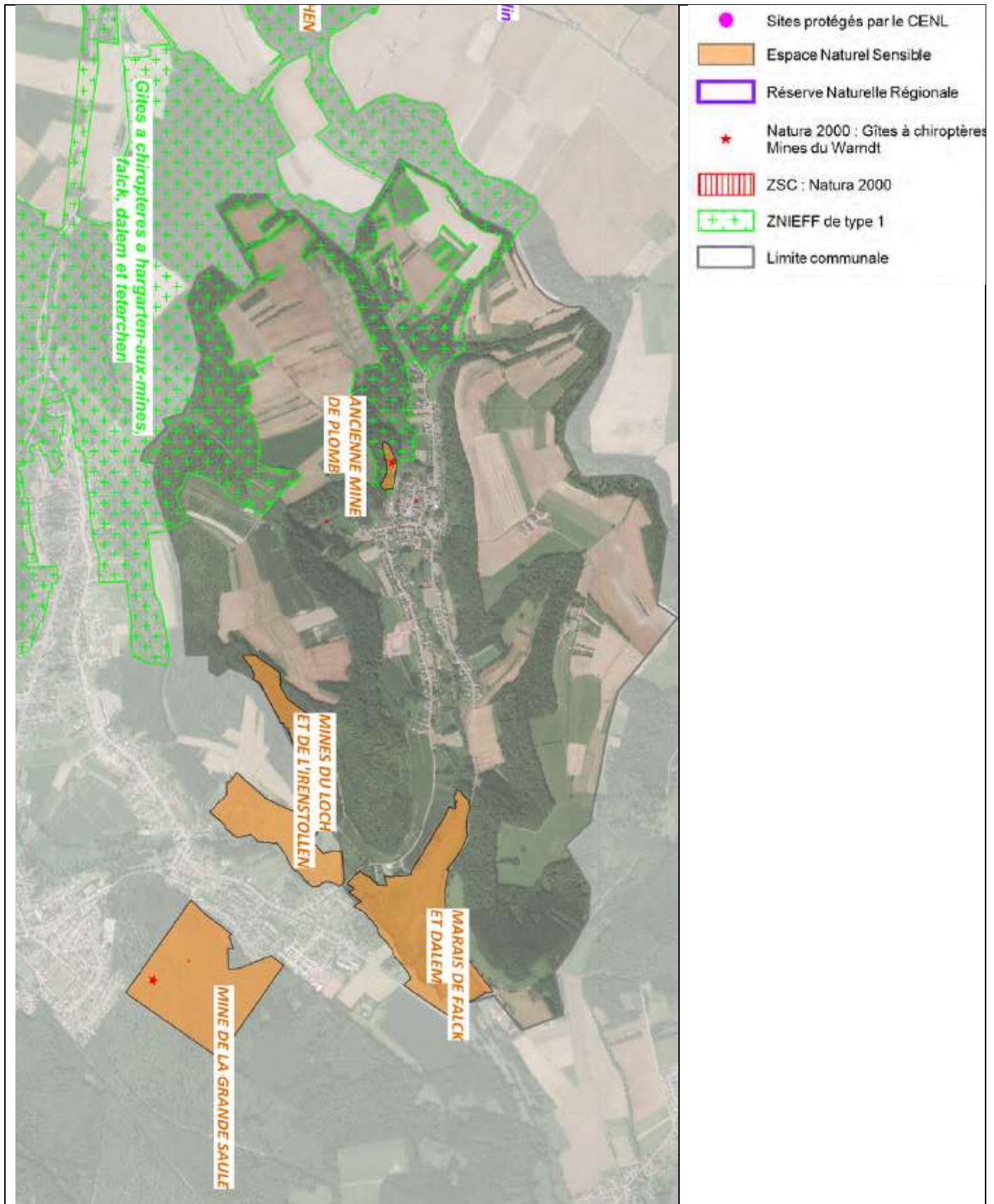
Trois ENS sont présents sur le secteur de Dalem :

- Deux ENS des « Gîtes à Chiroptères à Hargarten-aux-Mines et Dalem », déjà répertorié en ZNIEFF . (Ancienne Mine de plomb / Ancienne Mine du Loch et de l'Irenstollen)
- L'ENS des Marais de Falck et de Bibling dont la richesse naturelle réside surtout dans l'accueil d'une faune liée aux zones humides, comme les passereaux aquatiques, le Busard des roseaux, et le Castor européen.



Panneau d'information installée par le Conseil Départemental de la Moselle à l'entrée de la Mine du village

Carte : Milieux naturels remarquables



2.3.4 LES ZONES HUMIDES

La plupart des zones humides sont intégrées à des sites inventoriés ou protégés, notamment sur Dalem les différents les Marais de Falck et Bibling.

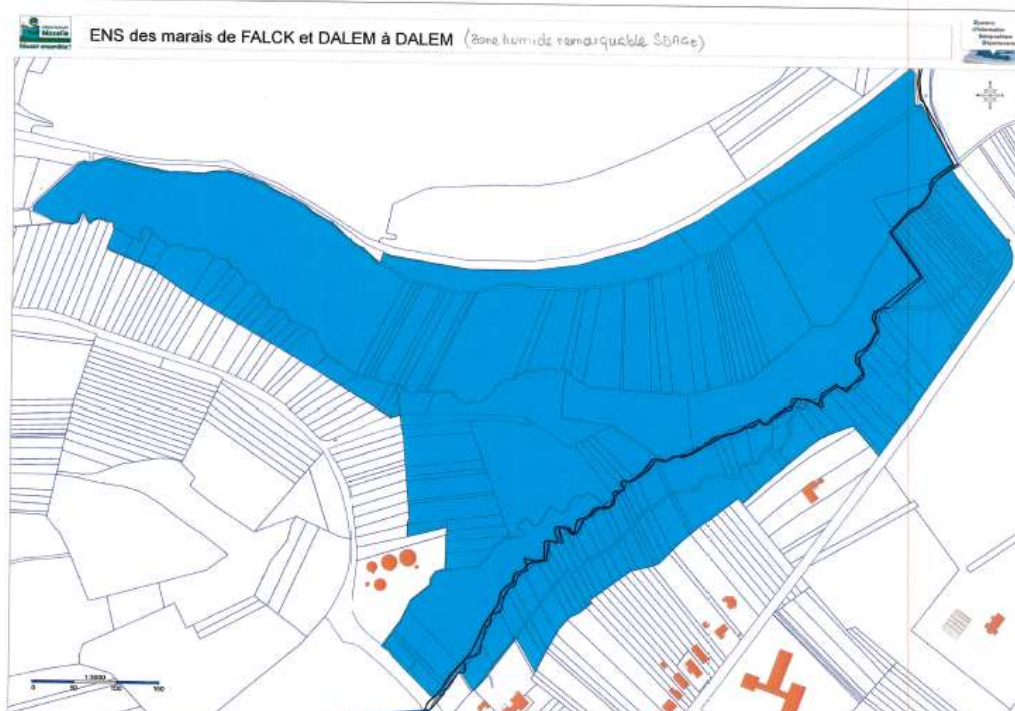
Il existe également de petites zones humides intéressantes qui ne sont pas incluses dans les sites inventoriés (voir carte des « Zones humides »).

Ces zones peuvent correspondre dans le secteur à des points de suintements en tête de bassin versant. Ainsi le vallon du ru de Téterchen à l'ouest de Dalem accueille des espèces emblématiques comme la Scolopendre (*Asplenium scolopendrium*), fougère caractéristique des vallons forestiers encaissés. Cette zone est caractérisée aussi par d'exceptionnelles sources tufeuses et zones de suintements.

La disparition des zones humides résulte principalement de l'urbanisation croissante du Bassin Houiller. Ces zones sont généralement remblayées au profit des zones d'activités ou autres projets urbains, mais certaines font également l'objet de dépôts sauvages de toute nature.

Il faut noter que les zones humides contribuent à l'amélioration des eaux superficielles et souterraines, et par conséquent à l'atteinte des objectifs de la DCE.

- La zone humide remarquable (ENS du marais de FALCK DALEM)



Le principe est de préserver strictement ces zones en interdisant toute construction ou travaux entraînant une dégradation ou une destruction du site (interdiction des remblais, excavations, constructions, aires de stationnement, dépôts de véhicules...).

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable.

- Les zones humides ordinaires (ZH 156)



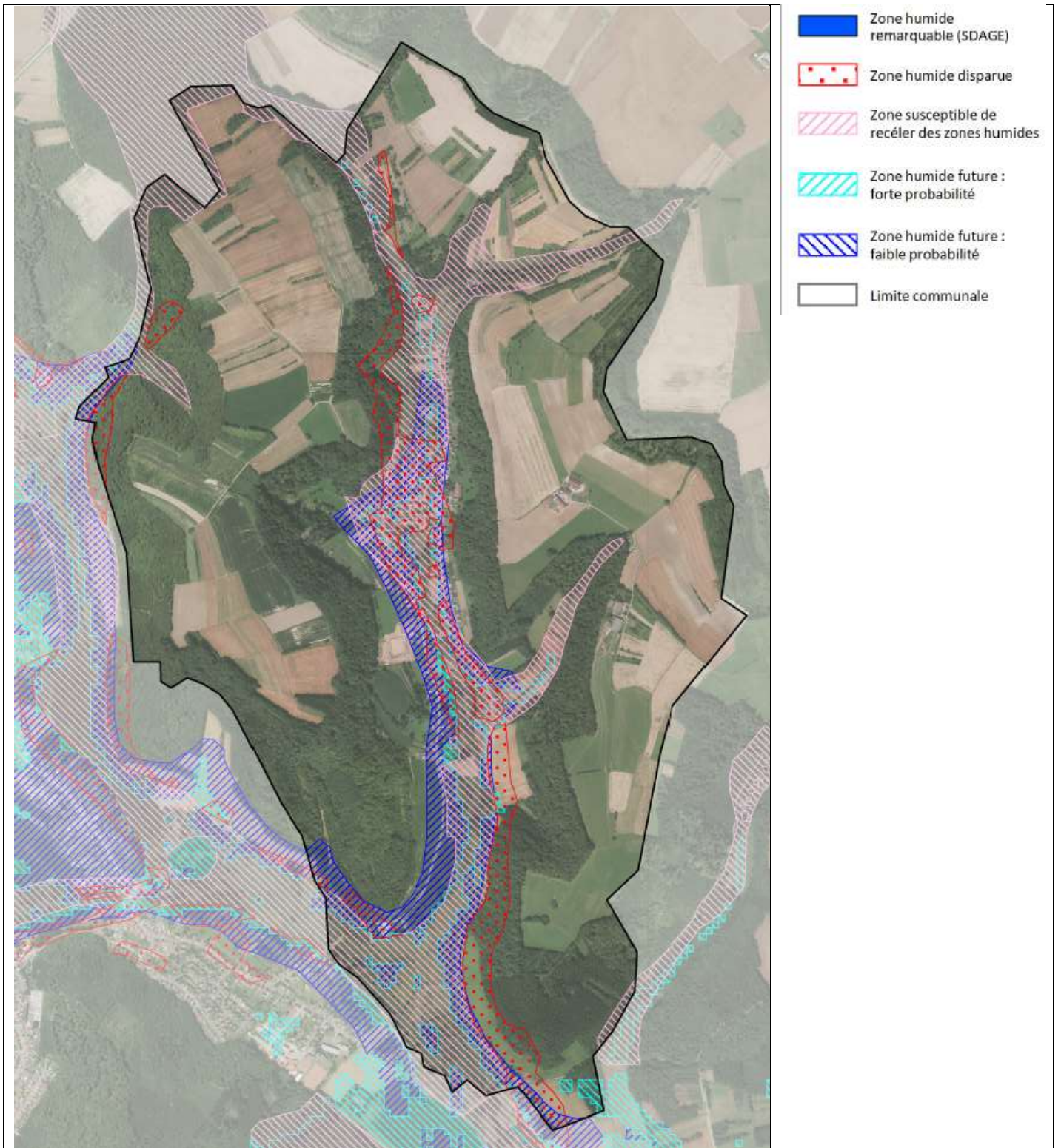
Zones humides prioritaires identifiées au droit du village de Dalem

Source : SAGE Bassin Houiller

Ce secteur est caractérisé par un état et un fonctionnement biologique préservés à minima : le principe est dans la mesure du raisonnable, de préserver ces zones par des mesures d'évitement (interdiction de nouvelles constructions...) et de réduction (intégration à la TVB)

Le SDAGE précise que tout projet d'aménagement ou de construction susceptible d'impacter une Zone Humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de la Zone Humide soient préalablement analysés. Concernant l'ouverture à l'urbanisation de Zone Humide ordinaire, le PLU devra mettre en œuvre des mesures de prévention visant à garantir le maintien de la fonctionnalité de la Zone Humide impactée.

Carte : Zones humides



2.4 FAUNE ET FLORE LOCALES

La région naturelle du Warndt, dont Dalem fait partie intégrante, recouvre de multiples milieux écologiques, propices à renfermer une diversité biologique d'une richesse étonnante.

Parmi les milieux caractéristiques se trouvent les anciennes exploitations du sous-sol du Warndt. Les mines de cuivre et de plomb forment ainsi d'exceptionnels refuges pour des colonies de Chiroptères.

De vastes étendues forestières abritent des animaux et plantes familiers des milieux boisés comme le Chat sauvage, le Blaireau, la Martre, etc.

L'avifaune des milieux forestiers est diversifiée avec, par exemple, la présence de six espèces de pic (le Pic noir, le Pic mar, le Pic vert, le Pic centré, le Pic épeichette, le Pic épeiche), du Gobemouche à collier, du Gobemouche noir ou du Grand corbeau.

Les socles gréseux, affleurant en petites « falaises », offrent ponctuellement des niches aux rapaces comme le Grand-Duc d'Europe.

Les zones humides offrent également des habitats favorables à une faune et une flore remarquable. Les roselières abritent ainsi des passereaux paludicoles comme la Rousseroelle effarvate et le Phragmite des joncs. Le Busard des roseaux niche ponctuellement dans les grandes roselières.

Le Castor d'Europe a par exemple recolonisé le bassin versant de la Bisten suite à sa réintroduction en Allemagne dans les années 90. Des terriers et des huttes caractéristiques sont ainsi bâtis le long des cours d'eau du secteur (Schlosserbach et Grossbach).

Le territoire est aussi concerné par la présence de certaines espèces invasives comme le Solidage du Canada, et le Robinier faux-acacia (particulièrement aux abords des axes routiers et ferroviaires).

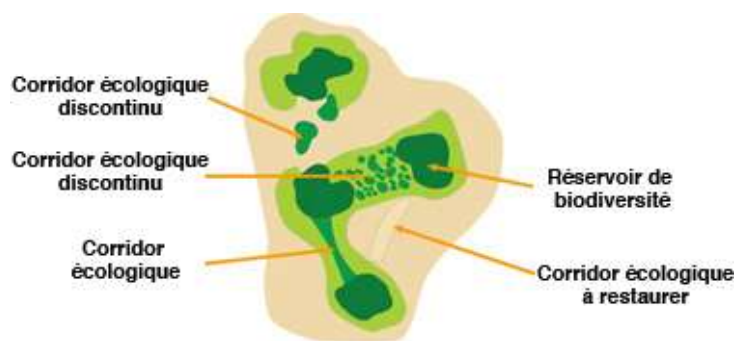
2.5 CONTINUITES ECOLOGIQUES (TRAME VERTE ET BLEUE)

Pour assurer la fonctionnalité écologique d'un territoire, préserver certaines entités remarquables n'est pas suffisant. Il faut veiller à la mobilité des espèces sur le territoire et donc garantir des possibilités d'échanges entre les sites d'habitat.

En plus des espaces remarquables présentés précédemment se trouve aussi une nature « ordinaire », qui doit être sauvegardée à travers des actions de préservation et de restauration de corridors écologiques.

La Trame Verte et Bleue (TVB) constitue l'une des principales mesures de la loi portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010.

L'outil TVB a été développé dans le souci de maintenir ou de rendre possible la mobilité des espèces sans bloquer le développement des activités humaines. Il s'agit de concilier les enjeux de biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique.



Cette partie a pour objectif de décrire les réseaux écologiques existants sur le territoire communal de Dalem, d'identifier les ruptures de continuités, les pressions et de présenter des principes permettant d'améliorer le fonctionnement de la Trame Verte et Bleue.

Deux sources principales ont été exploitées pour renseigner cette partie :

- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, établi en 2015 par la région Lorraine et la DREAL Lorraine, dont le SCoT futur ou ici le PLU doit constituer le relais local sur le territoire,
- l'étude « Diagnostic, analyse des réseaux écologiques et mesures pour la reconquête de la Trame Verte et Bleue », réalisée en 2010 par la CETE de l'Est pour le premier SCoT du Val de Rosselle et l'étude complémentaire de 2011 menée par la fédération d'associations MIRABEL - Lorraine Nature Environnement.

Ces deux sources d'études ont été adaptées localement pour définir la TVB du territoire de Dalem.

En l'absence de SCOT, le PLU doit prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme, dont les schémas régionaux de cohérence écologique. Ainsi, le PLU de Dalem doit préciser et affiner au niveau local les continuités écologiques définies à une échelle globale dans le SRCE de Lorraine.

2.5.1 LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine a été approuvé en novembre 2015 par l'Etat et la Région Lorraine.

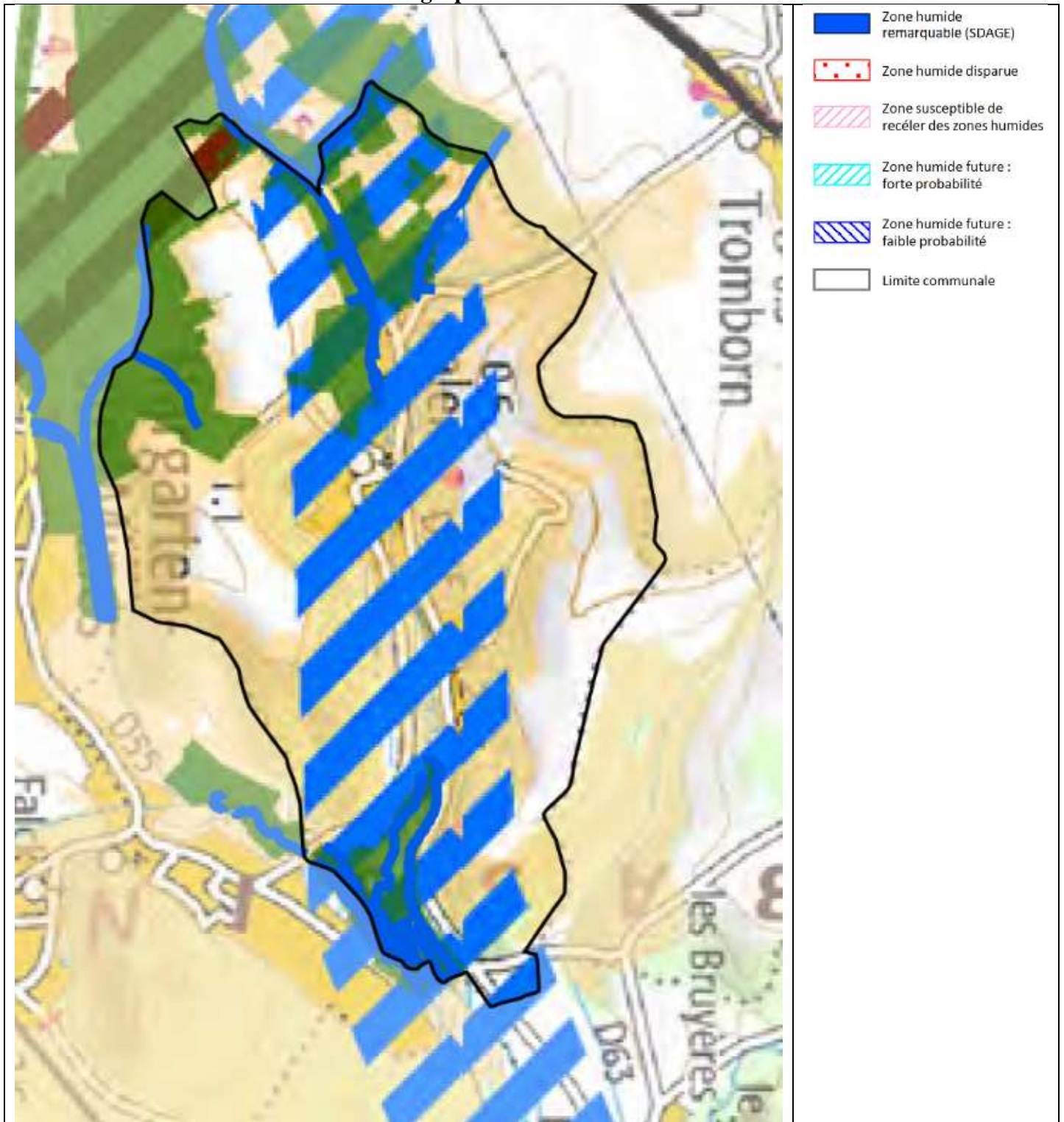
L'objectif de ce schéma, développé par les services de la Région et de la DREAL Lorraine, est de constituer une TVB à l'échelle de la région et de développer ainsi une stratégie globale qui intègre tant la nature ordinaire que remarquable.

Il analyse et définit les continuités écologiques au niveau national et transfrontalier et au niveau régional. Le PLU de Dalem doit prendre en compte les orientations du SRCE.

Les éléments constitutifs du réseau écologique, tel qu'il apparaît dans le SRCE, sont :

- les **réservoirs de biodiversité**, milieux remarquables où la biodiversité est la plus riche,
- les **zones de perméabilité**, ensemble de milieux favorables au déplacement d'un groupe écologique partageant les mêmes besoins,
- les **corridors écologiques**, liaisons fonctionnelles entre les réservoirs de biodiversité,
- et les **continuités écologiques**, également appelées Trame Verte et Bleue, qui correspond à l'ensemble des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Carte : Cartographie des éléments de la TVB du SRCE



Sur le territoire, le SRCE identifie deux continuités écologiques :

- un corridor écologiques des milieux alluviaux et humides qui traverse le territoire communal d'est en ouest en s'appuyant en partie sur la vallée du Schlosserbach ;
- un corridor, majoritairement forestier, qui suit un axe sud-est/nord-ouest de Ham-sous-Varsberg à Téterchen et qui ne touche pas directement Dalem.

L'ensemble forestier de la ZNIEFF des « Gîtes à chiroptères du Warndt » et les milieux humides (ENS des Marais de Falck et Bibling) constituent les réservoirs de biodiversité du territoire.

Des portions des cours d'eau du Schlosserbach et du Grossbach, ainsi que leur ripisylve, constituent des réservoirs corridors.

Le plan stratégique d'action du SRCE se décline selon trois axes :

- Axe A : intégrer les continuités écologiques dans les plans et projets ;
- Axe B : mettre en œuvre des actions en faveur de la trame verte et bleue et favoriser les initiatives locales ;
- Axe C : accompagner la mise en œuvre du SRCE.

L'Axe A détaille les modalités d'intégration du SRCE dans les documents d'urbanisme.

Il se compose de trois enjeux :

- Enjeu n°1 : identifier les continuités écologiques dans les documents d'urbanisme ;
- Enjeu n°2 : préserver les continuités écologiques ;
- Enjeu n°3 : restaurer les continuités écologiques.

L'Axe B présente différentes préconisations pour préserver, améliorer ou restaurer la qualité écologique en fonction des milieux. Il se compose de sept enjeux qui témoignent de la diversité des milieux naturels rencontrés sur le territoire lorrain :

- Enjeu n°4 : préserver ou restaurer la fonctionnalité des réservoirs corridors ;
- Enjeu n°5 : améliorer la perméabilité des infrastructures de transport et des carrières ;
- Enjeu n°6 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces agricoles et ouverts ;
- Enjeu n°7 : préserver ou améliorer la perméabilité des espaces forestiers ;
- Enjeu n°8 : préserver ou restaurer les milieux humides spécifiques ;
- Enjeu n°9 : favoriser l'intégration de la nature dans les projets urbains ;
- Enjeu n°10 : décliner une TVB dans la Grande Région.

L'Axe C définit l'accompagnement des actions par l'Etat et la Région, avec un enjeu unique :

- Enjeu n°11 : partager les concepts et objectifs du SRCE.

2.5.2 L'ANALYSE DES RESEAUX ECOLOGIQUES ET LES MESURES PROPOSEES PAR LE CETE DE L'EST

Cette partie fait la synthèse de l'étude « Diagnostic, analyse des réseaux écologiques et mesures pour la reconquête de la Trame Verte et Bleue », réalisée en 2010 par le CETE de l'Est pour le premier SCoT du Val de Rosselle et l'étude complémentaire de 2011 menée par la fédération d'associations MIRABEL-LNE sur le secteur de la Communauté de Communes de la Houve.

L'analyse des réseaux écologiques s'appuie sur une modélisation des différents types de continuums (forestier, agricole extensif, zone humide, aquatique) sur le territoire du SCoT voisin, dit SCOT du Val de Rosselle. Un continuum inclut l'ensemble des milieux favorables (classés selon leur niveau d'attractivité) à un groupe écologique et permet donc le déplacement de la faune.

La première étape a consisté à établir une cartographie de l'occupation des sols la plus précise possible, à partir des données de l'inventaire Corine Land Cover, du Registre Parcellaire Graphique (RPG) pour les terres agricoles, et d'autres études spécifiques (par exemple pour les zones humides). Dans un second temps, la modélisation est une simulation informatique basée sur un algorithme de calcul du « coût de déplacement ». En fonction du type de continuum, est attribué pour chaque unité d'occupation des sols une valeur de résistance liée à l'effort qu'un animal hypothétique devra fournir pour traverser ce milieu. Cette modélisation permet de visualiser les possibilités de mobilité d'un animal donné à partir de son milieu vital structurant.

Cette modélisation a été complétée par une approche par espèce. En effet, toutes les espèces n'utilisent pas les éléments du paysage de la même façon et ne disposent des mêmes capacités de dispersion. Pour chaque continuum, une ou plusieurs espèces cibles ont été ainsi définies, en raison de leur représentativité et de leur distribution à l'échelle du territoire. Ces espèces sont présentées dans le tableau suivant :

	Groupe d'espèces ou espèces cibles du continuum	Milieux représentatifs du continuum
Continuum forestier	Ongulés, Chat forestier, Chiroptères	Forêts ; prairies proches des lisières
Continuum agricole extensif	Chiroptères	Prairies et mosaïque de cultures
Continuum zone humide	Crapaud vert et Pélobate brun	Carrières, zones humides, marais, plans d'eau et ripisylves
Continuum aquatique	Anguille	Cours d'eau

La même méthode du « coût de déplacement » a été adaptée à chacune de ces espèces et des coefficients de résistance ont été établis en fonction de leurs sensibilités propres.

Les corridors écologiques sont définis de façon théorique sur un maillage de 10 mètres, ils ne correspondent pas infailliblement à des corridors effectifs utilisés par la faune.

Les résultats obtenus par les modélisations sont présentés dans les paragraphes suivants et visibles sur la carte présentée à la page suivante.

Le Continuum forestier

Dans le secteur de Dalem, l'étude paysagère réalisée par MIRABEL-LNE montre l'existence d'un continuum forestier s'étendant sur les coteaux boisés faisant la transition entre le plateau et la dépression du Warndt.

Les corridors existant entre ces milieux structurant ne permettent pas toujours d'assurer une continuité fonctionnelle.

Ils peuvent être interrompus par différentes barrières (infrastructures routières, urbanisation, agriculture intensive) ou menacés par le développement urbain.

Le Continuum agricole extensif

L'étude paysagère de MIRABEL-LNE a mis en évidence un continuum de milieux ouverts entre les communes du plateau (Téterchen, Tromborn, hauteurs de Dalem).

Il est relié par un corridor secondaire au nord du territoire.

En zone d'agriculture intensive, ce type de corridor est fortement contraint et n'est pas fonctionnels.

Le Continuum zone humide et aquatique

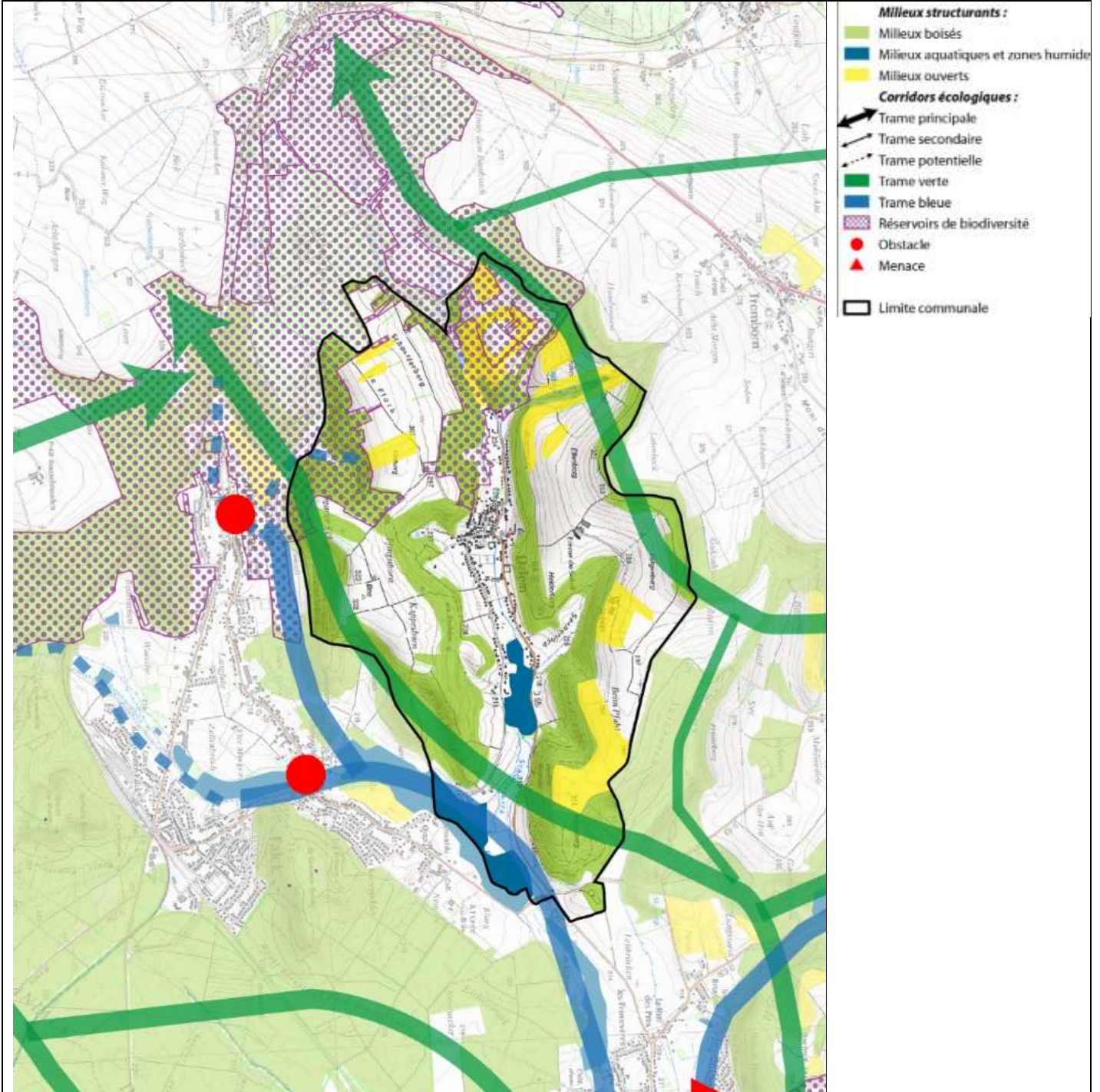
Bien que les données sur les zones humides soient incomplètes et parcellaires, l'étude de l'association Mirabel LNE a fait apparaître un continuum qui correspond à la vallée du Grossbach et ses affluents entre Hergarten-aux-Mines et Merten.

Concernant le continuum aquatique, la présence d'un certain nombre d'ouvrages sur les cours d'eau du secteur contribue à laisser penser qu'ils ne constituent pas actuellement un continuum pour le déplacement des espèces aquatiques. Seul le lit mineur ou le majeur peuvent servir d'axe de déplacement pour les espèces terrestres ou semi-aquatiques.

A noter cependant que l'espèce cible pour le continuum aquatique est l'Anguille. Selon une étude réalisée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en 2008, l'Anguille était absente de la quasi-totalité du territoire du Bassin-Houiller.

Le Schlosserbach ne constitue a priori pas un continuum zones humides et aquatique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Houve.

Carte : Trame verte et bleue à l'échelle intercommunale



2.5.3 LA TRAME VERTE ET BLEUE LOCALE

L'analyse du SRCE et des études du CETE de l'Est et de MIRABEL-LNE permet de décliner à la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle communale (par précision sur le territoire local : adaptation ou modification par précision des limites géographiques, le déplacement de certains éléments, l'ajout d'informations locales).

Ainsi, l'analyse du milieu physique et naturel de la commune de Dalem (voir paragraphes précédents de l'état initial de l'environnement) permet de comprendre comment les éléments de la TVB s'inscrivent dans l'environnement de la commune sur la base de la définition des continuums des milieux forestiers, ouverts, aquatiques et humides.

Les réservoirs de biodiversité

Au sein du SRCE, les milieux remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, ENS,...) sont identifiées comme étant des « Réservoirs de biodiversité surfaciques ». Les réservoirs corridors étant les cours d'eau et leur ripisylve.

Les réservoirs de biodiversité à prendre en compte dans le PLU de Dalem sont donc :

- La ZSC des « Mines du Warndt » ;
- La ZNIEFF, également ENS, dit des « Gîtes à Chiroptères à Hargarten-aux-Mines et Dalem » ;
- L'ENS des Marais de Falck et de Bibling.

Des réservoirs locaux ont également pu être identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ils sont représentés sur la carte de la TVB et sont principalement constitués par :

- les boisements des coteaux présents sur une grande partie du territoire communal ;
- les zones de haies et boqueteaux présents à l'ouest, dans l'espace agricole, aux lieux-dits « Sauerweiher », « Ellenberg », « le Floch » ;
- les cours d'eau secondaires et temporaires ou non (amont du Schlosserbach, Ru de Téterchen, Wasserfall,...). Ils constituent des réservoirs/corridors ;
- les milieux humides, notamment en bordure du Schlosserbach à la sortie du village vers l'est...

Les continuums

- ***Le continuum des milieux boisés***

Ce continuum est représenté par les nombreux boisements présents à l'échelle du territoire (Dalem et communes voisines). Ces derniers sont présents dans les secteurs de fortes pentes (buttes et coteaux), où l'agriculture n'a pas pu se développer.

A l'échelle du territoire de Dalem, aucune coupure significative n'a été identifiée dans ce continuum.

- ***Le continuum des milieux alluviaux et humides***

Ce continuum de trame bleue est représenté par les vallées (lit majeur) du Grossbach et du Schlosserbach intégrant des prairies et boisements humides (dont la ripisylve).

Il est également représenté par les petits affluents de ces cours d'eau principaux et leur ripisylve.

- ***Le continuum des milieux ouverts et semi-ouverts***

Ce continuum est constitué des secteurs de prairies (de fauche, pâturées ou mixte) bordées de haies et intégrant des vergers, créant un milieu particulièrement attractif pour la faune. Ces secteurs sont d'ailleurs généralement considérés comme des réservoirs locaux de biodiversité (lieux-dits « Sauerweiher », « Ellenberg », « le Floch ») quand ils ne sont pas directement intégrés en réservoir de biodiversité du SRCE (lieux-dit « Glederberg » et « Stauden »).

Ils constituent généralement des zones de transition entre les parcelles cultivées et les boisements.

Les corridors écologiques

Rappelons que le SRCE a identifié deux corridors au niveau du territoire communal de Dalem :

- un corridor écologiques des milieux alluviaux et humides qui traverse le territoire communal d'est en ouest en s'appuyant en partie sur la vallée du Schlosserbach ;
- un corridor, majoritairement forestier, qui suit un axe sud-est/nord-ouest de Ham-sous-Varsberg à Téterchen et qui ne touche pas directement Dalem.

Les corridors écologiques sont représentés principalement par les éléments linéaires comme les ripisylves et les haies. Dans les secteurs contraints, où une rupture de continuum est constatée, ils permettent la liaison entre les réservoirs de biodiversité ou les continuums sur la commune mais également avec les communes voisines.

Dans la mesure où les continuums sont étendus sur le territoire communal de Dalem, peu de corridors ont été identifiés.

Ils concernent essentiellement :

- trois corridors nord/sud de liaison entre les boisements ;
- un corridor potentiel de la trame bleue en traversée du village de Dalem où le Schlosserbach a subi une canalisation.

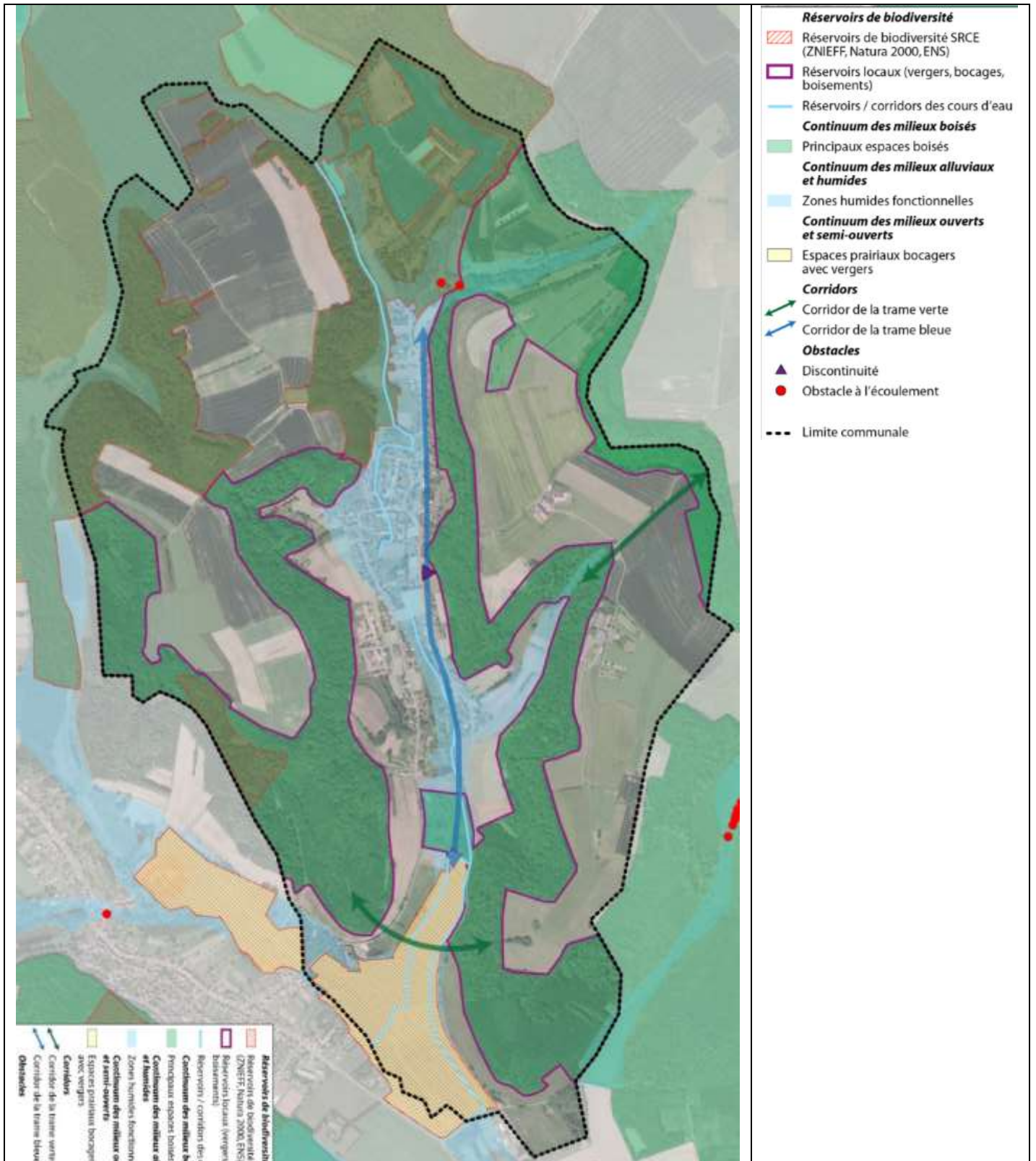
Les obstacles

Les effets de coupure concernent essentiellement la trame bleue et sont liés aux infrastructures et à l'urbanisation

Ainsi, l'urbanisation au sein du village de Dalem a fortement contraint les déplacements de la faune aquatique le long du Schlosserbach qui est en grande partie canalisé en traversée de Dalem.

D'après le référentiel des obstacles à l'écoulement réalisé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), deux obstacles induits par un pont sont référencés sur le ruisseau du Schlosserbach (à l'ouest de la commune).

Carte : Trame verte et bleue locale



3 SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET PAYSAGERS

Au regard du diagnostic environnemental, les enjeux environnementaux et paysagers du territoire de Dalem permettent de retenir plusieurs grands axes de réflexion :

1/ Préserver un environnement naturel de qualité :

- Maintenir la mixité bois – cultures – vergers, afin de maintenir la richesse paysagère du site ;
- Maintenir une végétation typique des prairies humides et marécages caractéristiques du territoire ;
- Préserver les vergers attenants aux habitations ;
- Préserver les sites Natura 2000 et ses abords ;
- Préserver les espaces boisés des coteaux ;
- Organiser la mise en œuvre d'une Trame Verte et Bleue en adéquation avec le SRCE de Lorraine assurant la cohérence de la préservation des zones naturelles patrimoniales sur l'ensemble du territoire ;
- Mettre en œuvre une gestion hydraulique qualitative sur l'ensemble du territoire pour assurer une bonne maîtrise de la qualité de l'eau et gérer les débits.

2/ Préserver la vallée du Schlosserbach et l'activité agricole :

- Favoriser l'urbanisation par la densification des zones déjà aménagées ;
- Prise en compte de la remontée future de la nappe des GTi.

3/ Préserver le cadre de vie et la santé des habitants de Dalem :

- Maintenir la structure actuelle du village ;
- Maintenir les voies douces et les chemins de randonnées.

3ème : LE PROJET COMMUNAL ET SA TRANSCRIPTION DANS LE PLU

1 Constat et Perspectives de Développement

Mise en évidence les différents enjeux et objectifs du PLU de DALEM

CONSTATS	ENJEUX
Bonne situation géographique car proche de l'Allemagne, du Luxembourg et des bassins de vie de Metz.	Cultiver l'attractivité pour les futurs habitants
Population en augmentation jusqu'en 2009.	Poursuivre de façon raisonnée la croissance démographique
Les moins de 45 ans représentent plus de la moitié de la population totale, mais la population est vieillissante.	Maintenir la population, afin d'assurer le fonctionnement des équipements publics et la pérennité des quelques commerces et services de proximité. Assurer le renouvellement de la population, qui vieillit : maintenir les conditions d'un dynamisme démographique (en favorisant le maintien de la jeunesse sur la commune). Conserver les seniors dans la commune, en permettant la mutation vers des logements adaptés (ce qui libèrera des logements sous-occupés).
Augmentation continue du nombre de logements isolé peu diversifié : petits logements peu nombreux.	Permettre la réalisation de différents types de logements, des habitations groupées pour les familles, des petits logements pour maintenir ou attirer les jeunes ménages et les seniors, en locatif ou accession à la propriété. Agir contre la sous-occupation et la vacance. Développer l'offre en appartements, en logements locatifs, en logements aidés.
Structure urbaine étendue (est-ouest)	Développer une urbanisation cohérente et groupé avec la trame urbaine et viaire des différents secteurs, notamment en favorisant les connexions avec les quartiers existants. Développer les liaisons inter-quartiers et faciliter les déplacements intra-communaux (piste cyclable, ..).
Une diversité de formes urbaines et architecturales (bâti ancien, habitat individuel et jumelé, pavillons, habitat groupé, habitat collectif).	Maintenir cette diversité dans l'offre de logements. Poursuivre la mixité de l'habitat dans les opérations d'aménagement.
Possibilité de mutation de l'habitat et d'espaces non bâtis dans le tissu urbain existant.	Poursuivre les opérations d'amélioration de l'habitat. Densifier certains secteurs où existent encore des dents creuses.

Politique d'amélioration du paysage urbain (enfouissement de réseaux, réfection de voirie, aménagement et entretien d'espaces verts, réaménagement d'espaces publics, mise en valeur du patrimoine local, ...).	Poursuivre cette politique d'embellissement et d'amélioration du cadre de vie.
Des équipements et services structurants pour la commune et le territoire communautaire, adaptés aux besoins actuels.	Soutenir et entretenir l'offre en équipements et services à la population, notamment en l'adaptant aux besoins.
Commune dotée d'éléments de patrimoine bâti local intéressants.	Préserver les caractéristiques du bâti tout en tenant compte des exigences de la vie moderne et des prescriptions qui tendent vers le développement durable.
Des zones vertes présentes dans le village, (espaces verts, ...).	Préserver les espaces verts, les vergers garants de la qualité paysagère et du cadre de vie sur la commune.
Présence de forêts et de terres agricoles.	Préserver de l'urbanisation les espaces agricoles et forestiers, ainsi que les espaces naturels existants (cours d'eau, zones potentiellement humides, ...). Limiter l'étalement urbain et privilégier, autant que possible, la densification, la restructuration de secteurs urbains, voire la requalification de certaines friches présentes sur la commune.
Présence des terrains humides	Préserver les zones humides garants de la qualité paysagère et du cadre de vie sur la commune.

2 Justification des Choix du P.A.D.D.

Le Plan d'Occupation des Sols de DALEM a été approuvé en septembre 1980. Il a fait l'objet de 4 modifications (la dernière en 2015). La municipalité a ressenti le besoin de retravailler et d'adapter son document d'urbanisme.

Ainsi, par une délibération du 30 avril 2015 le Conseil Municipal a prescrit la révision de son P.O.S.

Les raisons qui ont motivé la mise en révision du POS en PLU sont les suivantes :

- une réflexion nécessaire sur le développement du village ;
- l'assurance d'avoir un document d'urbanisme actualisé qui intègre les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ;
- la prise en compte des réalisations récentes et des projets d'aménagement ;

La **commune a donc défini trois orientations majeures** en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations intègrent également les différents projets communaux et intercommunaux, ainsi que les principales contraintes qui intéressent le territoire de DALEM. Ces orientations sont les suivantes :

- **Conforter le Statut de village structurant le bassin de vie**
- **Renforcer l'attractivité de la ville**
- **Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur du paysage.**

Ces orientations générales se déclinent en différents objectifs. L'ensemble du projet a fait l'objet d'un **débat en Conseil Municipal du 14 avril 2016.**

2.1 CONFORTER LE STATUT DE VILLAGE STRUCTURANT LE BASSIN DE VIE DE LA HOUVE

Située à seulement 10km de CREUTZWALD, DALEM constitue un village important de la Communauté de Communes de la Houve avec ses 613 habitants en 2012.

Vu l'évolution récente de sa population, la municipalité cherche aujourd'hui à accompagner et structurer la croissance démographique, c'est-à-dire maintenir le niveau de population actuel. La commune souhaite également accueillir de nouveaux habitants et renouveler sa population, dans le but de pérenniser les équipements publics, ainsi que les commerces et services de proximité.

Les objectifs de la Commune sont :

- **accompagner et structurer la croissance démographique ;**
- **assurer le renouvellement de la population, qui vieillit, tout en aidant au maintien des seniors sur la commune ;**
- **développer le tissu économique existant** (notamment le petit commerce) ;
- **conforter une politique communale de l'habitat**

2.1.1 ACCOMPAGNER ET STRUCTURER LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE – ASSURER LE RENOUVELLEMENT DE LA POPULATION, QUI VIEILLIT, TOUT EN AIDANT AU MAINTIEN DES SENIORS SUR LA COMMUNE ;

Afin de maintenir la population existante et favoriser l'accueil de familles et de jeunes ménages sur la commune, le PLU de DALEM doit **permettre, grâce à son règlement, la possibilité de réaliser différents types logements** (habitat individuel, habitat groupé, habitat collectif) et ainsi **s'adapter à la demande des différentes catégories de population attendues**. Ces logements pourront être destinés à la location ou à l'accession à la propriété, sachant que la mixité du type d'habitat encourage la mixité sociale.

Ainsi, les familles rechercheront plutôt des terrains à bâtir ou des maisons à acheter, alors que des jeunes couples seront plutôt tournés vers des logements locatifs, en particulier en habitat groupé ou en collectif. Quant aux personnes âgées, des projets de maisons seniors pourraient être encouragés.

2.1.2 SOUTENIR/DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE EXISTANT (NOTAMMENT LE PETIT COMMERCE) ;

DALEM dispose d'un tissu économique peu développé (exploitations agricoles, bâtiment, services, taxi, menuiserie...). Le maintien de ces activités sur la commune s'avère important voire indispensable à son équilibre.

C'est pourquoi, à travers le PLU, la commune souhaite **soutenir les commerces et services de proximité** en leur permettant de s'implanter dans tous les quartiers, d'évoluer et de s'étendre.

2.1.3 CONFORTER UNE POLITIQUE COMMUNALE DE L'HABITAT

Afin de répondre à cet objectif, la commune a défini plusieurs **moyens d'action à engager**.

Favoriser la réhabilitation de logements anciens vacants, dans le but d'accueillir de nouveaux habitants (en particulier des familles et des jeunes ménages).

Néanmoins, bien que le règlement de la zone urbaine du centre ancien (UA) tende à **favoriser les rénovations et les transformations du bâti ancien**, ces travaux devront se faire dans le respect du patrimoine et de certaines de ses caractéristiques. En outre, certaines bâtisses remarquables sont repérées et protégées au PLU.

2.2 RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE DALEM

DALEM affiche clairement sa volonté de renforcer l'attractivité de ses deux villages par le développement d'une urbanisation adaptée et mesurée.

Cette volonté s'accompagne de la préservation, l'amélioration et la mise en valeur du cadre de vie. La municipalité tient également à s'assurer que les nouveaux quartiers soient de bonne qualité urbanistique et architecturale, tout en restant cohérents avec leur environnement bâti. Le PLU va donc encadrer, par des règles diverses, l'urbanisation à venir de la commune.

2.2.1 RENFORCER UNE OFFRE EN LOGEMENTS DIVERSIFIEE, ADAPTEE A LA DEMANDE, ET FAVORISER LA MIXITE

Le renforcement de l'attractivité de la commune passe notamment par un renforcement de l'offre en logements, qui doit être suffisamment diversifiée pour répondre à la demande des différentes catégories de population attendues.

Ainsi, le PLU offrira, **grâce à son règlement, la possibilité de réaliser différents types logements** (individuels, groupés, collectifs).

Il imposera également dans certaines zones, la réalisation **de logements semi collectifs**, par le biais des orientations d'aménagement.

Il **délimitera plusieurs zones d'habitat à aménager**, lesquelles proposeront des terrains à bâtir, le plus souvent recherchés par des familles. Plusieurs de ces zones permettront de **densifier la zone urbaine** (cœurs d'îlots non bâtis, dents creuses).

Le PLU intégrera aussi une possibilité de projets de logements adaptés pour seniors, sur le site de l'ancienne maison forestière.

2.2.2 ASSURER LA QUALITE URBAINE ET ARCHITECTURALE DES ZONES BATIES ET DES ZONES A URBANISER

La commune souhaite **promouvoir une certaine qualité urbaine et architecturale** pour les nouvelles constructions et les constructions existantes à rénover.

Elle a ainsi décidé d'**encadrer les rénovations et requalifications du bâti ancien**, en délimitant précisément les zones de bâti ancien à préserver et en prescrivant au PLU des règles adaptées. La préservation du bâti ancien passe aussi par le repérage, dans le PLU, de bâtisses remarquables.

Afin d'**encadrer l'aménagement et les constructions à venir** dans les nouvelles zones à urbaniser, le **règlement et les orientations d'aménagement du PLU imposent des prescriptions** (*principes d'aménagement, règles de construction*) **de nature à garantir une certaine qualité d'urbanisation**, tant au niveau de l'implantation des constructions, que de leurs hauteurs maximales, des emprises minimales de voies, des clôtures, des espaces verts ou du nombre minimum de places de stationnement requis, etc. Ces dispositions réglementaires sont toutefois plus souples qu'en centre ancien, afin de ne pas brimer les initiatives qui pourraient s'avérer intéressantes, notamment lorsqu'il s'agit de projets en lien avec des préoccupations fortes en terme de développement durable.

L'ambiance végétale dans les nouveaux quartiers est également favorisée afin d'assurer une bonne intégration paysagère des futures constructions.

2.2.3 DEVELOPPER LES LIAISONS INTER-QUARTIERS ET FACILITER LES DEPLACEMENTS INTRA-COMMUNAUX (ITINERAIRES PIETONS, PISTES CYCLABLES, ...)

La qualité de l'urbanisation passe également par une **bonne desserte des nouveaux quartiers**. Ainsi, la commune, à travers son PLU, souhaite mettre l'accent sur le développement de liaisons entre les quartiers.

En effet, les nouvelles zones à urbaniser doivent être aménagées de manière à **pouvoir se connecter aux quartiers voisins**, en vue d'éviter les lotissements clos et de favoriser les liaisons inter-quartiers. De plus, le PLU repère les **itinéraires piétons/cycles à préserver et à créer** ; il crée aussi des emplacements réservés pour la réalisation de certains de ces aménagements.

2.2.4 PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE, L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Le PLU va permettre de **protéger et valoriser le patrimoine bâti du centre ancien**. En effet, le règlement intègre la démarche de préservation des principales caractéristiques traditionnelles de ce bâti ancien et encadre, en ce sens, les rénovations et transformations de bâtisses par des règles, prescriptions et recommandations adaptées sur l'implantation, la hauteur et l'aspect extérieur des constructions. Pour cela, le centre ancien est classé en zone UA.

Le projet communal a souhaité **préserver et mettre en valeur les espaces verts, parcs urbains, plantations et secteurs de jardins**.

La commune a également décidé, dans son PLU, de **soutenir et entretenir l'offre en équipements et services** à la population, grâce à la création de secteurs dédiés aux équipements publics.

2.3 GARANTIR LA PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

Le choix de la commune est de préserver l'environnement et mettre en valeur le paysage, favorable à la définition d'un cadre de vie agréable et apprécié par la population communale. Ces composantes doivent donc être prises en compte dans le PLU, qu'il s'agisse de la valorisation des richesses (naturelles, patrimoniales et humaines) ou de la protection des sites et des paysages. Ceci est en accord avec le concept de développement durable tel qu'il est envisagé dans la loi française.

2.3.1 LIMITER L'ÉTALEMENT URBAIN

La commune a choisi de **privilégier la densification de la zone urbaine existante**.

2.3.2 PROTÉGER LA RESSOURCE "EAU"

Le PLU **prend en compte et protège les zones humides** par un classement en zone N.

2.3.3 PRÉSERVER LES ESPACES AGRICOLES ET LES MASSIFS FORESTIERS, ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN PAYSAGE DE QUALITÉ

Afin de répondre à l'objectif communal de **préserver et maintenir les terres agricoles et le massif forestier** existant sur le territoire, le PLU délimite des zones agricoles (A) et des zones naturelles et forestières (N) cohérentes avec les enjeux environnementaux mis en évidence sur la commune.

Il y a donc, dans le PLU aucun prélèvement pour des surfaces boisées.

2.3.4 REPERER ET PROTÉGER LES MILIEUX NATURELS AYANT UN INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

La commune a choisi de **protéger les espaces naturels remarquables** de son territoire, notamment les zones humides.

Ils seront donc classés en zone N.

3 JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

En cohérence avec les orientations d'aménagement et de développement du P.A.D.D., le territoire communal a été délimité en **zones et secteurs urbains** (UA, UB, UE), **à urbaniser** (1AU, 2AU), **agricoles** (A), ainsi que **naturels et forestiers** (N).

3.1 LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont des **zones équipées dans lesquelles les capacités d'équipements publics existants ou en cours de réalisation permettront d'admettre immédiatement des constructions**. Ainsi, les occupations et utilisations du sol admises dans le règlement des zones urbaines pourront être réalisées sans délai (sauf travaux en cours).

Les zones urbaines se répartissent selon leurs caractéristiques :

- une zone urbaine par uniquement des constructions anciennes : **zone UA** ;
- une zone urbaine à dominante d'habitat, avec un bâti très varié, qui correspond aux zones d'extension depuis 1950 jusqu'à aujourd'hui : **zone UB** ;
- une zone urbaine réservée aux équipements publics et collectifs : **zone UE** ;

3.1.1 LA ZONE UA

Définition

Zone urbaine à dominante d'habitat, la zone UA correspond au centre du village, caractérisé par uniquement des constructions anciennes.

Evolution ancien POS/PLU

Le POS comportait une seule zone U mais plus étendue et comprenant des constructions postérieures à 1950. Cette zone sera dans le nouveau PLU divisée en UA, UB et UE

Des règles plus précises et plus respectueuses du bâti ancien existant sont désormais imposées dans le PLU.

Article	Justifications
Article UA 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone et son intérêt patrimonial
Article UA 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. Conformité avec les zones humides et les secteurs touchés par la remontée de nappe.
Article UA 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules.
Article UA 4 : Desserte par les réseaux	Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article UA 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article UA 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Prescriptions respectant l'implantation traditionnelle des constructions et permettant de conserver l'alignement du bâti dans le centre-village. Maintien d'un front urbain homogène. Prescription particulière pour les annexes. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UA 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions respectant l'implantation traditionnelle des constructions mitoyennes de chaque coté. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.

Article UA 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article UA 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article UA 10 : Hauteur maximale des constructions	Prescriptions permettant de maintenir une hauteur homogène des constructions en centre ancien, avec une hauteur maximale adaptée à l'environnement bâti existant, et la prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Prescription particulière afin d'éviter les constructions annexes surdimensionnées. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UA 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à garantir la qualité urbaine du bâti ancien dans le centre-village (respect des caractéristiques traditionnelles, toitures, façades, portes, fenêtres, ...). Photos illustrant les formes d'architecture autorisées.
Article UA 12 : Stationnement	Selon les différents usages des constructions, obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.
Article UA 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescription.
Article UA 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.1.2 LA ZONE UB

Définition

Moins dense que la zone UA, la zone UB est une zone urbaine à dominante d'habitat, correspondant aux zones d'extension depuis 1950 jusqu'à aujourd'hui. La zone comporte un bâti très varié : des maisons individuelles, des maisons jumelées, de l'habitat groupé et de l'habitat collectif.

Evolution ancien POS/PLU

Comme précisé précédemment, le POS ne comportait qu'une seule zone U englobant les nouvelles zones UA, UB et UE

Article	Justifications
Article UB 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone et son intérêt patrimonial
Article UB 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. Conformité avec les zones humides et les secteurs touchés par la remontée de nappe.
Article UB 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules.
Article UB 4 : Desserte par les réseaux	Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article UB 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.

Article UB 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Prescriptions permettant le maintien d'un front urbain homogène, avec obligation d'un recul défini par rapport aux constructions voisines existantes. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Conforme au RNU Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Prescriptions permettant d'assurer, entre deux constructions d'habitat collectif, le passage d'un véhicule (sécurité), l'aération des constructions et l'éclairage des pièces (salubrité). Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article UB 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article UB 10 : Hauteur maximale des constructions	Limitation des hauteurs afin de permettre la bonne intégration des constructions nouvelles. Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article UB 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à garantir la qualité urbaine et une unité des constructions sur l'ensemble de la commune, sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche (assurer l'intégration des constructions et la préservation du paysage). Protection de certains bâtiments d'intérêt architectural repérés sur le document graphique. Localisations annexées au règlement. Prescription destinée à protéger les éléments du patrimoine local repérés sur les documents graphiques. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des formes et des matériaux particuliers.
Article UB 12 : Stationnement	Selon les différents usages des constructions, obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.
Article UB 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescription.
Article UB 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.1.3 LA ZONE UE

Définition

La zone UE est une zone urbaine réservée aux équipements publics et collectifs de la commune.

Evolution ancien POS/PLU L'ancien POS ne comportait pas de zone UE..

Sont en zone UE l'école les aires de jeux et le Foyer Communal.

Article	Justifications
Article UE 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone et son intérêt patrimonial
Article UE 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne. Conformité avec les zones humides et les secteurs touchés par la remontée de nappe.
Article UE 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des

	constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules.
Article UE 4 : Desserte par les réseaux	Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article UE 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article UE 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Pas de prescription.
Article UE 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Pas de prescription.
Article UE 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article UE 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article UE 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription.
Article UE 11 : Aspect extérieur	Pas de prescription.
Article UE 12 : Stationnement	Pas de prescription.
Article UE 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescription.
Article UE 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.2 LA ZONE A URBANISER

Les zones à urbaniser sont des **zones d'urbanisation future, non équipées ou partiellement équipées**. Ainsi, la réalisation des constructions, installations, occupations et autres utilisations du sol admises dans le règlement de ces zones, est conditionnée par la viabilisation des terrains.

On distingue trois types de zones à urbaniser dans le P.L.U. :

- une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme et à vocation principale d'habitat (**zone 1AU**);
- une zone destinée à l'urbanisation future à moyen et long terme (**zone 2AU**).

3.2.1 LA ZONE 1AU

Définition

La zone 1AU est une zone non équipée ou partiellement équipée, destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Elle est à vocation principale d'habitat.

Chaque zone 1AU repérée au plan devra faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Les zones 1AU sont couvertes par des orientations d'aménagement, auxquelles il convient de se référer.

Evolution ancien POS/PLU

La zone 1AU du PLU reprend la zone existante (un projet de 3^{ème} tranche du lotissement est en cours)
Quant au règlement de la zone 1AU du PLU, il a évolué car plus adapté, simplifié ou plus détaillé selon les articles.

Article	Justifications
Article 1AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitat individuel, groupé, collectif)
Article 1AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne.
Article 1AU 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Prescriptions assurant la desserte des constructions par une voie d'emprise suffisamment importante pour permettre la circulation et le stationnement des véhicules.
Article 1AU 4 : Desserte par les réseaux	Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements des eaux pluviales. Préservation du paysage par la dissimulation des réseaux secs.
Article 1AU 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article 1AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Obligation d'un recul minimal vis-à-vis d'une voie pour permettre le stationnement d'un véhicule devant la construction et pour aérer le tissu urbain. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 1AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article 1AU 9 : Emprise au sol	Limitation de l'emprise au sol des constructions afin de garantir un équilibre entre densification urbaine et espace naturel. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des emprises au sol particulières.
Article 1AU 10 : Hauteur maximale des constructions	Limitation des hauteurs afin de permettre la bonne intégration des constructions nouvelles. Prise en compte du relief pour le calcul des hauteurs. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des hauteurs particulières.
Article 1AU 11 : Aspect extérieur	Seule les toitures sont limitées.
Article 1AU 12 : Stationnement	Selon les différents usages des constructions, obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.
Article 1AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Prescriptions destinées à garantir la présence d'espaces verts dans les zones d'habitat
Article 1AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.2.2 LA ZONE 2AU

Définition

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future non équipée, destinée au développement de l'urbanisation à moyen et long terme. Cette zone doit être protégée afin de permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains.

Ainsi, cette zone ne pourra être mise en œuvre qu'après modification ou révision du PLU. La zone 2AU est couverte par des orientations d'aménagement, auxquelles il convient de se référer. Elle comporte un secteur de zone 2AUe, correspondant à un secteur où pourrait être réalisé une résidence senior sur le site de l'ancienne maison forestière.

Article	Justifications
Article 2AU 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone (habitat individuel, groupé, collectif)
Article 2AU 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions quant à certaines catégories de constructions ou installations qui seraient susceptibles d'introduire une gêne.
Article 2AU 3 : Accès et voirie	Pas de prescription.
Article 2AU 4 : Desserte par les réseaux	Pas de prescription.
Article 2AU 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article 2AU 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Obligation d'un recul minimal vis-à-vis de la forêt (30m).
Article 2AU 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions souples quant à l'implantation des constructions et installations autorisées. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article 2AU 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article 2AU 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article 2AU 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription.
Article 2AU 11 : Aspect extérieur	Pas de prescription.
Article 2AU 12 : Stationnement	Pas de prescription.
Article 2AU 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Pas de prescription.
Article 2AU 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.3 LA ZONE AGRICOLE

Définition

La zone A (agricole) regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ainsi, seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont autorisées en zone A.

Evolution ancien POS/PLU

Le POS ne comprenait pas de zone A mais uniquement une zone N

Article	Justifications
Article A 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des activités qui ne sont pas nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou à l'exploitation agricole conformément à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme.
Article A 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Restrictions au sujet de certaines catégories de constructions ou installations (habitation, hébergement hôtelier, artisanat, commerces, ...) de manière à ne pas compromettre la vocation agricole de la zone. Rappel du recul imposé pour l'implantation des constructions par rapport aux lisières forestières (30 mètres), pour la sauvegarde des boisements, l'ensoleillement des constructions et la sécurité des biens et des personnes. Conformité avec les zones humides et les secteurs touchés par la remontée de nappe.
Article A 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes. Protection de certains cheminements piétonniers et/ou cyclistes repérés au plan.
Article A 4 : Desserte par les réseaux	Assurer la desserte des constructions en eau potable ; présence obligatoire de dispositifs de collecte des eaux usées conformes à la réglementation en vigueur ; écoulements des eaux pluviales.
Article A 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article A 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Prescriptions souples quant à l'implantation des constructions et installations autorisées, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières. Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions permettant d'assurer le passage d'un véhicule (sécurité) et l'aération des constructions (salubrité). Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article A 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.
Article A 9 : Emprise au sol	Pas de prescription.
Article A 10 : Hauteur maximale des constructions	Limitation de la hauteur des constructions d'habitation afin de leur permettre une bonne intégration. Limite en hauteur souple pour les installations agricoles pouvant nécessiter des hauteurs.
Article A 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du. Prescriptions particulières pour les constructions à usage d'habitation, destinées à garantir une unité des constructions sur l'ensemble de la commune, y compris dans la zone agricole, sans toutefois fermer la porte à l'innovation architecturale (matériaux ou techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche HQE ou pour l'utilisation d'énergies renouvelables), à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'environnement proche (assurer l'intégration des constructions et la préservation du paysage).

Article A 12 : Stationnement	Obligation de réaliser des places de stationnement en dehors des voies publiques en nombre suffisant pour ne pas saturer les voies ni les emprises publiques.
Article A 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article A 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.4 LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE

Définition

La zone N naturelle et forestière regroupe les secteurs de la commune, équipés ou non, qui sont à protéger, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'une exploitation forestière, ou encore en raison de leur caractère d'espaces naturels.

Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comporte un sous secteur

- Nj, correspondant à une zone jardin

Evolution ancien POS/PLU

La zone naturelle N a été divisée en zone N et A.

Article	Justifications
Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites	Interdiction des occupations et utilisations du sol incompatibles avec le caractère naturel de la zone ou des différents secteurs de zone. Préservation des éléments du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	Autorisation des seules occupations et utilisations du sol compatibles avec le caractère de la zone, préservant bois, milieux naturels remarquables, jardins, ... L'adaptation, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes sont autorisées. Prescription particulière en secteur Nj : les abris de jardins sont autorisés. Conformité avec les zones humides et les secteurs touchés par la remontée de nappe.
Article N 3 : Accès et voirie	Prescriptions assurant une emprise minimale des accès, suffisante pour assurer la sécurité des biens et des personnes.
Article N 4 : Desserte par les réseaux	Pas de prescription.
Article N 5 : Caractéristiques des terrains	Pas de prescription.
Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Prescriptions souples quant à l'implantation des constructions et installations autorisées, qui sont très restreintes et dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières (équipements, services publics, infrastructures, ...).
Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Prescriptions souples quant à l'implantation des constructions et installations autorisées, qui sont très restreintes et dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières (équipements, services publics, infrastructures, ...). Dérogation pour les équipements publics et les ouvrages techniques des services publics, dont le fonctionnement peut nécessiter des implantations particulières.
Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière	Pas de prescription.

Article N 9 : Emprise au sol	Pas de prescription, sauf en secteur de zone Nj.
Article N 10 : Hauteur maximale des constructions	Pas de prescription, sauf en secteur de zone Nj.
Article N 11 : Aspect extérieur	Prescriptions destinées à assurer l'intégration des constructions dans leur environnement ainsi que la préservation du site. Prescriptions particulières destinées à soigner la qualité architecturale des abris de jardins et des clôtures dans le secteur de zone Nj
Article N 12 : Stationnement	Pas de prescription.
Article N 13 : Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés	Rappel des dispositions relatives aux espaces boisés classés. Prescription destinée à protéger les éléments remarquables du paysage repérés sur les documents graphiques.
Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol	Pas de prescription.

3.5 LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.5.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Afin de définir les conditions d'urbanisation de quartiers ou secteurs amenés à connaître des développements urbains, le PLU prévoit **huit orientations sectorielles d'aménagement** au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme, sur les secteurs suivants :

- Aménagement du secteur 2AU au lieudit HOBERT
- Aménagement du secteur 2AU au lieudit FUNF ACKER
- Aménagement d'une voie douce DALEM – TETERCHEN (voie communale)
- Aménagement d'une voie douce DALEM – TROMBORN (voie communale)
- Aménagement d'une voie douce DALEM – MERTEN (RD 55f)
- Aménagement d'une voie douce DALEM – FALCK (voie communale)
- Jonction entre les rues de FALCK et MERTEN au lieudit KREPP
- Aménagement d'entrée de village – rue de Falck
- Aménagement d'entrée de village – rue de Merten

La commune a décidé d'y **fixer des principes d'urbanisation afin d'organiser et de maîtriser leur aménagement** (notamment en terme d'accès, de desserte, de qualité urbaine et d'intégration paysagère), tout en laissant une certaine souplesse à l'aménageur.

3.5.2 LES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination dans le POS		Evolution ancien PLU / PLU
1	Accès zone II NA	259 m2	Maintenu
2		1989 m2	Voie douce entre DALEM et TETERCHEN le long de la Voie Communale – OAP 2a (largeur 3m)
3		3078 m2	Voie douce entre DALEM et TROMBORN le long de la Voie Communale – OAP 2b (largeur 3m)
4		4727 m2	Voie douce entre DALEM et MERTEN le long de la RD55f – OAP 2c (largeur 3m)
5		3046 m2	Voie douce entre DALEM et FALCK le long de la Voie Communale – OAP 2d (largeur 3m)
6		1215 m2	Jonction entre la rue de MERTEN (RD55f) et la rue de FALCK (VC) – OAP 2e (largeur 3m)

3.5.3 LES ESPACES BOISES CLASSES

Rappel

Les P.L.U. peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il interdit également d'accorder une autorisation de défrichement. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Seule une révision du P.L.U. permet de mettre fin au classement.

Les surfaces de bois ont été maintenues.

3.5.4 LES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER

Le PLU identifie certains "**éléments de paysage**" à protéger suivant l'article L.123-1-7° du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers et du patrimoine local).

- Certaines maisons situées à DALEM

Maison Hamann (8 rue de Merten)



Le cimetière Mennonite



Le Château



La chapelle des païens



3.5.5 LES CHEMINEMENTS PIETONNIERS ET/OU CYCLABLES A CONSERVER OU A CREER

Le **PLU identifie des cheminements piétons/cycles à créer**, symbolisés aux plans, conformément à l'article L.123-1-6° du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU en fait mention dans les zones concernées.

Les cheminements à créer correspondent à des itinéraires à aménager.

3.6 LE TABLEAU DES SUPERFICIES

Anc P.O.S.			P.L.U.		évolution	
Total zone	Surface	Nom de la zone	Surface	Total zone	Zone	
Zone U = 44,6 ha	44,6 ha	U	UA	7,5 ha	Zone U = 40,2 ha	-4,4 ha
			UB	30,9 ha		
			UE	1,8 ha		

Anc P.O.S.			P.L.U.		évolution	
Total zone	Surface	Nom de la zone	Surface	Total zone	Zone	
Zone NA= 5,9 ha	1,6 ha	1NA	1AU	1,6 ha	Zone AU = 5,1 ha	0 ha
	4,3 ha	2NA	2AU	3,5 ha		-0,8 ha

Anc P.O.S.			P.L.U.		évolution	
Total zone	Surface	Nom de la zone	Surface	Total zone	Zone	
Zone A = 0 ha	0	A	A	429,4 ha	Zone A = 429,4 ha	+429,4 ha

Anc P.O.S.			P.L.U.		Evolution	
Total zone	Surface	Nom de la zone	Surface	Total zone	Zone	
Zone N = 681,5 ha	681,5 ha	N	N	253,5 ha	Zone N = 257,3 ha	-424,2 ha
			Nj	3,8 ha		

Totaux	732 ha				732 ha	
---------------	---------------	--	--	--	---------------	--

4 JUSTIFICATION DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME (art. L.110 et L.121)

4.1 LE PRINCIPE D'EQUILIBRE

Le projet respecte l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

En effet, le projet prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les années à venir.

Les dents creuses en zone urbaine, ainsi que les zones à urbaniser permettent d'envisager l'avenir sur le moyen terme : on estime qu'elles pourraient accueillir, en moyenne, **près de 20 nouveaux logements**, ce qui amènerait **environ 70 habitants supplémentaires sur le village**.

En outre, **le projet préserve ses espaces naturels et agricoles** dans la mesure où ils sont classés en zones inconstructibles (zones A et N).

4.2 LE PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMIQUE ET EQUILIBREE DES ESPACES

Le projet veille à utiliser le sol de façon économique et équilibrée.

En effet, le PLU prévoit, autant que possible, vu les contraintes physiques, humaines voire naturelles de **densifier les secteurs urbains** et de **concentrer le développement urbain au sein et en périphérie immédiate de la zone urbanisée existante**.

Le projet permet de densifier des secteurs déjà partiellement viabilisés et accessibles et oriente fortement l'aménagement des nouveaux quartiers situés aux extrémités de la ville imposant une liaison avec les quartiers avoisinants.

Ainsi, le PLU prévoit de recentrer le développement de l'urbanisation autour du tissu bâti existant, afin d'éviter l'étalement urbain.

Par rapport à l'ancien POS, le PLU n'a pas ouverte de nouvelle zone à urbaniser à court terme.

4ème PARTIE : L'ÉVALUATION

ENVIRONNEMENTALE DES INCIDENCES DU

PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Avant l'adoption ou la soumission au processus législatif d'un plan ou d'un programme, l'autorité compétente demande de réaliser une évaluation environnementale et de rédiger, après consultation des autorités responsables en matière d'environnement, un rapport environnemental détaillant entre autres :

- la teneur du plan ou du programme et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée par le plan ou le programme et ses perspectives d'évolution,
- la justification de la prise en compte du contexte administratif et juridique (articulation avec les autres planifications) ;
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre du plan ou du programme,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme comme le PLU est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dont les programmes locaux d'urbanisme (PLU). De plus, conformément à l'ordonnance n°2004/489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005/608 du 27 mai 2005 relatif à **l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement**, un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale :

- s'il permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un **site Natura 2000**,
- s'il prévoit la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares étant donné que le territoire concerné n'est pas couvert par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et dans le cas où la superficie de la commune est supérieure ou égale à 5 000 hectares et sa population supérieure ou égale à 10 000 habitants.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant

les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Depuis le décret du 23 août 2012, les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune, ou au « cas par cas » si un site Natura 2000 est présent sur le territoire d'une commune limitrophe.

La commune de Dalem est directement concernée par cette disposition, avec la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal (site Natura 2000 dit des « Mines du Warndt »). De ce fait, cette commune est soumise à une évaluation environnementale de son document d'urbanisme dans son ensemble.

Par ailleurs, à la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'Etat a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLU sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

L'objectif de cette évaluation est donc d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la commune de Dalem porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD pour « Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur du paysage », en dehors de l'enjeu Natura 2000.

Le bureau d'études l'Atelier des Territoires a donc réalisé, entre octobre et novembre 2016, une étude des incidences du projet de PLU de Dalem sur l'environnement et sur son site Natura 2000.

L'évaluation environnementale a été basée sur une journée d'investigation de terrain le 4 novembre 2016, ciblée sur l'analyse de l'occupation du sol et sur des observations des habitats de la faune.

Les investigations se sont concentrées sur les secteurs favorables (haies, bosquets, vergers, lisières, labours et prés), au niveau de l'espace péri-villageois (parcelles non bâties au centre du village), mais surtout au niveau des « nouvelles » zones ouvertes à l'urbanisation (zone AU).

L'analyse des enjeux pour les zones bâties à l'intérieur des zones urbaines a reposé en partie sur une photo-interprétation.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet de PLU au moment de la réalisation de l'évaluation environnementale, la mission du bureau d'étude l'Atelier des Territoires consistait à s'appuyer sur l'analyse de l'état initial de l'environnement déjà réalisé mais avec des compléments, notamment pour l'élaboration de la trame verte et bleue locale.

A noter que ces compléments d'état initial ont été directement intégrés à la deuxième partie « Etat initial de l'environnement » du rapport de présentation.

L'évaluation environnementale a porté sur le projet de PLU de la commune : Projet d'Aménagement et de Développement Durables, Orientations d'Aménagement et de Programmation, zonage et règlement.

L'évaluation des incidences de la mise en application du PLU a porté sur l'ensemble des rubriques énoncées par la réglementation : biodiversité, ressources naturelles (eau, air), risques, patrimoine et paysages, consommation d'espace, trames vertes et bleues (corridors écologiques), ...

Elle a vérifié la comptabilité du projet avec les différents plans et programmes et énoncé les incidences possibles du projet de PLU sur l'environnement.

Un programme de mesures d'insertion environnementale a été ensuite proposé à la commune, dans le cas d'impacts sur les différentes composantes environnementales.

1 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS LA REVISION DU PLU ET JUSTIFICATION DU CHOIX AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES

1.1 LE SCENARIO DE DEVELOPPEMENT « AU FIL DE L'EAU » ET SES INCIDENCES PREVISIBLES

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement et de leurs effets en l'absence de mise en œuvre du PLU.

Les aspects démographique, agricole, naturel sont étudiés.

1.1.1 LE SCENARIO DE DEVELOPPEMENT AU FIL DE L'EAU

➤ Démographie et habitat

En 2013 la population de DALEM était de 590 habitants pour une densité de 81 hab/km². Le nombre d'habitants avait connu une forte accélération à partir des années 2000, passant de 577 habitants en 1999 à 613 habitants en 2012.

Actuellement, au niveau démographique, il est constaté un vieillissement de la population.

Concernant l'habitat, la situation locale actuelle met en avant une prédominance de l'individuel avec 32 ha de zone bâtie pour 288 logements.

- Perspective d'évolution démographique

Entre 1950 (530 hab) et 2015 (620 hab) la population de la commune a augmentée de 90 habitants. Ce qui représente une **progression annuelle de 1,4%**.

La volonté de la commune est de maintenir un rythme de croissance de 1,5% par an.

Une augmentation de la population de 1,5% représente 9 habitants supplémentaires par an.

- Perspective du nombre de logements

Avec un taux moyen d'occupation de 4 habitants par logement, le nombre de logements nécessaires pour accueillir la population serait de 2,3 logements par an.

A l'échelle de 15 ans cela représente 35 logements neufs à créer.

Les dents creuses représentent un potentiel de 55 logements.

Sans maîtrise foncière, il est difficile d'estimer le rythme de construction sur ces secteurs :

- **Estimation haute:** 1/2 de ces dents creuses seront mis sur le marché par leur propriétaire dans les 15 ans, cela représente **27 logements**,
- **Estimation basse:** 1/3 de ces dents creuses seront mis sur le marché par leur propriétaire dans les 15 ans, cela représente **18 logements**.

➤ **Espaces agricoles**

La tendance est au maintien de l'activité agricole permettant l'exploitation des terrains exploitables disponibles. Cette tendance ne devrait plus évoluer de façon significative ces prochaines années car les secteurs d'extension urbaine avaient été définis de façon à préserver les espaces agricoles au maximum.

➤ **Espaces naturels**

Les espaces naturels concernent principalement des zones humides et des zones boisées non concernées par l'urbanisation du POS actuelle.

Le POS actuel prend en compte les espaces naturels existants et leurs protections légales qui en découlent, en raison, notamment, de leur classement au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme ou en zone N.

La trame verte n'est par contre pas individualisée au POS.

1.1.2 INCIDENCES PREVISIBLES DU POS ACTUEL

Les incidences de la construction de nouvelles zones d'habitat sur l'environnement sont :

- l'étalement urbain et la pression sur les milieux naturels et semi-naturels avec leur mitage ;
- la perte d'espaces agricoles ;
- la perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- la hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- la hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- le risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité et l'agriculture ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs,...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

A noter qu'en supposant que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS soient aménagés à moyen terme, cela porterait à 50,5 ha la superficie urbanisée de Dalem.

Néanmoins, dans la mesure où l'on observe une stagnation voir une baisse ponctuelle de la population entre 1999 et 2013 sur Dalem, il pouvait être à prévoir :

- une baisse des déplacements et donc les émissions de gaz à effet de serre,
- une baisse de la consommation énergétique, d'eau potable,
- une baisse du volume de déchets.

Le vieillissement de la population qui touche Dalem laisse également présager une tendance démographique similaire pour les 15 prochaines années.

Cela signifie que pour maintenir la population voir l'augmenter pour ne pas voir décroître brusquement le nombre d'habitants, de 20 à 35 logements neufs sont nécessaires.

Le P.O.S. en vigueur basait l'urbanisation de la commune sur une densification de l'existant mais également une extension de quartiers nouveaux au sud du village.

La réserve foncière à urbaniser prévue au POS actuelle fait courir un risque de développement sans nouvelle réflexion préalable et globale quant aux choix nouveaux possibles en matière d'urbanisme (aménagement du territoire, gestion parcimonieuse de l'espace et préservation de la biodiversité, des ressources en eau et plus généralement des ressources environnementales et paysagères).

De plus, les zones à urbaniser au POS consomment des espaces intéressants pour la faune notamment des lisières forestières au sud du cœur du village.

A noter cependant que le POS ne portait pas atteinte au site Natura 2000 « Mines du Warndt » (zone naturelle N).

1.2 JUSTIFICATION DU CHOIX OPERE AU REGARD DES DIFFERENTES SOLUTIONS ENVISAGEES

Les principales contraintes qui ont conditionné les possibilités d'extension urbaine sont :

- l'existence d'un site Natura 2000 dit des « Mines du Warndt » ;
- la remontée de la nappe des GTi ;
- les zones humides existantes dans la vallée du Schlosserbach.
- la prise en compte des zones boisées et de leur enjeu écologique (notamment l'exclusion de toute urbanisation sur le site Natura 2000) ;
- la prise en compte des zones de vergers intéressants, et des zones de jardins ;
- l'intérêt d'aménager l'espace en dents creuses.

L'évaluation environnementale a été menée en cours d'élaboration du PLU.

La recherche des espaces à urbaniser a pris en compte les perspectives d'évolution démographique et du nombre de logements, soit :

- 9 habitants supplémentaires par an, soit 135 sur 15 ans ;
- et donc 35 logements neufs à créer sur 15 ans (2,3 logements par an, avec un taux moyen d'occupation de 4 habitants par logement).

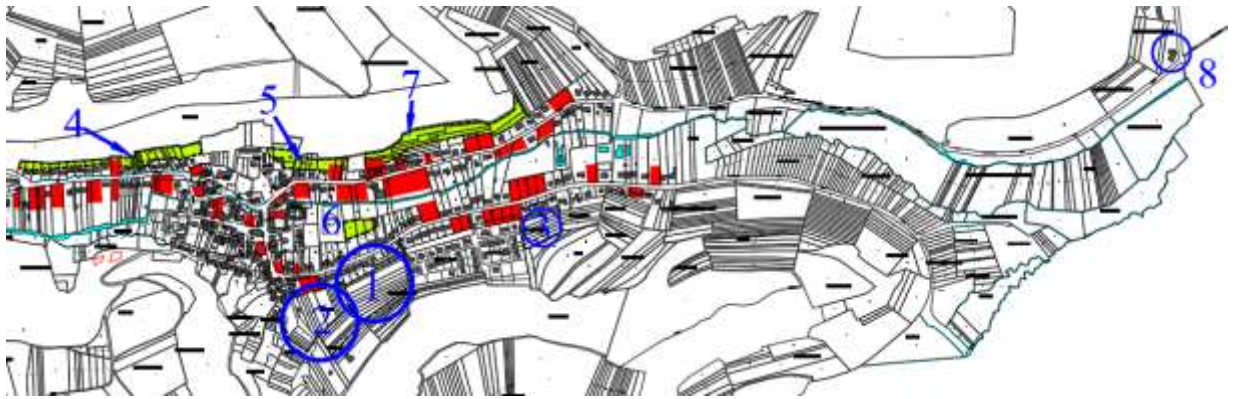
Les dents creuses représentent un potentiel de 55 logements. Sans maîtrise foncière, il est difficile d'estimer le rythme de construction sur ces secteurs.

- Estimation haute: 1/2 de ces dents creuses seront mis sur le marché par leur propriétaire dans les 15 ans, cela représente 27 logements,
- Estimation basse: 1/3 de ces dents creuses seront mis sur le marché par leur propriétaire dans les 15 ans, cela représente 18 logements.

Le complément pour parvenir à l'objectif communal sera obtenu par l'aménagement des secteurs :

- Zone 1 (1AU) d'une surface de 1,6 ha pour une capacité de 14 à 16 constructions neuves ;
- Zone 2 (2AU) d'une surface de 2,6 ha pour une capacité de 20 à 24 constructions neuves ;
- Zone 3 (2AU) d'une surface de 0,7 ha pour une capacité de 6 constructions neuves.

Sur la base de ces estimations et des contraintes environnementales, la carte ci-dessous rend compte des espaces actuellement non construits que le nouveau PLU rend constructibles :



Les dents creuses (en rouge) représentent 3,0 ha (environ 55 nouvelles constructions possibles). Il s'agit en totalité de secteurs déjà équipés (assainissement, aep, électricité, télécom).

La Commune souhaite aménager 3 secteurs cerclés en bleu et numéroté de 1 à 3 : il s'agit de zones 1AU et 2AU (3,9 ha) permettant la création d'environ 33 à 40 nouvelles constructions.

4 secteurs Nj (3,6 ha) ont été créés en bordure des zones urbaines (UA et UB) numérotés de 4 à 7. A l'extérieur du village se trouve un immeuble d'habitation isolé, numéroté 8. Ce secteur a été classé en zone A mais la construction d'extension mesurée est possible.

Le détail des principales évolutions est présentés ci-dessous :

➤ **Zone 1, actuellement cultivée**

Il s'agit d'une zone 1AU dans le nouveau projet de PLU. Ce secteur était déjà classé en 1NA dans le POS



Zone inscrite en 1AU au nouveau PLU

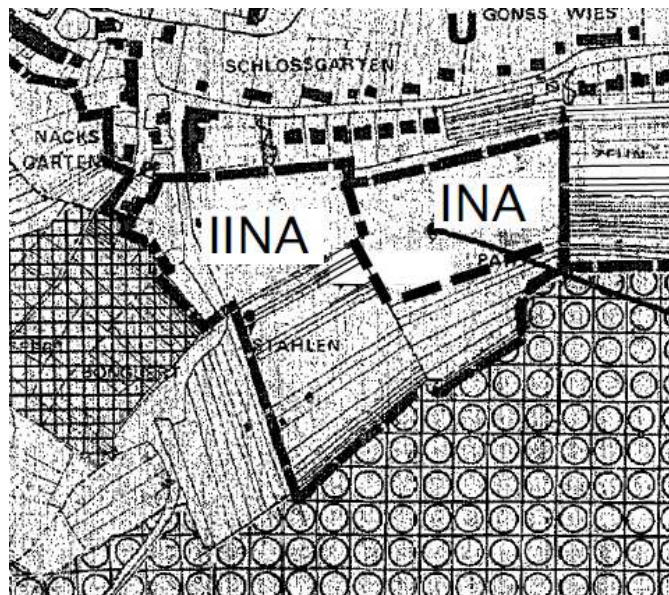
Le projet d'aménagement est mené par un promoteur privé qui a déjà aménagé les 2 tranches précédentes. Il s'agit donc ici de la 3ème tranche. La Commune n'a pas la maîtrise foncière. La surface agricole ainsi consommée est de 1,6 ha et permettrait la création de 14 à 16 nouvelles constructions.

➤ **Zone 2, actuellement cultivée**

Il s'agit d'une zone 2AU dans le nouveau projet de PLU.
Ce secteur était déjà classé en 2NA dans le POS mais sa taille a été réduite (-1,9ha).



Zone inscrite en 2AU au nouveau PLU



POS actuel

La Commune n'a pas la maîtrise foncière.

La surface agricole ainsi consommée est de 2,5 ha et permettrait la création de 20 à 24 nouvelles constructions

➤ **Zone 3, actuellement cultivée**

Il s'agit d'une zone 2AU dans le nouveau projet de PLU.

La Commune n'a pas la maîtrise foncière.

La surface agricole ainsi consommée est de 0,7 ha et permettrait la création de 6 nouvelles constructions



Zone inscrite en 2AU au nouveau PLU

Il est à noter que la zone anciennement U dans le POS a été réduite au Sud (-0,6ha).



➤ **Zone 4, 5, 6, 7, actuellement zone naturelle correspondant aux jardins d'agrément des habitations en front de rue.**

Il s'agit de zone Nj (respectivement de 0,9 ha, 0,6 ha, 0,3 ha et 1,9 ha) dans le nouveau projet de PLU.

Le secteur est actuellement utilisé en jardin/vergers faisant parti de l'habitation située en front de rue (exemple rue de Téterchen en zone 4).

En zones 4, 6 et 7, il couvre la zone située à moins de 30m de la lisière de la forêt.

En zone 4, 5, et 7, le zonage traduit la volonté de la Municipalité et de l'ONF d'interdire toute construction d'habitation dans ce périmètre.

En zone 7, un secteur plus petit englobe le cimetière.

Le règlement (article 2) prévoit que dans cette zone Nj, seule la construction d'abris de jardins est autorisée, à raison d'une seule par unité foncière.

Cette disposition permettra de limiter le nombre de constructions afin de garder le caractère naturel de la zone.

Pas d'autres contraintes ne s'appliquent à ces constructions.

Il est à noter que dans le POS ces zones maintenant Nj étaient principalement en zone U.



Zone 4 au nouveau PLU



Zone 5 au nouveau PLU



Zone 6 au nouveau PLU



Zone 7 au nouveau PLU

- **Zone 8 correspond à un ancien établissement commercial transformé en habitation (plusieurs logements)**

Cet immeuble se situe hors du village (vers Merten) en limite du ban.

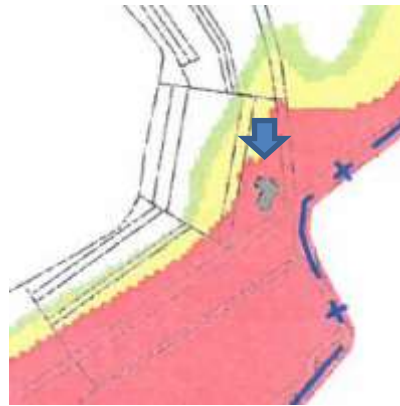
Dans le projet de zonage du PLU ce secteur est classé en A.

La totalité de la parcelle d'emprise est située en zone rouge du plan de prévention (remontée de nappe).

Le choix de la Municipalité a été de laisser ce secteur en zone A (pas de zone Ah) pour tenir compte des risques liés à la remontée de nappe.



Zone 8 au nouveau PLU



Remontée de Nappe

Ainsi, le projet de PLU de Dalem a évolué à mesure des réflexions engagées. Plusieurs zones constructibles ont ainsi été étudiées au plan de zonage. Différentes problématiques ont permis d'aboutir au projet final, notamment les problématiques de consommation d'espaces, d'étalement urbain, de préservation des continuités écologiques et des paysages, de prise en compte des risques et nuisances et de la ressource en eau.

Les impératifs de développement de la commune de Dalem, en intégrant les contraintes environnementales identifiées, ont abouti à la mise en place d'un nouveau plan de zonage et d'un nouveau règlement tel que présentés dans le dossier.

2 ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS ET SCHEMA SUPERIEURS

2.1 PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire. C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration de PLU.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), eau, paysages, vie sauvage et biodiversité, risques, nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU de Dalem a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après :

Pour la qualité de l'air :

- Les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- La stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationales (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂ ;
- Le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Pour la préservation de la ressource en eau :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux de reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

Pour la préservation des paysages et de la vie sauvage :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Pour la limitation des risques et nuisances

- Législation des installations classées (ICPE).
- Lois sur les déchets de 2002 Réglementation nationale sur la gestion des déchets, DIB, DIS, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 3 mars 2000, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

2.2 RECHERCHE DE COHERENCE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de Moselle-Est ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du PLU avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° [...] décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

2.3 COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

L'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme définit que les plans locaux d'urbanisme doivent :

- « être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur »,
- « prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

L'article L123-1 du Code de l'urbanisme précise en outre que « le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional ou du parc national, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-1 du Code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans ».

En application de l'article L147-1 du Code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent également être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports.

Le PLU de Dalem doit donc :

- être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse.
- prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Articulation du PLU de Dalem avec les plans, schémas et programmes en vigueur

Plans, schémas et programmes en vigueur	Articulation avec le PLU
Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-1 et L212-2 du Code de l'environnement (SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021)	Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE
Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains issu de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995	Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de la DTA
Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L212-3 et L212-6 du Code de l'environnement	Schéma en cours d'élaboration sur le territoire du PLU
Schéma de cohérence territoriale , conformément à l'article L111-1-1 du Code de l'urbanisme	SCOT de METZ en révision
Rapport de prise en compte	Articulation avec le PLU
Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mentionné à l'article L371-3 du Code de l'environnement	Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015
Schéma Régional Climat Air Energie	Le PLU doit tenir compte du schéma, approuvé en décembre 2012
Autres plans et programmes	Articulation avec le PLU
Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévu par l'article L541-14 du Code de l'environnement	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schéma régional d'aménagement des forêts des collectivités prévu par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer
Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L4 du Code forestier	Absence de lien juridique spécifique, à ne pas ignorer

➤ SDAGE Rhin-Meuse

Pour rappel, le territoire de Dalem est concerné par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse**, récemment révisé.

En effet, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 des districts hydrographiques Rhin et Meuse ont été approuvés en date du 30 Novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2015-327).

Il faut noter que les différents éléments du SDAGE n'ont pas tous la même portée juridique dans le droit français.

Ainsi, dans le domaine de l'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) sont compatibles, s'il y a lieu, avec "les **orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE**" (cf. article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme).

Quant aux "plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu", ils "doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale".

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ou certains programmes ou schémas ayant un impact sur l'eau, **doivent être « compatibles**, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE ; dont le PLU (Plan local d'urbanisme (Art L-123-1 du code de l'Urbanisme).

Compatibilité du PLU de Dalem avec le SDAGE Rhin-Meuse :

La commune est alimentée en eau potable par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Bouzonville, qui exploite trois forages (DUP – 07/2005) : un à Téterchen et deux à Dalem. Les prélèvements sont effectués dans l'aquifère des Grès du Trias inférieur qui fournit une eau de bonne qualité. Le réseau d'eau potable n'est pas saturé et est tout à fait compatible avec les projets du Plan Local d'Urbanisme. Ceci répond permet de respecter l'orientation « l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement ».

Concernant l'orientation « l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement », la gestion des eaux usées est du domaine du Syndicat Intercommunal d'Assainissement SIA de Dalem, Falck et Hargarten. Le réseau d'assainissement est raccordé à la station d'épuration située en aval de la commune. Cette station est largement dimensionnée pour permettre le développement de la commune de Dalem conformément au projet de PLU et aux objectifs démographiques (135 habitants sur 15 ans), puisqu'elle a une capacité totale de 5 333 Equivalent Habitants (EH), pour une population actuelle de 4 207 habitants sur les trois communes raccordées (Falck, Dalem, Hargarten).

Le PLU ne prévoit aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel (zones du territoire définies d'assainissement collectif ou autonome selon l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique).

Concernant les zones humides, une étude de cartographie de ces milieux a été réalisée en 2012 par le bureau d'études ASCONIT sur l'ensemble du territoire du SAGE Bassin Houiller en cours d'élaboration (cf. état initial de l'environnement).

Les zones humides recensées sur la commune ne seront pas affectées par les zones ouvertes à l'urbanisation du projet de PLU. Cet aspect est compatible avec les orientations du SDAGE Rhin et Meuse 2016-2021 concernant les zones humides.

Ainsi, le PLU de Dalem est compatible avec le SDAGE Rhin et Meuse.

➤ **La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains**

La commune de Dalem est concernée par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord Lorrains.

Une DTA est un document de planification issu de la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement du Territoire du 4 février 1995, modifiée par la Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire du 25 juin 1999, puis par la Loi de Solidarité et de Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

C'est à la fois un document d'aménagement du territoire et un document d'urbanisme, élaboré sous la responsabilité de l'Etat, en association avec les collectivités territoriales et les groupements de communes concernés, puis approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Les autres documents d'aménagement du territoire et d'urbanisme doivent alors être compatibles avec lui.

Le projet de DTA a été approuvé par le Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire du 13 décembre 2002, puis soumis à enquête publique en juin et juillet 2003.

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 2 août 2005.

La DTA fixe :

- les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires,
- les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages :
 - le renforcement de l'armature urbaine,
 - le développement économique et celui des infrastructures,
 - la reconquête du cadre de vie et la maîtrise de l'urbanisation.

Le secteur de Dalem ne faisant partie d'aucun des pôles urbains principaux identifiés par la DTA dans le secteur (Forbach, Saint-Avold, Freyming-Merlebach, Creutzwald), aucun objectif spécifique de l'Etat ni aucune orientation fondamentale ne concerne le ban de la commune.

Compatibilité du PLU de Dalem avec la DTA :

En l'absence de SCoT le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs de la DTA.

Néanmoins, dans la mesure où la DTA ne fait mention d'aucun objectif ni aucune orientation précise à prendre sur le secteur de Dalem, ce document ne constitue pas une véritable contrainte pour le PLU de Dalem.

➤ **Le Schéma de Cohérence Territoriale**

Le SCOT de METZ est en cours de révision afin d'intégrer la Communauté de Communes de la Houve et Pays Boulageois.

➤ Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Lorraine

Pour rappel, le SRCE de Lorraine a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 novembre 2015. Les documents du SRCE identifient à l'échelle de la Lorraine les corridors écologiques liant les réservoirs de biodiversité.

A hauteur de Dalem, le SRCE identifie deux continuités écologiques :

- un corridor écologiques des milieux alluviaux et humides qui traverse le territoire communal d'est en ouest en s'appuyant en partie sur la vallée du Schlosserbach ;
- un corridor, majoritairement forestier, qui suit un axe sud-est/nord-ouest de Ham-sous-Varsberg à Téterchen et qui ne touche pas directement Dalem.

L'ensemble forestier de la ZNIEFF des « Gîtes à chiroptères du Warndt » et les milieux humides (ENS des Marais de Falck et Bibling) constituent les réservoirs de biodiversité du territoire.

Des portions des cours d'eau du Schlosserbach et du Grossbach, ainsi que leur ripisylve, constituent des réservoirs corridors.

Il est important de préciser que cette représentation cartographique de la trame verte et bleue est peu précise par la volonté des législateurs (échelle 1/100 000ème), qui ont voulu favoriser l'appropriation locale.

Elle offre une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux de façon à adapter le schéma aux réalités locales et à caler les continuités au plus près du territoire.

Prise en compte du SRCE de Lorraine par le PLU de Dalem :

Le PLU prévoit la préservation des réservoirs de biodiversité identifiés par le SRCE sur la commune, notamment par leur classement en zone N.

Les corridors identifiés par le SRCE sont également respectés, dans la mesure où les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation prévues au PLU se situent en continuité de la zone urbaine, et ne touchent pas de milieux constitutifs de cette trame verte que sont les milieux herbacés thermophiles et milieux forestiers.

➤ Schéma Régional Climat Air Energie

La région Lorraine s'est dotée en décembre 2012 d'un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui fixe des objectifs pour anticiper l'épuisement des ressources fossiles, pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et pour veiller à l'amélioration de la qualité de l'air.

Le projet s'articule selon trois axes prioritaires :

- Consommer moins (évoluer vers des comportements écologiques, faire améliorer l'isolation des bâtiments, faire évoluer les pratiques de déplacement),
- Produire mieux (augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique, améliorer la performance énergétique des productions agricoles et industrielles, améliorer la qualité de l'air),
- S'adapter au changement climatique (construire et aménager durablement, préserver les ressources naturelles, anticiper et gérer).

L'ambition régionale affichée dans ce document est notamment d'atteindre une puissance de 2 056 MW en 2020 pour l'ensemble des installations de productions d'électricité à partir de sources renouvelable, répartie de la manière suivante :

- 1 500 MW de production éolienne,
- 400 MW de production photovoltaïque, dont 325 MW en grands parcs au sol,
- 156 MW de production issue de biomasse, de biogaz ou de centrales hydrauliques.

Prise en compte du SRCAE de Lorraine par le PLU de Dalem :

Le PLU via son PADD prévoit de « définir un règlement clair permettant aisément la rénovation » du bâti. Cette mesure encouragera les économies d'énergie.

La préservation des espaces non bâtis par densification concourt également au développement durable du territoire et répond aux priorités du SRCAE.

➤ **Autres plans et programmes**

Les autres plans et programmes qui concernent le territoire de Dalem ont bien été consultés pour l'élaboration du PLU, sans qu'aucune incohérence n'ait pu être mise en lumière.

3 EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA PRÉSERVATION ET SA MISE EN VALEUR

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement naturel.

Ainsi, conformément à l'article R 123-2-1 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R214-18 à R214-22 (1) du Code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ».

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental.

Les grands enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU sont rappelés ci-dessous :

1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles

- 1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés
- 1.2. Economiser l'énergie

2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles

3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle

- 3.1. Préserver les sites Natura 2000
- 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais
- 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs

4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire

5. Protéger la santé et le bien-être des habitants

- 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphériques et aquatique
- 5.2. Favoriser le recyclage des déchets
- 5.3. Promouvoir un habitat sain
- 5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques
- 5.5. Lutter contre le bruit
- 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti

3.1 EFFETS SUR LES HABITATS NATURELS ET LA TRAME VERTE ET BLEU

Le PLU n'impacte pas de réservoirs de biodiversité, identifiés sur la zone forestière de la commune. Il n'engendre pas de fragmentation supplémentaire des continuités existantes, dans la mesure où les projets d'urbanisation correspondent au remplissage des dents creuses et à une urbanisation en périphérie sud de la commune (continuité et compacité des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation). Les zones ouvertes à l'urbanisation étant majoritairement occupées par des cultures annuelles, l'impact sur les sous-trames écologiques est considéré comme nul.

En revanche, certaines structures-relais peuvent être directement impactées par le PLU (vergers, haies principalement). Il s'agit de composantes ponctuelles ou linéaires du paysage, mais qui constituent des supports privilégiés de déplacement pour les espèces entre deux zones de vie. Les secteurs

concernés correspondent aux vergers et éléments arborés au sein du centre villageois, ainsi que les vergers et haies situés en périphérie du village et classés en zone U ou AU.

Néanmoins, le PADD du PLU de Dalem prévoit bien pour « Garantir la préservation de l'environnement et la mise en valeur du paysage », en dehors de l'enjeu Natura 2000, de :

- Limiter l'étalement urbain par densification de la zone urbaine existante ;
- Protéger la ressource « eau » en protégeant les zones inondables
- Préserver les espaces agricoles et les massifs forestiers, éléments constitutifs d'un paysage de qualité, en préservant les terres agricoles et les massifs forestiers
- Repérer et protéger les milieux naturels ayant un intérêt écologique : les cours d'eau et certains secteurs de haies et friches
- Améliorer et mettre en valeur le paysage en luttant contre les coupures paysagères et en protégeant les éléments naturels du paysage (alignements d'arbres)

Le PLU a ainsi opté pour **un équilibre raisonné entre le développement nécessaire de la commune et la préservation de ses espaces naturels, forestiers et agricoles.**

Le PLU classe environ **5,9+1,0 hectares de terres agricoles en moins en zones à urbaniser** (zones U et AU).

Néanmoins, l'ensemble des zones à urbaniser (1AU et 2AU) ne représente que 0.6% du territoire, (contre 0.8% dans l'ancien POS), et la zone 1AU seulement 0.20%. Ces dernières sont, en outre, situées en périphérie immédiate, et **servent à densifier les zones et les franges urbaines** de la commune.

Enfin, **l'ouverture à l'urbanisation de toutes ces zones est encadrée par le biais d'orientations d'aménagement.** La commune gardera la maîtrise de son urbanisation à long terme puisque les zones 2AU (3,3 ha) ne sont pas urbanisables en l'état ; il faudra que la municipalité engage une modification du PLU afin de les passer en zone 1AU, mais uniquement si les conditions d'accès, de desserte, d'intégration paysagère, de qualité urbaine, etc., sont respectées. De plus, à l'occasion de la modification du PLU, la commune pourra intégrer des prescriptions précises concernant la qualité urbaine, architecturale et paysagère des aménagements attendus.

Par contre, le **projet n'a aucune incidence sur l'espace forestier** puisque l'ensemble du massif forestier et de la forêt communale est classé en zone naturelle et forestière N, qui ne tolère presque aucune construction. Ainsi, le PLU participe à la préservation de l'environnement naturel en maintenant la couverture forestière communale.

Finalement, le PLU se soucie de la préservation de l'environnement naturel **en limitant l'étalement urbain.**

L'impact du PLU sur la trame verte et bleue et les continuités écologiques est donc finalement considéré comme faible, dans la mesure où l'on ne porte pas atteinte à des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques.

Les mesures prises pour le maintien ou la recréation de trame verte permettent de répondre aux objectifs de remise en bon état des continuités écologiques fixés par la loi dite « Grenelle ».

3.2 EFFETS SUR LA FAUNE ET LA FLORE

De nombreuses espèces animales, notamment d'oiseaux et de chauves-souris protégés, sont présentes dans les prairies et bosquets du ban communal. Néanmoins, les zones naturelles intéressantes au niveau de la faune et de la flore sont situées aux abords éloignés du village et sont classées en secteur inconstructible.

Pour les terrains ouverts à l'urbanisation (AU), les enjeux sont différenciés selon les habitats présents. Ainsi, pour ce qui concerne Dalem, les secteurs AU au sud de la commune sont actuellement occupés principalement par des cultures ne présentant pas d'intérêt pour la flore. Les incidences pour la flore et les habitats y sont considérées comme nulles.



Parcelle en culture et pré en zone 1AU



Parcelle en pré de fauche et en verger en zone 2AU

Au niveau des zones classées U mais non urbanisées à ce jour (dents creuses), l'évaluation des incidences est plus difficile à quantifier (parcelles privées qui ne seront jamais vendues).

Concernant les chauves-souris et autres espèces animales, le secteur constructible (zone UA, UB, UE ci dessous) concerne des espaces déjà urbanisées. Ces espèces ne devraient donc pas voir leur environnement perturbé.

Les zones d'extension du PLU (zones 1AU) se situent néanmoins **au sein ou à proximité immédiate des zones urbanisées**, sur des terres agricoles en prairie ou en culture dont l'intérêt faunistique et floristique, bien que réduit, n'est pas négligeable. Par conséquent, **les incidences du projet sur la faune et la flore seront limitées mais pas nulles**.

Une sensibilisation au public (réunion, exposition, distribution de plaquette explicative) pourrait s'avérer bénéfique au maintien des colonies de Chiroptère sur le ban.

A noter que la destruction de zones intéressantes pour la faune à des fins d'urbanisation de projets groupés de type lotissement, pourra ainsi faire l'objet d'études de la faune, de la flore et des habitats afin de juger de l'impact des projets d'urbanisation et de la disparition de ces différents milieux sur ces espèces protégées, conformément à l'article 122-2 du Code de l'Environnement.

Enfin, le classement en Espaces Boisés Classés de la totalité de la superficie forestière de la commune permet d'éviter des incidences liées à d'éventuels défrichements.

3.3 EFFETS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

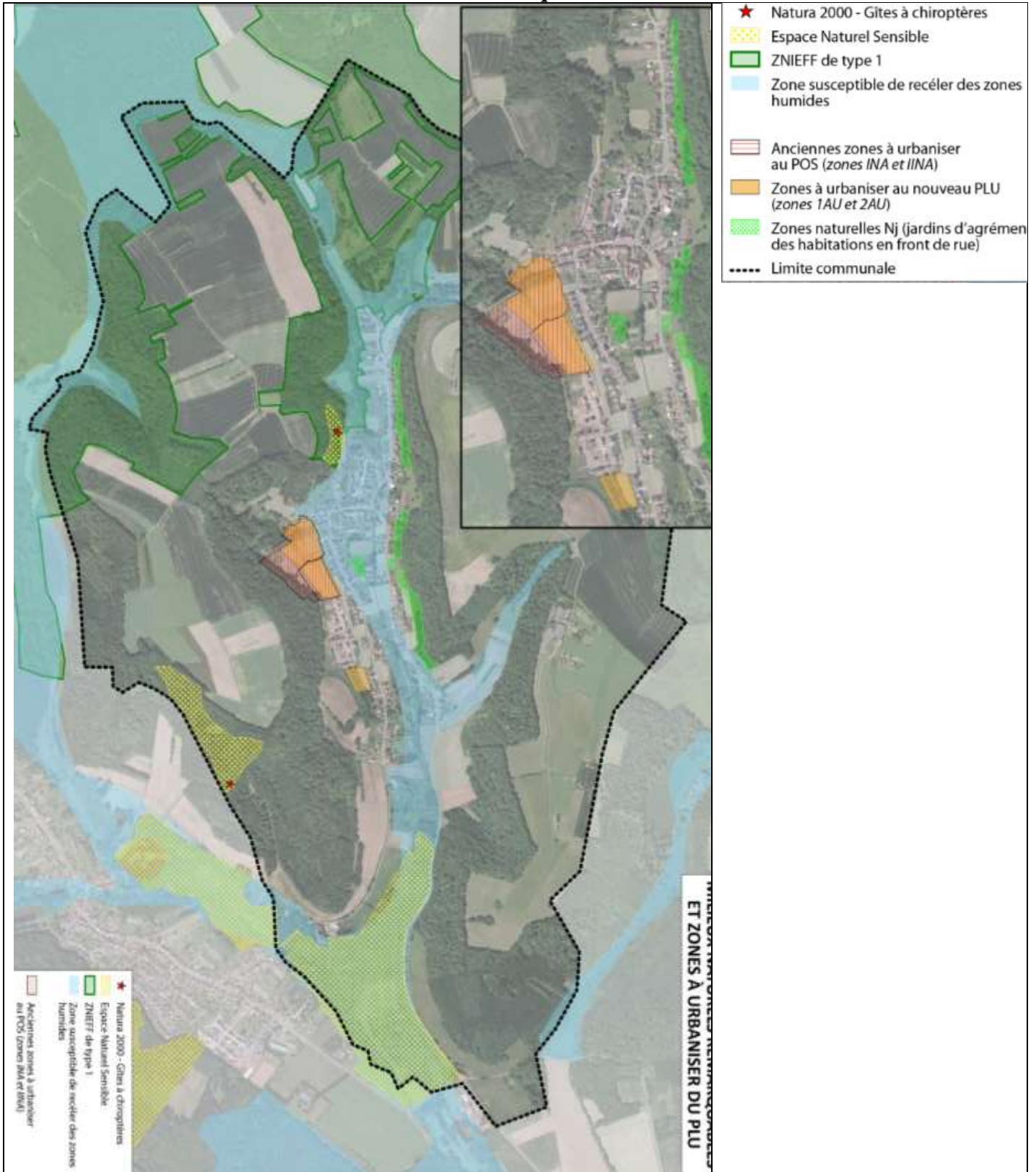
L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles ne devrait pas être trop importante. En effet, le **rythme de croissance** du parc immobilier **envisagé** devrait **limiter l'imperméabilisation des sols**. De plus, les cours d'eau existants et leurs fonds de vallon sont exclus des zones à urbaniser (exemple : classement des prairies pâturées bordant le Schlosserbach en zone agricole A).



Prairies pâturées en bordure du Schlosserbach à l'aval du village ancien et maintenues en zone A

Aucune zone humide remarquable ne sera impactée par le PLU et **les zones de remontée de la nappe des GTi ont été évitées pour la création des zones 1AU et 2AU.**

Carte : Milieux naturels remarquables et zones à urbaniser du PLU



Par contre certaines nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation sont intégrées dans le classement des « zones susceptibles de recéler des zones humides » identifiées par le SAGE du Bassin Houiller. Il s'agit des zones 1AU et 2AU au sud du village ancien ainsi que les dents creuses villageoises. Cela représente une surface d'environ 1,1 ha de zone AU.

Après vérification sur le terrain, il s'avère que les zones AU concernées sont excentrées du fond de vallon et que la surface de zone potentiellement humide sera bien inférieure au 1,1 ha théoriques. De plus, les parcelles classées 1AU et 2AU au zonage du PLU dans ce secteur et considérées en partie comme « zones susceptibles de recéler des zones humides » seraient, dans le meilleur des cas du point de vue environnemental, des zones humides ordinaires, remplissant principalement la seule fonction hydraulique.

En effet, ces parcelles sont aujourd'hui occupées pour l'essentiel par des prairies amendées dont la fonction de biodiversité est plutôt faible à moyenne.

Conformément à la loi sur l'Eau de décembre 2006, tout projet susceptible d'affecter un habitat humide devra faire l'objet d'une évaluation spécifique.

En ce qui concerne **l'assainissement sur la commune**, l'étude et le zonage assainissement est en cours.

3.4 EFFETS SUR LES PAYSAGES

Dans la mesure où les **zones prévues pour le développement de l'urbanisation (zones 1AU) se situent dans sa périphérie immédiate**, les projets devraient avoir peu d'incidences sur les grandes unités paysagères.

L'occupation du sol sera un peu modifiée mais l'aspect global du paysage de DALEM devrait peu évoluer.

En outre, dans la mesure où **les extensions urbaines seront maîtrisées** grâce à la mise en place d'orientations d'aménagement, et sous réserve d'une densification cohérente et d'une réhabilitation respectueuse du bâti ancien, l'intégrité urbaine et paysagère de la commune devrait être préservée.

On peut donc considérer que le projet de PLU porte peu atteinte à l'environnement naturel dans ces grandes composantes.

3.5 LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES

La synthèse des impacts pour l'environnement montre des incidences variées selon les rubriques concernées.

Impact	Nature	Durée	Description	Intensité
Impacts sur le milieu physique				
Imperméabilisation des sols	Indirect	Continu	Imperméabilisation sur une partie des zones à bâtir	Faible
Altération de la ressource en eau	Indirect	Temporaire / Continu	Pas de modification par rapport à l'ancien document / préservation de la continuité de la vallée du Schlosserbach	Faible à positif
Impacts sur la flore, les habitats et les zones humides				
Destruction d'habitats	Direct	Continu	Destruction de milieux agricoles intensifs (espace périurbain), de milieux agricoles extensifs, de vergers et de friches (dents creuses urbaines).	Faible à moyen
Substitution d'habitats	Indirect	Continu	Remplacement des habitats initiaux par des espaces verts (jardins) sur les zones à bâtir.	Faible à positif
Destruction de zone humide ordinaire	Direct	Continu	Destruction de moins de 1 ha de zone humide potentielle	Moyen
Impacts sur la faune				
Destruction d'habitats favorables	Direct	Continu	Destruction d'habitats de reproduction et de zones d'alimentation, principalement au niveau des haies et vergers périphériques et intra-urbain.	Moyen
Altération d'habitats favorables	Indirect	Temporaire/ Continu	Altération d'habitats de repos et d'alimentation par réduction de leur superficie ou nuisances induites par les nouvelles urbanisations.	Faible à moyen
Impacts sur la Trame Verte et Bleue				
Destruction de structures-relais	Direct	Continu	Destruction d'éléments ponctuels ou linéaires : vergers, végétation associée aux haies ou alignements d'arbres.	Faible à moyen
Protection d'éléments structurants de TVB	Direct	Continu	Protection de milieux forestiers, de zone tampon autour du village, d'éléments de trame bleue sur le ban communal.	Positif
Impacts sur les paysages				
Maintien des structures paysagères	Direct	Continu	Protection d'éléments paysagers linéaires et d'un espace tampon Njentre le village et l'espace forestier.	Moyen à positif
Maintien de la structure villageoise	Direct	Continu	Extension urbaine dans le prolongement de l'enveloppe bâtie existante.	Positif

4 EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

4.1 EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Les choix d'aménagement et de développement retenus par la commune de DALEM dans son PLU ont certains impacts sur les différentes composantes de l'environnement urbain.

Le projet de PLU prévoit une augmentation de population sur les 15 années à venir qui pourrait atteindre les 70 habitants supplémentaires, avec l'aménagement de toutes les petites zones à urbaniser 1AU, voire le comblement de quelques dents creuses en zone urbaine.

L'apport de population nouvelle généré par ces ouvertures à l'urbanisation et le flux de circulation inhérent seront intégrés progressivement à la démographique actuelle et sur l'ensemble du réseau viaire. Une **attention particulière a d'ailleurs été portée sur la desserte des nouvelles zones de densification et d'extension**, et des prescriptions ont été imposées par le biais des orientations d'aménagement.

Bien que les **équipements publics et collectifs** (notamment les réseaux) soient suffisants pour la population actuelle, **ils devront être renforcés, étendus, voire améliorés** (défense incendie, réseau assainissement) pour pouvoir accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles constructions.

La dimension des zones à urbaniser (1AU) et leur localisation, compte tenu des contraintes et des projets, **permettent d'envisager un développement harmonieux de la commune et de ses différentes extensions**. Ces zones viennent compléter, encadrer et prolonger les zones déjà urbanisées, et permettent de compléter la trame urbaine existante.

En effet, la commune a souhaité privilégier la **densification du tissu bâti** au sein du village.

Cette démarche est utile en matière d'urbanisme et positive pour l'environnement urbain : le projet communal (secteurs à densifier, zones d'extension raisonnables et proches du tissu bâti existant) permettra d'**optimiser les réseaux et les voiries**, mais aussi de **lutter contre l'étalement urbain**.

En effet, les **zones à urbaniser du PLU ont été définies de sorte à favoriser la connexion entre les différentes zones bâties**.

Le PLU a prévu de **protéger des éléments de patrimoine local** (maisons remarquables).

Il entend **favoriser la qualité de l'urbanisation dans les dents creuses ou en cas de reconstruction en zones urbaines, et dans les zones à urbaniser (1AU)** en prévoyant des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, à l'organisation du stationnement, à la voirie (emprise minimale), aux hauteurs des constructions (homogénéité des hauteurs), etc.

Enfin, les quelques **zones dites d'extension de l'urbanisation**, programmées dans le cadre de la réflexion du PLU, se situent dans des secteurs où **les raccordements sur les réseaux existants sont possibles et facilement réalisables**.

Le PLU entend également **assurer la sécurité publique**, c'est pourquoi le projet a pris en compte le risque d'inondation certains ruisseaux

En outre, le territoire communal est concerné par un **aléa retrait-gonflement des argiles** de niveau faible.

Dans son projet de développement et de densification, la commune de DALEM se donne pour objectif de respecter au mieux l'environnement urbain tant bâti que paysager.

4.2 LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

La mise en valeur de l'environnement urbain et l'amélioration du cadre de vie des habitants passeront par la réalisation de **plusieurs projets communaux et intercommunaux**, en cours de réalisation, à l'étude ou simplement envisagés.

Ils sont **multiples et d'ordres très différents** : création et renforcement des cheminements piétons/cycles,....

En outre, la commune continuera d'**embellir ses différentes zones bâties** (espaces publics, voirie, fleurissement, ...).

5 EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 DIT DES « MINES DU WARNDT »

5.1 RAPPEL DU CONTEXTE JURIDIQUE

La commune de Dalem étant concernée par une ZSC du réseau Natura 2000 appelée « Mines du Warndt », l'élaboration de son PLU est donc soumise à une évaluation des incidences Natura 2000.

En effet, le décret du 9 avril 2010 en Conseil d'État fixe la liste nationale des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000. L'article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que les documents de planification susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences (dénommée « Évaluation des incidences Natura 2000 ») au regard des objectifs de conservation du site.

Les PLU approuvés après le 1^{er} mai 2011 sont des documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000, s'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ce site, destiné à la protection des chauves-souris, est décrit dans la deuxième partie « état initial de l'environnement » du présent rapport de présentation, mais rappelons toutefois que le ban communal de Dalem abrite deux ouvrages d'hibernation des chiroptères distincts (anciennes mines) :

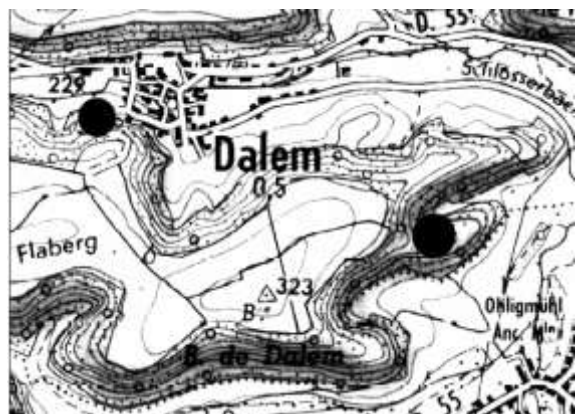
- la mine du village, située à côté du village,
- la mine du Loch, localisée à l'est du territoire communal.

5.2 EVALUATION DES IMPACTS DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000

Le plan de zonage du projet de PLU localise les différents espaces non bâtis que la commune souhaite inscrire en zones urbaines (Ua et Ub) ou en zones à urbaniser (1AU et 2AU) sur son ban communal :

- 3 ha de dents creuses non urbanisés ont été identifiés comme des secteurs à potentialités urbaines (possibilités de 55 nouvelles constructions en zone U du PLU),
- Trois secteurs de zone 1AU et 2AU représentant 3,9 ha sont également prévus au sud de la commune en continuité de la zone urbaine existante.

Localisation des entrées de Mines



Ces projets d'urbanisation ne concernent pas les différentes entrées des mines à chauves-souris, dont la plus proche (mine du village), est localisée à plus de 400 m des nouvelles zones AU.

Ainsi, concernant les chiroptères (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Grand murin, Vespertillon à oreilles échancrées, Vespertillon de Bechstein,...), si les espaces à urbaniser ne sont pas favorables à la reproduction de ces animaux, ceux-ci peuvent être utilisés comme zones de chasse. Néanmoins, les zones de chasse de ces espèces lucifuges sont beaucoup plus favorables dans les secteurs moins urbanisés du ban communal : lisières forestières, bords des cours d'eau,...

De plus, ces zones à urbaniser AU sont occupées essentiellement par des terres cultivées peu favorables aux déplacements des chauves-souris. Peu de linéaire de haie est concerné.

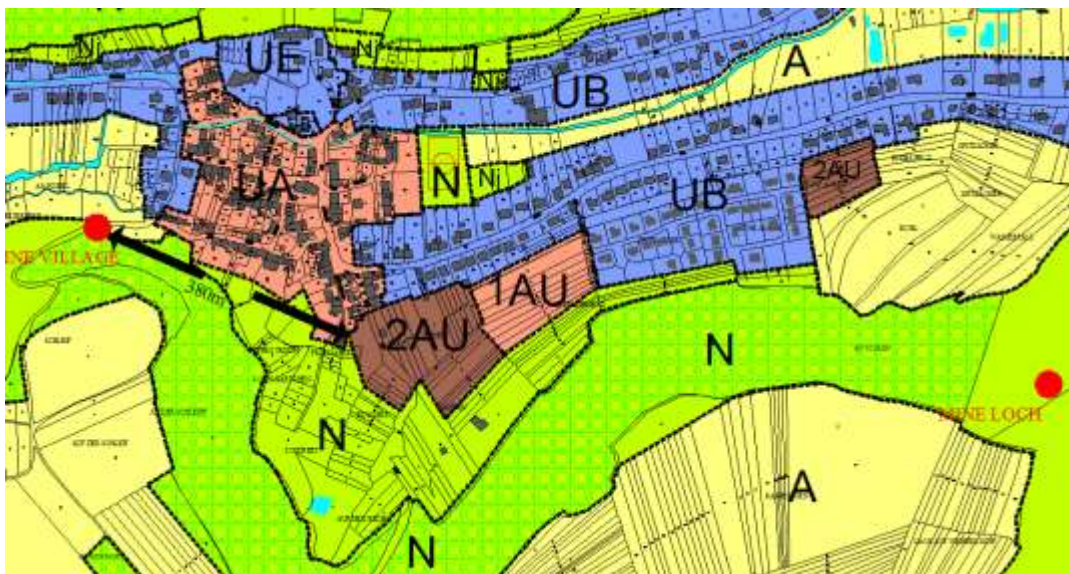
La destruction des bosquets n'aura aucune incidence sur les espèces de chiroptères du site Natura 2000.

Enfin, on précisera que l'ensemble des gîtes à Chiroptères identifiés sur le ban communal de Dalem, sont classés en :

- zone naturelle N pour la Mine du Loch,
- zone agricole A pour la Mine du Village.

Les sites NATURA2000 situés sur ban communal ne seront pas davantage perturbés qu'actuellement par les activités humaines.

Seules 2 zones (2AU et 1AU) peuvent être considérées comme zone d'extension. Mais elles sont situées contiguës à la zone déjà urbanisée. Par conséquent elles n'aggravent pas l'incidence sur le site NATURA2000.



Au regard de ces conclusions, le PLU n'a pas d'incidences sur le site Natura 2000 dit des « Mines du Warndt ».

Il n'a donc pas été nécessaire de procéder à une évaluation plus avancée des incidences du PLU sur le site Natura 2000 des « Mines du Warndt ».

6 SYNTHÈSE DES MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES IMPACTS NÉGATIFS

Les précautions suivantes ont ainsi été respectées dans le cadre de l'élaboration du PLU communal :

- **Extensions urbaines mesurées** : limitation de la consommation d'espaces non urbains ;
- Réalisation d'opérations de **construction au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village** ou le réaménagement de constructions existantes ;
- Développement réalisé en **continuité avec le tissu bâti actuel** en prenant en compte les espaces non bâtis en prenant en compte les trois options suivantes : les espaces non bâtis encore disponibles à l'intérieur du village, une partie urbanisable à court ou moyen terme, des zones d'urbanisation future ;
- **Zones inondables du Schlosserbach non construites en zones naturelles** pour protéger ces terrains de l'imperméabilisation des sols et des mouvements de terres artificiels
- **Définition d'un règlement contraignant en zone Nj** visant à établir une zone de protection de jardins et de vergers
- **Incitation par le règlement à mettre en place un traitement des eaux pluviales** dans toutes les zones (ce qui évitera de surcharger la STEP et d'accroître le ruissellement des eaux) : « En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales »
- Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes (aménagement de voies de déplacement doux) ;
- Station d'épuration suffisamment dimensionnée pour le projet de PLU
- Réseau d'eau potable non saturé et compatible avec le projet de PLU
- OAP imposent la plantation d'arbres en entrée de villages :
 - à l'entrée Est du village par la RD55F (rue de Merten) ;
 - à l'entrée Est du village par la rue de Falck.

7 INDICATEURS DE SUIVI

L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU de Dalem sur l'environnement.

Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune,
- une périodicité d'actualisation tous les 5 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;
- pour l'économie des ressources naturelles :
 - **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture ;
 - **suivi de la surface de terres agricoles et naturelles** : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture ;
 - **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques terrestres : boisements, prairies, vergers et haies, vallée du Schlosserbach et ses zones humides : analyse par photographie aérienne.

5ème PARTIE : MISE EN ŒUVRE DU P.L.U.

Les dispositions prises à travers le PLU visent à préserver le cadre de vie tout en assurant le dynamisme de la commune.

Cependant, le PLU, s'il traduit la politique de développement et les projets de la commune, reste un document de planification. Il précise les objectifs, mais il ne les rend pas pour autant opérationnels.

La mise en œuvre de ces objectifs déclinés dans le P.A.D.D. suppose des implications et des choix de la commune :

- décider des maîtres d'ouvrage, procéder aux acquisitions foncières nécessaires au développement ;
- mettre en œuvre les procédures les mieux adaptées pour le développement cohérent des zones AU (Z.A.C., lotissement, ...) ;
- poursuivre la politique générale de revalorisation du cadre urbain par des actions sur l'espace public ;
- organiser le maintien, l'extension, le développement des activités économiques ;
- réaliser les travaux et les aménagements prévus dans le PLU.